

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 196

39^e année

6 juillet 1996

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
96/C 196/01	Position commune (CE) n° 24/96, du 26 février 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, relative aux dénominations textiles	1
96/C 196/02	Position commune (CE) n° 25/96, du 26 février 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	20
96/C 196/03	Position commune (CE) n° 26/96, du 26 février 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	58
96/C 196/04	Position commune (CE) n° 27/96, du 29 avril 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles	130



Prix: 30 ECU

I

Communications

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 24/96

arrêtée par le Conseil le 26 février 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
relative aux dénominations textiles

(96/C 196/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que la directive 71/307/CEE du
Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rappro-
chement des législations des États membres rela-
tives aux dénominations textiles ⁽⁴⁾, a été modifiée à
plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il
convient, dans un souci de clarté et de rationalité,
de procéder à la codification de ladite directive;

(2) considérant que, si les dispositions des États mem-
bres, relatives à la dénomination, à la composition

et à l'étiquetage des produits textiles variaient d'un
État membre à l'autre, cela donnerait lieu à des
obstacles au fonctionnement du marché intérieur;

(3) considérant que ces obstacles peuvent être éliminés
si la mise sur le marché, sur le plan communau-
taire, des produits textiles est subordonnée à des
règles uniformes; qu'il faut, dès lors, harmoniser les
dénominations des fibres textiles, ainsi que les
mentions figurant sur les étiquettes, marquages ou
documents qui accompagnent les produits textiles à
l'occasion des différentes opérations inhérentes aux
cycles de la production, de la transformation et de
la distribution; que la notion de fibre textile doit
également englober les bandes ou tubes de 5 milli-
mètres au maximum de largeur apparente, qui sont
coupés de feuilles fabriquées par extrusion des
polymères décrits à l'annexe I numéro 19 à numéro
38 et numéro 41 et successivement étirées dans le
sens longitudinal;

(4) considérant qu'il y a lieu de viser également cer-
tains produits qui ne sont pas exclusivement com-
posés de textiles mais dont la partie textile consti-
tue un élément essentiel du produit ou est mise en
valeur par une spécification du producteur, du
transformateur ou du commerçant; qu'il n'est pas
nécessaire de distinguer, à l'annexe II numéro 30,
les différents types de polyamide ou nylon, dont les
taux conventionnels doivent par conséquent être
unifiés;

(5) considérant que la tolérance pour fibres étrangères,
déjà prévue pour les produits purs, doit également
être appliquée aux produits mélangés;

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 6. 4. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 9.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 février 1995 (JO n° C 56
du 6. 3. 1995, p. 53), position commune du Conseil du ...
(non encore parue au Journal officiel) et décision du Parle-
ment européen du ... (non encore parue au Journal offi-
ciel).

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 87/140/CEE (JO n° L 56 du
26. 2. 1987, p. 24).

- (6) considérant que, pour atteindre les objectifs qui sont à l'origine des dispositions nationales en la matière, il convient que l'étiquetage soit obligatoire;
- (7) considérant que, pour les produits dont il est techniquement difficile de préciser la composition au moment de la fabrication, les fibres éventuellement connues à ce moment-là peuvent être indiquées sur l'étiquette, à condition qu'elles représentent un certain pourcentage du produit fini;
- (8) considérant qu'il est opportun, afin d'éviter les divergences d'application qui se sont révélées à cet égard dans la Communauté, de déterminer avec précision les modalités particulières d'étiquetage de certains produits textiles composés de deux ou plusieurs parties, ainsi que les éléments des produits textiles dont il ne doit pas être tenu compte lors de l'étiquetage et de l'analyse;
- (9) considérant que la présentation à la vente des produits textiles soumis uniquement à l'obligation d'étiquetage global, et de ceux vendus au mètre ou en coupe, doit être effectuée de manière à ce que le consommateur puisse réellement prendre connaissance des indications apposées sur l'emballage global ou sur le rouleau; qu'il appartient aux États membres de déterminer les mesures à adopter à cette fin;
- (10) considérant qu'il convient de soumettre à certaines conditions l'usage de qualificatifs ou de dénominations bénéficiant d'un crédit particulier auprès des utilisateurs et des consommateurs;
- (11) considérant qu'il a été nécessaire de prévoir des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des textiles pour éliminer toutes les possibilités de contestation des méthodes appliquées;
- (12) considérant que l'annexe II de la présente directive, qui reprend les taux conventionnels à appliquer à la masse anhydre de chaque fibre lors de la détermination par analyse de la composition fibreuse des produits textiles, prévoit aux numéros 1, 2 et 3 deux taux conventionnels différents pour le calcul de la composition des produits cardés ou peignés contenant de la laine et/ou des poils; qu'il n'est cependant pas toujours possible aux laboratoires de reconnaître si un produit relève du cycle du cardé ou du peigné, des résultats contradictoires pouvant dans ce cas découler de l'application de cette disposition lors des contrôles de conformité des produits textiles effectués dans la Communauté; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser les laboratoires à appliquer dans les cas douteux un taux conventionnel unique; que, toutefois, le maintien provisoire des méthodes nationales actuellement en vigueur n'empêche pas l'application de règles uniformes;
- (13) considérant qu'il n'est pas opportun, dans une directive spécifique concernant les produits textiles, d'harmoniser l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables;
- (14) considérant que les annexes III et IV, en fonction du caractère exceptionnel des cas qui y sont prévus, doivent aussi comprendre d'autres produits exemptés de l'étiquetage, dont notamment les produits «jetables», ou pour lesquels seul un étiquetage global se justifie;
- (15) considérant que les dispositions nécessaires pour déterminer et adapter au progrès technique les méthodes d'analyse constituent des mesures d'application de caractère strictement technique; qu'il convient dès lors d'appliquer à ces mesures, ainsi qu'à celles nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes I et II de la présente directive, la procédure du comité déjà prévue à l'article 6 de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... , relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ⁽¹⁾;
- (16) considérant que les dispositions prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles;
- (17) considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiqués à l'annexe V partie B,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté, soit antérieurement à toute transformation, soit au cours du cycle industriel et au cours des diverses opérations inhérentes à leur distribution, que s'ils satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 2

1. On entend par produits textiles, au sens de la présente directive, tous ceux qui, à l'état brut, semi-ouvrés, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés, sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange d'assemblage mis en œuvre.

⁽¹⁾. Voir page 20 du présent Journal officiel.

2. On entend par fibre textile, au sens de la présente directive:

- un élément caractérisé par sa flexibilité, sa finesse et sa grande longueur par rapport à la dimension transversale maximale, qui le rendent apte à des applications textiles,
- les bandes souples ou les tubes ne dépassant pas 5 millimètres de largeur apparente, y compris les bandes coupées de bandes plus larges ou de feuilles fabriquées à partir des substances servant à la fabrication des fibres classées à l'annexe I numéros 19 à 41 et aptes à des applications textiles; la largeur apparente est celle de la bande ou du tube sous forme pliée, aplatie, compressée ou tordue ou, dans le cas de largeur non uniforme, la largeur moyenne.

3. Sont assimilés aux produits textiles et soumis aux dispositions de la présente directive:

- les produits qui comprennent au moins 80 % de leur poids en fibres textiles,
- les recouvrements, dont les parties textiles représentent au moins 80 % de leur poids, de meubles, de parapluies, de parasols et, sous la même condition, les parties textiles des revêtements de sol à plusieurs couches, de matelas et des articles de camping ainsi que les doublures chaudes des articles chaussants et de ganterie,
- les textiles incorporés à d'autres produits dont ils font partie intégrante en cas de spécification de leur composition.

Article 3

1. Les dénominations des fibres visées à l'article 2 et leurs descriptions sont reprises à l'annexe I.

2. L'utilisation des dénominations figurant dans le tableau de l'annexe I est réservée aux fibres dont la nature est précisée au même point du tableau.

3. L'utilisation de ces dénominations est interdite pour désigner toutes les autres fibres, à titre principal ou à titre de racine, ou sous forme d'adjectif, quelle que soit la langue utilisée.

4. L'utilisation de la dénomination «soie» est interdite pour indiquer la forme ou présentation particulière en fil continu des fibres textiles.

Article 4

1. Tout produit textile ne peut être qualifié de 100 % ou de «pur» ou éventuellement de «tout», à l'exclusion de toute expression équivalente, que si le produit est composé en totalité de la même fibre.

2. Une quantité d'autres fibres est tolérée à concurrence de 2 % du poids du produit textile si elle est justifiée par des motifs techniques et ne résulte pas d'une addition systématique. Cette tolérance est portée à 5 % pour les produits textiles obtenus par le cycle du cardé.

Article 5

1. Un produit de laine ne peut être qualifié de:

- «lana virgen» ou «lana de esquilado»,
- «friskklippet uld»,
- «Schurwolle»,
- «παρθένο μαλλί»,
- «fleece wool» ou «virgin wool»,
- «laine vierge» ou «laine de tonte»,
- «lana vergine» ou «lana di rosa»,
- «scheerwol»,
- «lã virgem»,
- «uusi villa»,
- «ren ull»,

que s'il est exclusivement composé d'une fibre n'ayant jamais été incorporée à un produit fini et n'ayant pas subi des opérations de filature et/ou de feutrage autres que celles requises par la fabrication du produit, ni un traitement ou une utilisation qui ait endommagé la fibre.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les dénominations y figurant peuvent être utilisées pour qualifier la laine contenue dans un mélange de fibres lorsque:

- a) la totalité de la laine contenue dans le mélange répond aux caractéristiques définies au paragraphe 1;
- b) la quantité de cette laine par rapport au poids total du mélange n'est pas inférieure à 25 %;
- c) en cas de mélange intime, la laine n'est mélangée qu'avec une seule autre fibre.

Dans le cas visé au présent paragraphe, l'indication de la composition centésimale complète est obligatoire.

3. La tolérance justifiée par des motifs techniques inhérents à la fabrication est limitée à 0,3 % d'impuretés fibreuses pour les produits visés aux paragraphes 1 et 2, même pour les produits de laine obtenus par le cycle du cardé.

Article 6

1. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont l'une représente au moins 85 % du poids total est désigné:

- ou par la dénomination de cette fibre suivie de son pourcentage en poids,
- ou par la dénomination de cette fibre suivie de l'indication «85 % au minimum»,
- ou par la composition centésimale complète du produit.

2. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont aucune n'atteint 85 % du poids total est désigné par la dénomination et le pourcentage en poids d'au moins les deux fibres ayant les pourcentages les plus importants, suivis de l'énumération des dénominations des autres fibres qui composent le produit dans l'ordre décroissant des poids, avec ou sans indication de leur pourcentage en poids. Toutefois:

- a) l'ensemble des fibres dont chacune entre pour moins de 10 % dans la composition d'un produit peut être désigné par l'expression «autres fibres» suivie d'un pourcentage global;
- b) au cas où serait spécifiée la dénomination d'une fibre entrant pour moins de 10 % dans la composition d'un produit, la composition centésimale complète du produit sera mentionnée.

3. Les produits comportant une chaîne en pur coton et une trame en pur lin et dont le pourcentage de lin n'est pas inférieur à 40 % du poids total du tissu désencollé, peuvent être désignés par la dénomination «métis» obligatoirement complétée par l'indication de composition «chaîne pur coton — trame pur lin».

4. Pour les produits textiles destinés au consommateur final, dans les compositions centésimales prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 5:

- a) une quantité de fibres étrangères est tolérée à concurrence de 2 % du poids total du produit textile, si elle est justifiée par des motifs techniques et ne résulte pas d'une addition systématique; cette tolérance est portée à 5 pour les produits obtenus par le cycle du cardé et ne préjuge pas la tolérance visée à l'article 5 paragraphe 3;
- b) une tolérance de fabrication de 3 % par rapport au poids total des fibres indiquées dans l'étiquette est admise entre les pourcentages en fibres indiqués et les pourcentages résultant de l'analyse; elle est également appliquée aux fibres qui, conformément au paragraphe 2, sont énumérées dans l'ordre décroissant des poids sans indication de leur pourcentage. Cette tolérance s'applique également à l'article 5 paragraphe 2 point b).

Lors de l'analyse, ces tolérances sont calculées séparément; le poids total à prendre en considération pour le calcul de la tolérance visée au point b) est celui des fibres

du produit fini, à l'exclusion des fibres étrangères éventuellement constatées en application de la tolérance visée au point a).

Le cumul des tolérances visées aux points a) et b) n'est admis que dans le cas où les fibres étrangères éventuellement constatées lors de l'analyse, en application de la tolérance visée au point a), se révèlent de la même nature chimique qu'une ou plusieurs fibres mentionnées sur l'étiquette.

Pour des produits particuliers dont la technique de fabrication nécessite des tolérances supérieures à celles indiquées aux points a) et b), des tolérances plus élevées ne peuvent être admises, lors des contrôles de la conformité des produits prévus à l'article 13 paragraphe 1, qu'à titre exceptionnel et sur justification adéquate fournie par le fabricant. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

5. Les expressions «fibres diverses» ou «composition textile non déterminée» peuvent être utilisées pour tout produit dont il est difficile de préciser la composition au moment de la fabrication.

Article 7

Sans préjudice des tolérances prévues à l'article 4 paragraphe 2, à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 6 paragraphe 4, les fibres visibles et isolables destinées à produire un effet purement décoratif et ne dépassant pas 7 % du poids du produit fini, ainsi que les fibres (par exemple métalliques) incorporées afin d'obtenir un effet antistatique et ne dépassant pas 2 % du poids du produit fini, peuvent ne pas être mentionnées dans les compositions centésimales prévues aux articles 4 et 6. Dans le cas des produits visés à l'article 6 paragraphe 3, ces pourcentages doivent être calculés non pas sur le poids de l'étoffe, mais séparément sur le poids de la trame et celui de la chaîne.

Article 8

1. Les produits textiles, au sens de la présente directive, sont étiquetés ou marqués à l'occasion de toute opération de mise sur le marché inhérente au cycle industriel et commercial; l'étiquetage et le marquage peuvent être remplacés ou complétés par des documents commerciaux d'accompagnement, lorsque ces produits ne sont pas offerts en vente au consommateur final ou lorsqu'ils sont livrés en exécution d'une commande de l'État ou d'une autre personne juridique de droit public ou, dans les États membres qui ne connaissent pas cette nation, d'une entité équivalente.

2. a) Les dénominations, les qualificatifs et les teneurs en fibres textiles prévus aux articles 3 à 6 et à l'annexe I sont à indiquer clairement sur les documents commerciaux. Cette obligation exclut notamment le recours à des abréviations sur les

contrats, factures ou bordereaux de vente; il est admis de recourir à un code mécanographique, à condition que la signification des codifications figure sur le même document.

- b) Lors de l'offre en vente et de la vente aux consommateurs, et notamment dans les catalogues, les prospectus, sur les emballages, étiquettes et marques, les dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres textiles prévus aux articles 3 à 6 et à l'annexe I sont à indiquer avec les mêmes caractères typographiques facilement lisibles et nettement apparents.

Les indications et informations autres que celles prévues par la présente directive sont nettement séparées. Cette disposition ne s'applique pas aux marques ou raisons sociales qui peuvent accompagner immédiatement les indications prévues par la présente directive.

Toutefois si, lors de l'offre en vente ou de la vente aux consommateurs visée au premier alinéa, est indiquée une marque ou une raison sociale comportant, soit à titre principal, soit à titre d'adjectif ou de racine l'utilisation d'une dénomination prévue à l'annexe I ou pouvant prêter à confusion avec celle-ci, la marque ou la raison sociale doit être immédiatement accompagnée, en caractères facilement lisibles et très apparents, des dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres prévus aux articles 3 à 6 et à l'annexe I.

- c) Les États membres peuvent exiger que, sur leur territoire, lors de l'offre et de la vente au consommateur final, l'étiquetage ou le marquage prévus par le présent article soient exprimés également dans leur langues nationales.

Pour des bobines, fusettes, échevettes, pelotes et toute autre petite unité de fils à coudre, à repriser et à broder, la faculté prévue au premier alinéa ne peut être exercée par les États membres que pour l'étiquetage global sur les emballages ou sur les présentoirs. Sans préjudice des cas visés à l'annexe IV point 18, les unités individuelles peuvent être étiquetées dans une quelconque des langues de la Communauté.

- d) Les États membres ne peuvent interdire l'emploi de qualificatifs ou de mentions relatifs à des caractéristiques des produits autres que ceux visés aux articles 3, 4 et 5, qui sont conformes à leurs usages loyaux du commerce.

Article 9

1. Tout produit textile, composé de deux ou plusieurs parties n'ayant pas la même teneur en fibres, est muni d'une étiquette indiquant la teneur en fibres de chacune

des parties. Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les parties qui représentent moins de 30 % du poids total du produit, à l'exception des doublures principales.

2. Deux ou plusieurs produits textiles ayant la même teneur en fibres qui forment, de manière usuelle, un ensemble inséparable, peuvent être munis d'une seule étiquette.

3. Sans préjudice de l'article 12:

a) la composition fibreuse des articles suivants de corsetterie est indiquée en donnant la composition de l'ensemble du produit ou bien, soit globalement soit séparément; celle des parties visées ci-dessous:

- pour les soutiens-gorge: tissu extérieur et intérieur des bonnets et du dos,
- pour les gaines: plastrons avant et arrière et de côté,
- pour les combinés: tissu extérieur et intérieur des bonnets, plastrons avant et arrière panneaux de côté.

La composition fibreuse des articles de corsetterie autres que ceux visés au premier alinéa est indiquée en donnant la composition de l'ensemble du produit ou, soit globalement soit séparément, la composition des diverses parties de ces articles, l'étiquetage n'étant pas obligatoire pour les parties qui représentent moins de 10 % du poids total du produit.

L'étiquetage séparé des diverses parties desdits articles de corsetterie est effectué de manière que le consommateur final puisse aisément comprendre à quelle partie du produit se rapportent les indications figurant sur l'étiquette;

b) la composition fibreuse des produits textiles dévorés est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée en donnant séparément la composition du tissu de base et celle du tissu dévoré, ces éléments devant être nommément indiqués;

c) la composition fibreuse des produits textiles brodés est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée en donnant séparément la composition de l'étoffe de base et celle des fils de broderie, ces éléments devant être nommément indiqués; si les parties brodées sont inférieures à 10 % de la surface du produit, il suffit d'indiquer la composition du tissu de base;

d) la composition des fils constitués d'une âme et d'un habillage composés de fibres différentes, qui sont présentés en tant que tels aux consommateurs, est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée en donnant séparément la composition de l'âme et celle de l'habillage, ces éléments devant être nommément indiqués;

e) la composition fibreuse des produits textiles en velours et en peluche, ou de ceux qui sont semblables

à ceux-ci, est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée, lorsque ces produits sont constitués d'un dossier et d'une couche d'usage distincts et composés de fibres différentes, séparément pour ces deux éléments, qui doivent être nommément indiqués;

- f) la composition des revêtements de sol et des tapis dont le soubassement et la couche d'usage sont composés de fibres différentes peut être donnée pour la seule couche d'usage qui doit être nommément indiquée.

Article 10

1. Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9:
 - a) les États membres ne peuvent exiger, pour les produits textiles figurant à l'annexe III et dans un des états définis à l'article 2 paragraphe 1, un étiquetage ou marquage portant sur la dénomination et l'indication de la composition. Si, toutefois, ces produits sont munis d'une étiquette ou d'un marquage indiquant la dénomination, la composition ou la marque ou la raison sociale d'une entreprise comportant, soit à titre principal, soit à titre d'adjectif ou de racine, l'utilisation d'une dénomination prévue à l'annexe I ou de nature à prêter à confusion avec celle-ci, les dispositions des articles 8 et 9 sont d'application;
 - b) les produits textiles figurant à l'annexe IV, lorsqu'ils sont de même type et de même composition, peuvent être présentés à la vente, groupés sous un étiquetage global comportant les indications de composition prévues par la présente directive;
 - c) l'étiquetage de composition des produits textiles qui se vendent au mètre peut figurer uniquement sur la pièce ou sur le rouleau présenté à la vente.

2. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que la présentation à la vente des produits visés au paragraphe 1 points b) et c) soit effectuée de manière que le consommateur final puisse effectivement prendre connaissance de la composition de ces produits.

Article 11

Les États membres prennent toutes les mesures utiles afin que toute information fournie à l'occasion de la mise sur le marché de produits textiles ne puisse donner lieu à confusion avec les dénominations et mentions prévues par la présente directive.

Article 12

Aux fins de l'application de l'article 8 paragraphe 1 et des autres dispositions de la présente directive relatives à

l'étiquetage des produits textiles, les pourcentages en fibres prévus aux articles 4, 5 et 6 sont déterminés sans tenir compte des éléments suivants:

- 1) pour tous les produits textiles:

parties non textiles, lisières, étiquettes et écussons, bordures et garnitures ne faisant pas partie intégrante du produit, boutons et boucles recouverts de textile, accessoires, ornements, rubans non élastiques, fils et bandes élastiques ajoutés à des endroits spécifiques et limités du produits et, sous les conditions prévues à l'article 7, fibres visibles et isolables à effet décoratif et fibres antistatiques;
- 2) a) pour les revêtements de sol et tapis: tous les éléments constituant autres que la couche d'usage;
- b) pour les tissus de recouvrement des meubles; les chaînes et trames de liage et de remplissage ne faisant pas partie de la couche d'usage;

pour les tentures, rideaux et doubles rideaux: les chaînes et trames de liage et de remplissage ne faisant pas partie de l'endroit de l'étoffe;
- c) pour les produits textiles autres: supports, renforts, triplures et entoilages, fils de couture et d'assemblage à moins qu'ils ne remplacent la trame et/ou la chaîne du tissu, rembourrage n'ayant pas une fonction isolante et, sous réserve de l'article 9 paragraphe 1, doublures.

Au sens de la présente disposition:

- ne sont pas considérés comme des supports à éliminer les étoffes des fonds des produits textiles, qui servent de support à la couche d'usage, notamment les étoffes de fond des couvertures et des tissus doubles et les dossiers des produits en velours ou en peluche et apparentés,
 - on entend par renforts les fils ou étoffes ajoutés à des endroits spécifiques et limités du produit textile afin de les renforcer ou de leur conférer rigidité ou épaisseur;
- 3) les corps gras, liants, charges, apprêts, produits d'imprégnation, produits auxiliaires de teinture et d'impression et autres produits de traitement des textiles. En l'absence de dispositions communautaires, les États membres prennent toutes mesures utiles afin d'éviter que ces éléments ne soient présents en quantité de nature à induire le consommateur en erreur.

Article 13

1. Les contrôles de la conformité des produits textiles aux indications de composition prévues par la présente directive sont effectués selon les méthodes d'analyse arrêtées dans les directives visées au paragraphe 2.

À cette fin, les pourcentages en fibres prévus aux articles 4, 5 et 6 sont déterminés en appliquant à la masse anhydre de chaque fibre le taux conventionnel s'y rapportant prévu à l'annexe II, après avoir éliminé les éléments visés à l'article 12 points 1, 2 et 3.

2. Des directives particulières préciseront les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse applicables dans les États membres pour déterminer la composition en fibres des produits visés par la présente directive.

Article 14

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les dénominations ou les indications de la composition, ni interdire ni entraver la mise sur le marché des produits textiles si ceux-ci satisfont aux dispositions de la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur dans chaque État membre, relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale, aux indications de provenance, aux appellations d'origine et à la répression de la concurrence déloyale.

Article 15

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits textiles qui:

- 1) sont destinés à être exportés vers des pays tiers;
- 2) sont introduits à des fins de transit, sous contrôle douanier, dans les États membres;
- 3) sont importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif;
- 4) sans donner lieu à cession à titre onéreux, sont confiés pour ouvrage à des travailleurs à domicile ou à des entreprises indépendantes travaillant à façon.

Article 16

1. Les ajouts de l'annexe I ainsi que les ajouts et les modifications de l'annexe II de la présente directive qui

sont nécessaires pour adapter ces annexes au progrès technique sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 96/. ./CE.

2. Sont également déterminées selon cette procédure les nouvelles méthodes d'analyse quantitative relatives aux mélanges binaires et ternaires autres que celles visées dans les directives 96/. ./CE et 73/44/CEE du Conseil, du 26 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles ⁽¹⁾.

3. La dénomination du comité visé à l'article 5 de la directive 96/. ./CE devient «comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles».

Article 17

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Les directives figurant à l'annexe V partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe V partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

(1) JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 1.

ANNEXE I

TABLEAU DES FIBRES TEXTILES

Numéros	Dénomination	Description des fibres
1	Laine (f) ⁽¹⁾	Fibre de la toison du mouton (<i>Ovis aries</i>)
2	Alpaga (m), lama (m), chameau (m), cachemire (m), mohair (m), angora (m), vigogne (f), yack (m), guanaco (m), castor (m), loutre (f), précédé ou non de la dénomination «laine», ou «poil» ⁽¹⁾	Poils des animaux mentionnés ci-après: alpaga, lama, chameau, chèvre cachemire, chèvre angora, lapin angora, vigogne, yack, guanaco, castor, loutre
3	Poil (m) ou crin (m) avec ou sans indication d'espèce animale (par exemple poil de bovin, poil de chèvre commune, crin de cheval)	Poils de divers animaux autres que ceux mentionnés sous les numéros 1 et 2
4	Soie (f)	Fibre provenant exclusivement des insectes séricigènes
5	Coton (m)	Fibre provenant des graines du cotonnier (<i>Gossypium</i>)
6	Capoc (m)	Fibre provenant de l'intérieur du fruit du capoc (<i>Ceiba pentandra</i>)
7	Lin (m)	Fibre provenant du liber du lin (<i>Linum usitatissimum</i>)
8	Chanvre (m)	Fibre provenant du liber du chanvre (<i>Cannabis sativa</i>)
9	Jute (m)	Fibre provenant du liber du <i>Corchorus olitorius</i> et du <i>Corchorus capsularis</i> . Au sens de la présente directive, sont assimilées au jute les fibres libériennes provenant de: <i>Hibiscus cannabinus</i> , <i>Hibiscus sabdariffa</i> , <i>Abutilon avicennae</i> , <i>Urena lobata</i> , <i>Urena sinuata</i>
10	Abaca (m)	Fibre provenant des gaines foliaires de la <i>Musa textilis</i>
11	Alfa (m)	Fibre provenant de la feuille de la <i>Stipa tenacissima</i>
12	Coco (m)	Fibre provenant du fruit de la <i>Cocos nucifera</i>
13	Genêt (m)	Fibre provenant du liber du <i>Cytisus scoparius</i> et/ou du <i>Spartium junceum</i>
14	Ramie (f)	Fibre provenant du liber de la <i>Boehmeria nivea</i> et de la <i>Boehmeria tenacissima</i>
15	Sisal (m)	Fibre provenant des feuilles de l'agave <i>Sisalana</i>
16	Summ	Fibre provenant du liber de <i>Crotalaria juncea</i>
17	Henequen	Fibre provenant du liber de l'agave <i>Fourcroydes</i>
18	Maguey	Fibre provenant du liber de l'agave <i>Cantala</i>
19	Acétate (m)	Fibre d'acétate de cellulose dont moins de 92 % mais au moins 74 % des groupes hydroxyles sont acétylés
20	Alginate (m)	Fibre obtenue à partir de sels métalliques d'acide alginique

Numéros	Dénomination	Description des fibres
21	<i>Cupro</i> (m)	Fibre de cellulose régénérée obtenue par le procédé cupro-ammoniacal
22	<i>Modal</i> (m)	Fibre de cellulose régénérée ayant une force de rupture élevée et un haut module au mouillé. La force de rupture (B_C) à l'état conditionné et la force (B_M) nécessaire pour donner un allongement de 5 % à l'état mouillé sont telles que: B_C (centinewton) $\geq 1,3 \sqrt{T} + 2 T$ B_M (centinewton) $\geq 0,5 \sqrt{T}$ où T est la masse linéique moyenne en décitex
23	<i>Protéinique</i> (f)	Fibre obtenue à partir de substances protéiniques naturelles régénérées et stabilisées sous l'action d'agents chimiques
24	<i>Triacétate</i> (m)	Fibre d'acétate de cellulose dont 92 % au moins des groupes hydroxyles sont acétylés
25	<i>Viscose</i>	Fibre de cellulose régénérée obtenue par le procédé viscose pour le filament et pour la fibre discontinue
26	<i>Acrylique</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne 85 % au moins en masse du motif acrylonitrilique
27	<i>Chlorofibre</i> (f)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne plus de 50 % en masse d'un motif monomère vinyl chloré ou vinylidène chloré
28	<i>Fluorofibre</i> (f)	Fibre formée de macromolécules linéaires obtenues à partir de monomères aliphatiques fluorocarbonés
29	<i>Modacrylique</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne plus de 50 % et moins de 85 % en masse du motif acrylonitrilique
30	<i>Polyamide</i> (m) ou <i>Nylon</i>	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne la répétition du groupe fonctionnel amide
31	<i>Polyester</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne au moins 85 % en masse d'un ester de diol et d'acide téréphtalique
32	<i>Polyéthylène</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires saturées d'hydrocarbures aliphatiques non substitués
33	<i>Polypropylène</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires saturées d'hydrocarbures aliphatiques, dont un carbone sur deux porte une ramification méthyle, en disposition isotactique, et sans substitutions ultérieures
34	<i>Polycarbamide</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne la répétition du groupement fonctionnel uréylène (NH-CO-NH)
35	<i>Polyuréthane</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne la répétition du groupement fonctionnel uréthane
36	<i>Vinylal</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires dont la chaîne est constituée d'alcool polyvinylique à taux d'acétalisation
37	<i>Trivinyl</i> (m)	Fibre formée de terpolymère d'acrylonitrile, d'un monomère vinylique chloré et d'un troisième monomère vinylique dont aucun ne représente 50 % de la masse totale

Numéros	Dénomination	Description des fibres
38	<i>Élastodiène</i> (m)	Élastofibre constituée soit de polyisoprène naturel ou synthétique, soit d'un ou de plusieurs diènes polymérisés avec ou sans un ou plusieurs monomères vinyliques, qui, allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre trois fois sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur dès que la force de traction cesse d'être appliquée
39	<i>Élasthanne</i> (m)	Élastofibre constituée pour au moins 85 % en masse de polyuréthane segmentaire, qui, allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre trois fois sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur dès que la force de traction cesse d'être appliquée
40	<i>Verre</i> (m) <i>textile</i>	Fibre constituée de verre
41	<i>Dénomination correspondant à la matière</i> dont les fibres sont composées, par exemple: métal (métallique, métallisé), amiante, papier (papetier), précédée ou non du mot «fil» ou «fibre»	Fibres obtenues à partir de matières diverses ou nouvelles autres que celles énumérées ci-dessus

(¹) La dénomination «laine» figurant au numéro 1 peut également être utilisée pour indiquer un mélange de fibres provenant de la toison du mouton et de poils indiqués au numéro 2 troisième colonne.
Cette disposition s'applique aux produits textiles visés aux articles 4 et 5 ainsi qu'à ceux visés à l'article 6, dans la mesure où ces derniers sont partiellement composés des fibres indiquées sous les numéros 1 et 2.

ANNEXE II

TAUX CONVENTIONNELS À UTILISER POUR LE CALCUL DE LA MASSE DES FIBRES
CONTENUES DANS UN PRODUIT TEXTILE

Numéros des fibres	Fibres	Pourcentages
1—2	Laine et poils:	
	fibres peignées	18,25
	fibres cardées	17,00 ⁽¹⁾
3	Poils:	
	fibres peignées	18,25
	fibres cardées	17,00 ⁽¹⁾
	Crin:	
	fibres peignées	16,00
	fibres cardées	15,00
4	Soie	11,00
5	Coton:	
	fibres normales	8,50
	fibres mercerisées	10,50
6	Capoc	10,90
7	Lin	12,00
8	Chanvre	12,00
9	Jute	17,00
10	Abaca	14,00
11	Alfa	14,00
12	Coco	13,00
13	Genêt	14,00
14	Ramie (fibre blanchie)	8,50
15	Sisal	14,00
16	Sunn	12,00
17	Henequen	14,00
18	Maguey	14,00
19	Acétate	9,00
20	Alginate	20,00
21	Cupro	13,00
22	Modal	13,00
23	Protéinique	17,00
24	Triacétate	7,00
25	Viscose	13,00
26	Acrylique	2,00
27	Chlorofibre	2,00
28	Fluorofibre	0,00
29	Modacrylique	2,00
30	Polyamide ou nylon:	
	fibre discontinue	6,25
	filament	5,75

⁽¹⁾ Le taux conventionnel de 17,00 % est appliqué dans les cas où il n'est pas possible de s'assurer si le produit textile contenant de la laine et/ou des poils appartient au cycle peigné ou cardé.

Numéros des fibres	Fibres	Pourcentages
31	Polyester:	
	fibre discontinue	1,50
	filament	1,50
32	Polyéthylène	1,50
33	Polypropylène	2,00
34	Polycarbamide	2,00
35	Polyuréthane	
	fibre discontinue	3,50
	filament	3,00
36	Vinylal	5,00
37	Trivinyll	3,00
38	Élastodiène	1,00
39	Élasthanne	1,50
40	Verre textile:	
	d'un diamètre moyen supérieur à 5 µm	2,00
	d'un diamètre moyen égal ou inférieur à 5 µm	3,00
41	Fibre métallique	2,00
	Fibre métallisée	2,00
	Amiante	2,00
	Fil papetier	13,75

ANNEXE III

PRODUITS NE POUVANT PAS ÊTRE SOUMIS À UNE OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE OU DE MARQUAGE

[article 10 paragraphe 1 point a)]

1. Soutiens-manches de chemise
2. Bracelets de montre en textile
3. Étiquettes et écussons
4. Poignées rembourrées et en textile
5. Couvre-cafetières
6. Couvre-théières
7. Manches protectrices
8. Manchons autres qu'en peluche
9. Fleurs artificielles
10. Pelotes d'épingles
11. Toiles peintes
12. Produits textiles pour renforts et supports
13. Feutres
14. Produits textiles confectionnés usagés, dans la mesure où ils sont explicitement déclarés comme tels
15. Guêtres
16. Emballages autres que neufs et vendus comme tels
17. Chapeaux en feutre
18. Articles de maroquinerie et de sellerie en textile
19. Articles de voyage en textile
20. Tapisseries brodées à la main, finies ou à parachever, et matériaux pour leur fabrication, y compris les fils à broder, vendus séparément du canevas et spécialement conditionnés pour être utilisés pour de telles tapisseries
21. Fermetures à glissière
22. Boutons et boucles recouverts de textile
23. Couvertures de livres en textile
24. Jouets
25. Parties textiles des chaussures, à l'exception des doublures chaudes
26. Napperons composés de plusieurs éléments et dont la surface est inférieure à 500 cm²
27. Tissus et gants pour retirer les plats du four
28. Couvre-œufs
29. Étuis de maquillage
30. Blagues à tabac en tissu
31. Boîtes en tissu pour lunettes, cigarettes et cigares, briquets et peignes
32. Articles de protection pour le sport, à l'exclusion des gants
33. Nécessaires de toilette
34. Nécessaires à chaussures
35. Articles funéraires

36. Produits jetables, à l'exception des ouates
Au sens de la présente directive, sont considérés comme jetables les articles textiles à utiliser une fois ou pendant un temps limité et dont l'utilisation normale exclut toute remise en état pour le même usage ou un usage similaire ultérieur
 37. Articles textiles assujettis aux règles de la pharmacopée européenne et couverts par une mention s'y référant, bandages non jetables à usage médical et orthopédique et articles textiles d'orthopédie en général
 38. Articles textiles, y compris cordes, cordages et ficelles (sous réserve de l'annexe IV numéro 12), destinés normalement:
 - a) à être utilisés de manière instrumentale dans les activités de production et de transformation des biens;
 - b) à être incorporés dans des machines, installations (de chauffage, climatisation, éclairage, etc.), appareils ménagers et autres, véhicules et autres moyens de transport, ou à servir au fonctionnement, à l'entretien et à l'équipement de ceux-ci, à l'exception des bâches et des accessoires en textiles pour voitures automobiles, vendus séparément des véhicules
 39. Articles textiles de protection et de sécurité, tels que ceintures de sécurité, parachutes, gilets de sauvetage, descentes de secours, dispositifs contre les incendies, corsets antiprojectiles, vêtements de protection spéciaux (par exemple: protection contre le feu, les agents chimiques ou d'autres risques de sécurité)
 40. Structures gonflables à pression pneumatique (halls pour sports, stands d'exposition, de stockage, etc.), à condition que des indications soient fournies concernant les performances et spécifications techniques de ces articles
 41. Voiles
 42. Articles textiles pour animaux
 43. Drapeaux et bannières
-

ANNEXE IV

PRODUITS POUR LESQUELS SEUL UN ÉTIQUETAGE OU MARQUAGE GLOBAL
EST OBLIGATOIRE

[article 10 paragraphe 1 point b)]

1. Serpillières
2. Torchons de nettoyage
3. Bordures et garnitures
4. Passementerie
5. Ceintures
6. Bretelles
7. Jarretelles et jarretières
8. Lacets
9. Rubans
10. Élastiques
11. Emballages neufs et vendus comme tels
12. Ficelles d'emballage et agricoles; ficelles, cordes et cordages autres que ceux visés à l'annexe III numéro 38 ⁽¹⁾
13. Napperons
14. Mouchoirs
15. Résilles et filets à cheveux
16. Cravates et nœuds papillons pour enfants
17. Bavoirs; gants et chiffons de toilette
18. Fils à coudre, à repriser et à broder, conditionnés pour la vente au détail en petites unités et dont le poids net ne dépasse pas 1 gramme
19. Sangles pour rideaux et persiennes

⁽¹⁾ Pour les produits figurant sous ce numéro et vendus en coupes, l'étiquetage global est celui du rouleau. Parmi les cordes et cordages visés sous ce numéro figurent notamment ceux d'alpinisme et pour le sport nautique.

ANNEXE V

PARTIE A

LISTE DES DIRECTIVES ABROGÉES

(visées à l'article 18)

- Directive 71/307/CEE du Conseil (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16) et ses modifications successives:
 - directive 75/36/CEE du Conseil (JO n° L 14 du 20. 1. 1975, p. 15)
 - directive 83/623/CEE du Conseil (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 8)
 - directive 87/140/CEE de la Commission (JO n° L 56 du 26. 2. 1987, p. 24)

PARTIE B

DÉLAIS DE TRANSPOSITION

Directive	Date limite	
	Admission du commerce des produits conformes à la présente directive	Interdiction du commerce des produits non conformes à la présente directive
71/307/CEE	29 janvier 1973	29 janvier 1975
75/36/CEE		
83/623/CEE	29 novembre 1985	29 mai 1987
87/140/CEE	1 ^{er} septembre 1988	

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présente directive	Directive 71/307/CEE	Présente directive	Directive 71/307/CEE
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Annexe II n° 4	Annexe II n° 4
Article 2	Article 2	Annexe II n° 5	Annexe II n° 5
Article 3	Article 3	Annexe II n° 6	Annexe II n° 6
Article 4	Article 4	Annexe II n° 7	Annexe II n° 7
Article 5	Article 5	Annexe II n° 8	Annexe II n° 8
Article 6	Article 6	Annexe II n° 9	Annexe II n° 9
Article 7	Article 7	Annexe II n° 10	Annexe II n° 10
Article 8	Article 8	Annexe II n° 11	Annexe II n° 11
Article 9	Article 9	Annexe II n° 12	Annexe II n° 12
Article 10	Article 10	Annexe II n° 13	Annexe II n° 13
Article 11	Article 11	Annexe II n° 14	Annexe II n° 15
Article 12	Article 12	Annexe II n° 15	Annexe II n° 16
Article 13	Article 13	Annexe II n° 16	Annexe II n° 16 <i>bis</i>
Article 14	Article 14	Annexe II n° 17	Annexe II n° 16 <i>ter</i>
Article 15	Article 15	Annexe II n° 18	Annexe II n° 16 <i>quater</i>
Article 16	Article 15 <i>bis</i>	Annexe II n° 19	Annexe II n° 17
Article 17	Article 16 paragraphe 3	Annexe II n° 20	Annexe II n° 18
Article 18	—	Annexe II n° 21	Annexe II n° 19
Article 19	Article 17	Annexe II n° 22	Annexe II n° 20
Annexe I n° 1	Annexe I n° 1	Annexe II n° 23	Annexe II n° 21
Annexe I n° 2	Annexe I n° 2	Annexe II n° 24	Annexe II n° 22
Annexe I n° 3	Annexe I n° 3	Annexe II n° 25	Annexe II n° 23
Annexe I n° 4	Annexe I n° 4	Annexe II n° 26	Annexe II n° 24
Annexe I n° 5	Annexe I n° 5	Annexe II n° 27	Annexe II n° 25
Annexe I n° 6	Annexe I n° 6	Annexe II n° 28	Annexe II n° 26
Annexe I n° 7	Annexe I n° 7	Annexe II n° 29	Annexe II n° 27
Annexe I n° 8	Annexe I n° 8	Annexe II n° 30	Annexe II n° 28
Annexe I n° 9	Annexe I n° 9	Annexe II n° 31	Annexe II n° 29
Annexe I n° 10	Annexe I n° 10	Annexe II n° 32	Annexe II n° 30
Annexe I n° 11	Annexe I n° 11	Annexe II n° 33	Annexe II n° 31
Annexe I n° 12	Annexe I n° 12	Annexe II n° 34	Annexe II n° 32
Annexe I n° 13	Annexe I n° 13	Annexe II n° 35	Annexe II n° 33
Annexe I n° 14	Annexe I n° 15	Annexe II n° 36	Annexe II n° 34
Annexe I n° 15	Annexe I n° 16	Annexe II n° 37	Annexe II n° 35
Annexe I n° 16	Annexe I n° 16 <i>bis</i>	Annexe II n° 38	Annexe II n° 36
Annexe I n° 17	Annexe I n° 16 <i>ter</i>	Annexe II n° 39	Annexe II n° 37
Annexe I n° 18	Annexe I n° 16 <i>quater</i>	Annexe II n° 40	Annexe II n° 38
Annexe I n° 19	Annexe I n° 17	Annexe II n° 41	Annexe II n° 39
Annexe I n° 20	Annexe I n° 18	Annexe III n° 1	Annexe III n° 1
Annexe I n° 21	Annexe I n° 19	Annexe III n° 2	Annexe III n° 2
Annexe I n° 22	Annexe I n° 20	Annexe III n° 3	Annexe III n° 3
Annexe I n° 23	Annexe I n° 21	Annexe III n° 4	Annexe III n° 4
Annexe I n° 24	Annexe I n° 22	Annexe III n° 5	Annexe III n° 5
Annexe I n° 25	Annexe I n° 23	Annexe III n° 6	Annexe III n° 6
Annexe I n° 26	Annexe I n° 24	Annexe III n° 7	Annexe III n° 7
Annexe I n° 27	Annexe I n° 25	Annexe III n° 8	Annexe III n° 8
Annexe I n° 28	Annexe I n° 26	Annexe III n° 9	Annexe III n° 9
Annexe I n° 29	Annexe I n° 27	Annexe III n° 10	Annexe III n° 10
Annexe I n° 30	Annexe I n° 28	Annexe III n° 11	Annexe III n° 11
Annexe I n° 31	Annexe I n° 29	Annexe III n° 12	Annexe III n° 12
Annexe I n° 32	Annexe I n° 30	Annexe III n° 13	Annexe III n° 13
Annexe I n° 33	Annexe I n° 31	Annexe III n° 14	Annexe III n° 14
Annexe I n° 34	Annexe I n° 32	Annexe III n° 15	Annexe III n° 15
Annexe I n° 35	Annexe I n° 33	Annexe III n° 16	Annexe III n° 17
Annexe I n° 36	Annexe I n° 34	Annexe III n° 17	Annexe III n° 18
Annexe I n° 37	Annexe I n° 35	Annexe III n° 18	Annexe III n° 19
Annexe I n° 38	Annexe I n° 36	Annexe III n° 19	Annexe III n° 20
Annexe I n° 39	Annexe I n° 37	Annexe III n° 20	Annexe III n° 21
Annexe I n° 40	Annexe I n° 38	Annexe III n° 21	Annexe III n° 22
Annexe I n° 41	Annexe I n° 39	Annexe III n° 22	Annexe III n° 23
Annexe II n° ^{os} 1 et 2	Annexe II n° ^{os} 1 et 2	Annexe III n° 23	Annexe III n° 24
Annexe II n° 3	Annexe II n° 3	Annexe III n° 24	Annexe III n° 25

Présente directive	Directive 71/307/CEE	Présente directive	Directive 71/307/CEE
Annexe III n° 25	Annexe III n° 26	Annexe III n° 36	Annexe III n° 37
Annexe III n° 26	Annexe III n° 27	Annexe III n° 37	Annexe III n° 38
Annexe III n° 27	Annexe III n° 28	Annexe III n° 38	Annexe III n° 39
Annexe III n° 28	Annexe III n° 29	Annexe III n° 39	Annexe III n° 40
Annexe III n° 29	Annexe III n° 30	Annexe III n° 40	Annexe III n° 41
Annexe III n° 30	Annexe III n° 31	Annexe III n° 41	Annexe III n° 42
Annexe III n° 31	Annexe III n° 32	Annexe III n° 42	Annexe III n° 43
Annexe III n° 32	Annexe III n° 33	Annexe III n° 43	Annexe III n° 44
Annexe III n° 33	Annexe III n° 34	Annexe IV	Annexe IV
Annexe III n° 34	Annexe III n° 35	Annexe V	—
Annexe III n° 35	Annexe III n° 36	Annexe VI	—

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 25 janvier 1994, la Commission a présenté une proposition fondée sur l'article 100 A du traité, relative aux dénominations textiles ⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis respectivement le 15 février 1995 ⁽²⁾ et le 27 avril 1994 ⁽³⁾.
3. Le 26 février 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

4. La proposition de la Commission vise à réaliser une codification officielle de la réglementation en vigueur en matière de dénominations textiles, en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

5. S'agissant d'une codification officielle au sens de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, à savoir une codification pure et simple des textes existants sans modification de substance, le Conseil n'a, conformément à cet accord, apporté aucune modification de substance à la proposition de la Commission.
6. La codification entraîne une modification de base juridique de l'article 100 du traité vers l'article 100 A. Pour le Conseil et la Commission, la directive codifie la législation existante sans en modifier nullement la substance. Cette codification ne modifie en rien la situation qui existait auparavant.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 6. 4. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1995, p. 53.

⁽³⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 9.

POSITION COMMUNE (CE) N° 25/95

arrêtée par le Conseil le 26 février 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/. . ./CE du Parlement européen et du Conseil, du . . . ,
relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

(96/C 196/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que la directive 72/276/CEE du Conseil, du
17 juillet 1972, concernant le rapprochement des législa-
tions des États membres relatives à certaines méthodes
d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres
textiles ⁽⁴⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon
substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de
rationalité, de procéder à la codification de ladite direc-
tive;

considérant que la directive 96/. . ./CE du Parlement
européen et du Conseil, du . . . , relative aux dénominations
textiles ⁽⁵⁾ prévoit l'étiquetage obligatoire de la
composition fibreuse des produits textiles, les contrôles
de la conformité de ces produits aux indications résultant
de l'étiquette étant effectués par analyse;

considérant qu'il convient, lors des contrôles officiels
effectués dans les États membres, d'utiliser des méthodes
uniformes pour déterminer la composition en fibres des
produits textiles, tant en ce qui concerne le prétraitement
de l'échantillon que l'analyse quantitative;

considérant que la directive 96/. . ./CE prévoit que des
directives particulières préciseront les méthodes de prélè-

vement d'échantillons et d'analyse applicables dans tous
les États membres pour déterminer la composition en
fibres des produits; que, dès lors, la présente directive
établit dans son annexe II quinze méthodes uniformes
d'analyse, relatives à la plupart des produits textiles,
composés de mélanges binaires, existant sur le marché;

considérant que le progrès de la technique nécessite une
adaptation fréquente des prescriptions techniques définies
par les directives particulières relatives aux méthodes
d'analyse applicables dans le domaine textile; qu'il
convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures
nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant
une coopération étroite entre les États membres et la
Commission au sein du comité pour l'adaptation au
progrès technique des méthodes d'analyse dans le secteur
des textiles;

considérant que, dans le cas des mélanges binaires pour
lesquels il n'existe pas de méthode d'analyse uniformisée
sur le plan communautaire, le laboratoire chargé du
contrôle détermine la composition de ces mélanges en
utilisant toute méthode valable à sa disposition et en
indiquant, dans le rapport d'analyse, le résultat obtenu et
la précision de la méthode, pour autant qu'elle soit
connue,

considérant que les dispositions de la présente directive
sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des
directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage
des produits textiles;

considérant que la présente directive ne doit pas porter
atteinte aux obligations des États membres concernant les
délais de transposition des directives indiqués à l'annexe
III partie B,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les méthodes d'analyse
quantitative de certains mélanges binaires de fibres texti-
les, y compris la préparation des échantillons réduits et
des spécimens d'analyse.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 6. 4. 1994, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 10.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 février 1995 (JO n° C 56
du 6. 3. 1995, p. 53), position commune du Conseil du . . .
(non encore parue au Journal officiel) et décision du Parle-
ment européen du . . . (non encore parue au Journal offi-
ciel).

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 87/184/CEE (JO n° L 75 du
17. 3. 1987, p. 21).

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

Par échantillon réduit, on entend un échantillon d'une taille appropriée aux analyses, provenant des échantillons globaux pour laboratoire qui ont été prélevés sur un lot d'articles à analyser.

Le spécimen d'analyse est la portion de l'échantillon réduit nécessaire pour donner un résultat analytique individuel.

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les dispositions prévues aux annexes I et II concernant les méthodes d'analyse quantitative de certains mélanges binaires de fibres textiles, y compris la préparation des échantillons réduits et des spécimens d'analyse, soient utilisées, lors des contrôles officiels, pour déterminer la composition des produits textiles mis sur le marché, conformément aux dispositions de la directive 96/.../CE.

Article 4

Le laboratoire chargé du contrôle des mélanges binaires, pour lesquels il n'existe pas de méthode d'analyse uniformisée sur le plan communautaire, détermine la composition de ces mélanges en utilisant toute méthode valable à sa disposition et en indiquant, dans le rapport d'analyse, le résultat obtenu et la précision de la méthode, pour autant qu'elle soit connue.

Article 5

1. Il est institué un comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

3. L'adaptation au progrès technique des méthodes d'analyse quantitative prévues à l'annexe II s'effectue selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis

sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les directives figurant à l'annexe III partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe III partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS RÉDUITS ET DES SPÉCIMENS D'ANALYSE EN VUE DE DÉTERMINER LA COMPOSITION EN FIBRES DES PRODUITS TEXTILES

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe fournit des indications générales pour préparer des échantillons réduits d'une taille appropriée aux prétraitements en vue des analyses quantitatives (c'est-à-dire ne dépassant pas 100 g), à partir d'échantillons globaux pour laboratoire et pour sélectionner des spécimens d'analyse à partir d'échantillons réduits ayant subi un prétraitement pour en éliminer les matières non fibreuses ⁽¹⁾.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Lot — C'est la quantité de matériel qui est appréciée sur la base d'une série de résultats d'essais. Elle peut comprendre, par exemple, tout le matériel correspondant à une même livraison de tissu, tout le tissu tissé à partir d'une ensouple déterminée, une expédition de filés, une balle ou un groupe de balles de fibres brutes.
- 2.2. Échantillon global pour laboratoire — C'est la portion du lot qui a été prélevée en vue d'être représentative de l'ensemble et qui est envoyée au laboratoire. La grandeur et la nature de l'échantillon global pour laboratoire seront choisies pour refléter convenablement la variabilité du lot et pour assurer la facilité des manipulations de laboratoire ⁽²⁾.
- 2.3. Échantillon réduit — C'est la portion de l'échantillon global pour laboratoire qui est soumise à un prétraitement pour en éliminer les matières non fibreuses et sur laquelle sont prélevés ensuite des spécimens en vue de l'analyse. La grandeur et la nature de l'échantillon réduit seront suffisantes pour refléter convenablement la variabilité de l'échantillon global pour laboratoire ⁽³⁾.
- 2.4. Spécimen d'analyse ou prise d'essai — C'est la portion du matériel nécessaire pour donner un résultat analytique individuel, prélevée sur l'échantillon réduit.

3. PRINCIPE

L'échantillon réduit est choisi de manière à être représentatif de l'échantillon global pour laboratoire.

Les spécimens d'analyse sont prélevés sur un échantillon réduit de manière à ce qu'ils soient représentatifs de ce dernier.

4. ÉCHANTILLONNAGE DE FIBRES LIBRES

- 4.1. Fibres non orientées — Constituer l'échantillon réduit en prélevant des touffes au hasard dans l'échantillon global pour laboratoire. Prélever la totalité de l'échantillon réduit, le mélanger convenablement à l'aide d'une cardé de laboratoire ⁽⁴⁾. Soumettre le voile ou le mélange, de même que les fibres adhérentes et celles qui s'échappent en dehors de l'appareil, au prétraitement. Prélever ensuite, en proportion de la masse, les spécimens d'analyse sur le voile les fibres adhérentes et celles qui s'échappent hors de l'appareil.

Si la forme de voile de cardé n'est guère affectée par le prétraitement, prélever les spécimens d'analyse de la façon décrite au point 4.2. Si le voile est dérangé par le prétraitement, choisir les spécimens en prélevant sur l'échantillon prétraité, au moins 16 petites mèches de taille convenable, approximativement égales, et les réunir ensuite.

- 4.2. Fibres orientées (voiles de cardé, rubans, mèches) — Couper dans des parties choisies au hasard de l'échantillon global pour laboratoire, au moins 10 sections transversales pesant chacune 1 g environ. Soumettre l'échantillon réduit ainsi formé à l'opération de prétraitement. Réunir ensuite les sections en les plaçant côte à côte et former le spécimen d'analyse en coupant transversalement de manière à prélever une portion de chacune des 10 longueurs.

5. ÉCHANTILLONNAGE DES FILS

- 5.1. Fils en bobines ou en écheveaux — Utiliser toutes les bobines de l'échantillon global pour laboratoire.

⁽¹⁾ Éventuellement, on peut prétraiter directement les spécimens d'analyse.

⁽²⁾ Pour les articles finis et confectionnés, voir point 7.

⁽³⁾ Voir point 1.

⁽⁴⁾ On peut remplacer la cardé de laboratoire par un mélangeur de fibres ou par la méthode dite des «touffes et rejets».

Retirer de chaque bobine des longueurs continues, égales et appropriées, soit en bobinant des échevettes d'un même nombre de tours sur un dévidoir ⁽¹⁾ ou par tout autre moyen. Réunir les longueurs côte à côte, sous forme d'une échevette unique ou d'un câble et s'assurer que des longueurs égales de chaque bobine constituent l'échevette ou le câble.

Soumettre au prétraitement l'échantillon réduit ainsi formé.

Prélever les spécimens d'analyse sur l'échantillon réduit prétraité, en coupant un faisceau de fils d'égale longueur à partir de l'échevette ou du câble et en veillant à n'omettre aucun des fils qui y sont contenus.

Si t est le «tex» du fil, et n le nombre de bobines de l'échantillon global pour laboratoire, il faudra retirer de chaque bobine une longueur de fil de $\frac{10^6}{nt}$ cm pour obtenir un échantillon réduit de 10 g.

Si nt est élevé, c'est-à-dire dépasse 2 000, on peut constituer une échevette plus importante et la couper transversalement en deux endroits, de manière à obtenir un câble d'un poids approprié. Les extrémités d'un échantillon se présentant sous forme d'un câble seront convenablement liées avant d'effectuer le prétraitement, et les spécimens d'analyse seront prélevés à une distance suffisante du nœud.

- 5.2. Fils sur ensouple — Prélever un échantillon réduit en coupant à l'extrémité de l'ensouple, un faisceau d'au moins 20 cm de long et comprenant tous les fils, à l'exception des fils de lisière qui sont rejetés. Lier le faisceau de fils par l'une de ses extrémités. Si l'échantillon est trop important pour effectuer un prétraitement global, le séparer en deux ou plusieurs portions qui seront chacune liées en vue du prétraitement et réunies après qu'elles auront été séparément prétraitées. Prélever un spécimen d'analyse de longueur convenable sur l'échantillon réduit, en coupant suffisamment loin du nœud et en n'omettant aucun des fils de l'ensouple. Pour des ensouples comprenant N fils de t «tex», la longueur d'un spécimen pesant 1 g est de $\frac{10^5}{Nt}$ cm.

6. ÉCHANTILLONNAGE DE TISSU

- 6.1. Échantillon global pour laboratoire constitué d'un coupon unique représentatif du tissu — Découper dans l'échantillon une bande diagonale allant d'un coin à l'autre et retirer les lisières. Cette bande constitue l'échantillon réduit. Pour obtenir un échantillon réduit de x g, la surface de bande sera de $\frac{x \cdot 10^4}{G}$ cm², G étant la masse du tissu en g par m².

Après l'avoir soumise au prétraitement, couper la bande transversalement en quatre parties égales et superposer ces dernières.

Prélever les spécimens d'analyse sur une partie quelconque du matériel ainsi préparé, en coupant au travers de toutes les couches, de manière à ce que tout spécimen comprenne une longueur égale de chacune d'elles.

Si le tissu présente un dessin tissé, la largeur de l'échantillon réduit, mesurée parallèlement à la direction de la chaîne, ne doit pas être inférieure à un rapport en chaîne du dessin. Si, cette condition étant remplie, l'échantillon réduit est trop grand pour être prétraité aisément en entier, il doit être coupé en parties égales qui seront prétraitées séparément, et ces parties seront superposées avant de prélever les spécimens d'analyse, mais en veillant à ce que les parties correspondantes du dessin ne coïncident pas.

- 6.2. Échantillon global pour laboratoire constitué de plusieurs coupons — On analyse chaque coupon comme indiqué au point 6.1, puis on donne chaque résultat séparément.

7. ÉCHANTILLONNAGE DES ARTICLES FINIS ET CONFECTIIONNÉS

L'échantillon global pour laboratoire est normalement constitué d'un article fini et confectionné entier ou d'une fraction représentative de l'article.

Déterminer éventuellement le pourcentage des différentes parties n'ayant pas la même teneur en fibres afin de pouvoir vérifier les dispositions de l'article 9 de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ..., relative aux dénominations textiles.

⁽¹⁾ Si les bobines peuvent être placées sur un râtelier approprié, il est possible d'en dérouler simultanément un certain nombre.

Prélever un échantillon réduit représentatif de la partie de l'article fini et confectionné dont la composition doit être indiquée par l'étiquette. Si l'article confectionné comporte plusieurs étiquettes, prélever des échantillons réduits représentatifs de chaque partie correspondant à une étiquette donnée.

Si l'article dont il s'agit de déterminer la composition n'est pas homogène, il peut être nécessaire de prélever des échantillons réduits de chacune des parties de l'article et de déterminer les proportions relatives des diverses parties par rapport à l'ensemble de l'article envisagé.

Le calcul des pourcentage se fera alors en tenant compte des proportions relatives des parties échantillonnées.

Soumettre les échantillons réduits au prétraitement.

Prélever ensuite des spécimens d'analyse représentatifs des échantillons réduits prétraités.

ANNEXE II

MÉTHODES D'ANALYSE QUANTITATIVE DE CERTAINS MÉLANGES BINAIRES DE FIBRES TEXTILES

1. GÉNÉRALITÉS

Introduction

Les méthodes d'analyse quantitative de fibres textiles en mélange sont fondées sur deux procédés principaux, celui de la séparation manuelle et celui de la séparation chimique des fibres.

Le procédé de séparation manuelle doit être choisi chaque fois que cela est possible car il donne généralement des résultats plus précis que le procédé chimique. Il est applicable à tous les produits textiles dans lesquels les fibres composantes ne forment pas un mélange intime, comme par exemple dans le cas des fils composés de plusieurs éléments dont chacun est constitué d'une seule sorte de fibre ou des tissus dans lesquels la fibre qui compose la chaîne est d'une nature différente de celle qui compose la trame ou des tricots démaillables composés de fils de natures diverses.

Le procédé d'analyse chimique quantitative des mélanges de fibres textiles est fondé généralement sur la solubilité sélective des composants individuels du mélange. Après élimination d'un des composants, le résidu insoluble est pesé et la proportion du composant soluble est calculée à partir de la perte de masse. Dans le présent document, ont été reprises les informations communes à l'analyse par ce procédé, valables pour les mélanges de fibres considérés dans la présente annexe, quelle qu'en soit la composition. Ce document devra donc être utilisé en liaison avec ceux qui contiennent les procédures détaillées applicables à des mélanges de fibres particuliers. Il se peut que certaines analyses chimiques soient fondées sur un principe différent de celui de la solubilité sélective. Dans ce cas, des détails complets sont fournis dans la partie appropriée de la méthode applicable.

Les mélanges de fibres utilisés pendant la fabrication des produits textiles et, à un moindre degré, ceux qui se trouvent dans les produits finis, contiennent parfois des matières non fibreuses telles que des graisses, des cires ou des adjuvants ou des produits solubles dans l'eau qui peuvent avoir une origine naturelle ou avoir été ajoutés pour faciliter la fabrication. Les matières non fibreuses doivent être éliminées avant l'analyse. C'est la raison pour laquelle on a décrit également une méthode de prétraitement permettant d'éliminer dans la majorité des cas les huiles, les graisses, les cires et les produits solubles dans l'eau.

Par ailleurs, les textiles peuvent contenir des résines ou d'autres matières ajoutées en vue de leur conférer des propriétés spéciales. De telles matières, y compris les colorants dans certains cas exceptionnels, peuvent modifier l'action du réactif sur le composant soluble et, de plus, être partiellement ou totalement éliminées par les réactifs. Ces matières ajoutées peuvent donc entraîner des erreurs et doivent être éliminées avant d'analyser l'échantillon. Au cas où cette élimination est impossible, les méthodes d'analyses chimiques quantitatives décrites dans la présente annexe ne sont plus applicables.

Le colorant présent dans les fibres teintées est considéré en tant que partie intégrante de la fibre et n'est pas éliminé.

Ces analyses sont effectuées sur la base de la masse anhydre et une méthode est fournie pour la déterminer.

Le résultat est exprimé en appliquant à la masse de chaque fibre à l'état sec, les taux de reprise indiqués dans l'annexe II de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ..., relative aux dénominations textiles.

Les fibres présentes dans le mélange doivent être identifiées avant de procéder aux analyses. Dans certaines méthodes chimiques, la partie insoluble des composants d'un mélange peut être partiellement solubilisée par le réactif utilisé pour dissoudre le composant soluble. Chaque fois que cela est possible, on a choisi des réactifs ayant un effet faible ou nul sur les fibres insolubles. Si l'on sait qu'une perte de masse apparaît lors de l'analyse, il convient d'en corriger le résultat; des facteurs de correction sont fournis à cette fin. Ces facteurs ont été déterminés dans différents laboratoires en traitant dans le réactif approprié, spécifié dans la méthode d'analyse, les fibres nettoyées lors du prétraitement. Ces facteurs ne s'appliquent qu'à des fibres normales et d'autres facteurs de correction peuvent être nécessaires si les fibres ont été dégradées avant ou durant le traitement. Les méthodes chimiques proposées s'appliquent à des analyses individuelles. Il conviendra d'effectuer au moins deux analyses sur des spécimens d'analyse séparés, tant en ce qui concerne le procédé de séparation manuelle que celui de séparation chimique. En cas de doute, sauf impossibilité technique, on devra effectuer une autre analyse en utilisant une méthode permettant la dissolution de la fibre qui constituait le résidu quant on procédait suivant la première méthode.

I. Généralités sur les méthodes d'analyse chimique quantitative des mélanges de fibres textiles

Informations communes aux méthodes à appliquer en vue de l'analyse chimique quantitative de mélanges de fibres textiles.

- I.1. *Champ d'application*
Dans le champ d'application de chaque méthode, on signale à quelles fibres cette méthode est applicable.
- I.2. *Principe*
Après avoir identifié les composants d'un mélange, on élimine d'abord les matières non fibreuses par un prétraitement approprié puis l'un des deux composants, généralement par solubilisation sélective ⁽¹⁾, on pèse le résidu insoluble et on calcule la proportion du composant soluble à partir de la perte de masse. Sauf difficultés techniques, il est préférable de dissoudre la fibre se trouvant en plus grande proportion, afin d'obtenir comme résidu la fibre se trouvant en plus faible proportion.
- I.3. *Matériel nécessaire*
- I.3.1. *Appareillage*
- I.3.1.1. Creusets filtrants et pèse-filtres permettant l'incorporation des creusets ou tout autre appareillage donnant des résultats identiques.
- I.3.1.2. Fiole à vide.
- I.3.1.3. Dessiccateur contenant du gel de silice coloré au moyen d'un indicateur.
- I.3.1.4. Étuve ventilée pour sécher les spécimens à 105 ± 3 °C.
- I.3.1.5. Balance analytique, sensible à 0,0002 g.
- I.3.1.6. Appareil d'extraction Soxhlet ou appareillage permettant un résultat identique.
- I.3.2. *Réactifs*
- I.3.2.1. Éther de pétrole redistillé bouillant entre 40 et 60 °C.
- I.3.2.2. Les autres réactifs sont mentionnés dans les parties appropriées de la méthode. Tous les réactifs utilisés doivent être chimiquement purs.
- I.3.2.3. Eau distillée ou désionisée.
- I.4. *Atmosphère de conditionnement et d'analyse*
Comme on détermine des masses anhydres, il n'est pas nécessaire de conditionner les spécimens ni de faire les analyses dans une atmosphère conditionnée.
- I.5. *Échantillon réduit*
Choisir un échantillon réduit représentatif de l'échantillon global pour laboratoire et suffisant pour fournir tous les spécimens d'analyse nécessaires de 1 g au minimum chacun.
- I.6. *Prétraitement de l'échantillon réduit* ⁽²⁾
Si un élément n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (article 12 paragraphe 3 de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ..., relative aux dénominations textiles) est présent, on commencera par l'éliminer par une méthode appropriée n'affectant aucun des composants fibreux.
Dans ce but, les matières non fibreuses extractibles à l'éther de pétrole et à l'eau sont éliminées en traitant l'échantillon réduit, séché à l'air, à l'appareil Soxhlet, à l'éther de pétrole léger pendant une heure à un taux minimal de six cycles par heure. Évaporer le pétrole léger de l'échantillon qui

⁽¹⁾ La méthode n° 12 constitue une exception. Elle est basée sur le dosage d'un élément constitutif d'un des deux composants.

⁽²⁾ Voir annexe I point 1.

sera ensuite extrait par traitement direct comportant un trempage d'une heure à l'eau à température ambiante suivi d'un trempage d'une heure à l'eau à 65 ± 5 °C en agitant de temps en temps, rapport de bain 1/100. Éliminer l'excès d'eau de l'échantillon par exprimage, application du vide ou centrifugation et laisser sécher ensuite l'échantillon à l'air.

Dans le cas où les matières non fibreuses ne peuvent être extraites à l'aide de l'éther de pétrole et à l'eau, on devra, pour les éliminer, remplacer le procédé à l'eau, décrit ci-avant, par le procédé qui n'altère substantiellement aucun des composants fibreux. Toutefois, pour certaines fibres végétales naturelles écrues (jute, coco, par exemple) il est à remarquer que le prétraitement normal à l'éther de pétrole et à l'eau n'élimine pas toutes les substances non fibreuses naturelles; malgré cela, on n'applique pas de prétraitements complémentaires, pour autant que l'échantillon ne contienne pas d'apprêts non solubles dans l'éther de pétrole et dans l'eau.

Dans les rapports d'analyse, devront être décrites de façon détaillée les méthodes de prétraitement adoptées.

1.7. *Procédure d'analyse*

1.7.1. *Instructions générales*

1.7.1.1. *Séchage*

Effectuer toutes les opérations de séchage pendant une durée non inférieure à 4 heures ni supérieure à 16 heures, à 105 ± 3 °C, dans une étuve munie d'un passage pour l'air et dont la porte sera fermée pendant toute la durée du séchage. Si la durée de séchage est inférieure à 14 heures, on doit vérifier que l'on a obtenu une masse constante. Celle-ci pourra être considérée comme atteinte lorsque la variation de masse, après un nouveau séchage de 60 minutes, sera inférieure à 0,05 %.

Éviter de manipuler les creusets et les pèse-filtres, les prises d'essais ou les résidus avec les mains nues pendant les opérations de séchage, de refroidissement et de pesage.

Sécher les spécimens dans un pèse-filtre dont le couvercle est placé à proximité. Après séchage, obturer le pèse-filtre avant de l'enlever de l'étuve et le placer rapidement dans le dessiccateur.

Sécher à l'étuve le creuset filtrant placé dans un pèse-filtre avec son couvercle à ses côtés. Après séchage, fermer le pèse-filtre et transférer rapidement dans un dessiccateur.

Au cas où un appareillage autre que le creuset filtrant est employé, on sèche à l'étuve de façon à déterminer la masse des fibres à l'état sec sans perte.

1.7.1.2. *Refroidissement*

Effectuer toutes les opérations de refroidissement dans le dessiccateur, celui-ci étant placé à côté de la balance, pendant une durée suffisante pour obtenir le refroidissement total des pèse-filtres, et, en tout cas, une durée non inférieure à 2 heures.

1.7.1.3. *Pesée*

Après refroidissement, peser le pèse-filtre dans les 2 minutes après qu'il a été sorti du dessiccateur. Peser à 0,0002 g près.

1.7.2. *Mode opératoire*

Prélever sur l'échantillon prétraité un spécimen d'analyse d'une masse d'au moins 1 g. Les fils ou l'étoffe sont découpés en parties de 10 mm de long environ que l'on désagrège autant que possible. Sécher le spécimen dans un pèse-filtre, refroidir dans un dessiccateur et peser. Transférer le spécimen dans le récipient de verre mentionné dans la partie appropriée de la méthode communautaire, repeser le pèse-filtre immédiatement après et calculer la masse anhydre du spécimen par différence. Compléter le processus d'analyse de la façon mentionnée dans la partie appropriée de la méthode applicable. Examiner au microscope le résidu pour vérifier que le traitement a bien éliminé complètement la fibre soluble.

1.8. *Calcul et expression des résultats*

Exprimer la masse du composant insoluble sous forme d'un pourcentage de la masse totale des fibres présentes dans le mélange. Le pourcentage du composant soluble est obtenu par différence. Calculer les résultats sur la base des masses de fibres pures à l'état sec auxquelles on a appliqué, d'une part, les taux de reprise et, d'autre part, les facteurs de correction nécessaires pour tenir compte des pertes de matière lors des opérations de prétraitement et d'analyse. Ces calculs se font en appliquant la formule donnée au point 1.8.2.

- 1.8.1. Calcul du pourcentage de la masse composant insoluble sec et pur, ne tenant pas compte de la perte de masse subie par les fibres au cours du prétraitement.

$$P_1 \% = \frac{100 \text{ rd}}{m}$$

P_1 est le pourcentage du composant insoluble sec et pur

m est la masse du spécimen à l'état sec après prétraitement

r est la masse du résidu à l'état sec

d est le facteur de correction qui tient compte de la perte de masse du composant insoluble dans le réactif lors de l'analyse.

Les valeurs convenables de « d » sont fournies dans les parties appropriées du texte de chaque méthode.

Bien entendu ces valeurs de « d » sont les valeurs normales applicables aux fibres non dégradées chimiquement.

- 1.8.2. Calcul du pourcentage de la masse du composant insoluble après application des taux de reprise conventionnels et des éventuels facteurs de correction tenant compte de la perte de masse occasionnée par le prétraitement.

$$P_{1A} \% = \frac{100 P_1 \left(1 + \frac{a_1 + b_1}{100} \right)}{P_1 \left(1 + \frac{a_1 + b_1}{100} \right) + (100 - P_1) \left(1 + \frac{a_2 + b_2}{100} \right)}$$

P_{1A} est le pourcentage du composant insoluble en tenant compte du taux de reprise conventionnel et de la perte de masse subie au cours du prétraitement

P_1 est le pourcentage du composant insoluble sec et pur calculé avec la formule indiquée au point 1.8.1

a_1 est le taux de reprise conventionnel du composant insoluble (annexe II de la directive «dénominations textiles»)

a_2 est le taux de reprise conventionnel du composant soluble (annexe II de la directive «dénominations textiles»)

b_1 est la perte de pourcentage du composant insoluble occasionnée par le prétraitement

b_2 est la perte du pourcentage du composant soluble occasionnée par le prétraitement

Le pourcentage du deuxième composant ($P_{2A} \%$) est égal à $100 - P_{1A} \%$.

Dans le cas où l'on emploie un prétraitement spécial, les valeurs de b_1 et de b_2 doivent être déterminées si possible en soumettant chacune des fibres composantes pures au prétraitement appliqué lors de l'analyse. Par fibres pures, il faut entendre les fibres exemptes de toutes les matières non fibreuses, à l'exception de celles qu'elles contiennent normalement (de par leur nature ou en raison du procédé de fabrication), dans l'état (écru, blanchi) où elles se trouvent dans l'article soumis à l'analyse.

Au cas où l'on ne dispose pas de fibres composantes séparées et pures ayant servi à la fabrication de l'article soumis à l'analyse, il faut adopter les valeurs moyennes de b_1 et de b_2 résultant d'essais effectués sur des fibres pures semblables à celles contenues dans le mélange examiné.

Si le prétraitement normal par extraction à l'éther de pétrole et à l'eau est appliqué, on peut en général négliger les facteurs de correction b_1 et b_2 sauf dans le cas du coton écru, du lin écru et du chanvre écru, où l'on admet conventionnellement que la perte due au prétraitement est égale à 4 % et dans le cas du polypropylène où l'on admet conventionnellement qu'elle est égale à 1 %.

Dans le cas des autres fibres, on admet conventionnellement de ne pas tenir compte dans les calculs de la perte au prétraitement.

- II. *Méthode d'analyse quantitative par séparation manuelle*
- II.1. *Champ d'application*
La méthode s'applique aux fibres textiles quelle que soit leur nature à condition qu'elles ne forment pas un mélange intime et qu'il soit possible de les séparer à la main.
- II.2. *Principe*
Après avoir identifié les composants du textile, on élimine d'abord les matières non fibreuses par un prétraitement approprié puis on sépare les fibres à la main, on les sèche et on les pèse pour calculer la proportion de chaque fibre dans le mélange.
- II.3. *Matériel nécessaire*
- II.3.1. Pèse-filtres ou tout autre appareillage donnant des résultats identiques.
- II.3.2. Dessiccateur contenant du gel de silice coloré au moyen d'un indicateur.
- II.3.3. Étuve ventilée pour sécher les spécimens à 105 ± 3 °C.
- II.3.4. Balance analytique sensible à 0,0002 g.
- II.3.5. Appareil d'extraction Soxhlet ou appareillage permettant un résultat identique.
- II.3.6. Aiguille.
- II.3.7. Torsiomètre ou appareil équivalent.
- II.4. *Réactifs*
- II.4.1. Éther de pétrole redistillé bouillant entre 40 et 60 °C.
- II.4.2. Eau distillée ou désionisée.
- II.5. *Atmosphère de conditionnement et d'analyse*
Voir point I.4.
- II.6. *Échantillon réduit*
Voir point I.5.
- II.7. *Prétraitement de l'échantillon réduit*
Voir point I.6.
- II.8. *Procédure d'analyse*
- II.8.1. *Analyse d'un fil*
Prélever sur l'échantillon prétraité un spécimen d'une masse d'au moins 1 g. Dans le cas d'un fil très fin, l'analyse peut être effectuée sur une longueur minimale de 30 m quelle que soit sa masse.

Couper le fil en morceaux de longueur convenable et en isoler les éléments à l'aide d'une aiguille et, si nécessaire, du torsiomètre. Les éléments ainsi isolés seront mis dans des pèse-filtres tarés et séchés à 105 ± 3 °C, jusqu'à obtention d'une masse constante comme décrit aux points I.7.1. et I.7.2.
- II.8.2. *Analyse d'un tissu*
Prélever sur l'échantillon prétraité un spécimen d'une masse d'au moins 1 g, en dehors de la lisière, avec des bords taillés avec précision, sans effilochure, et parallèles aux fils de chaîne ou de trame ou, dans le cas de tissus à mailles, parallèles aux rangs et aux fils des mailles. Séparer les fils de nature différente, les recueillir dans des pèse-filtres tarés et procéder pour ce faire comme indiqué au point II.8.1.

II.9. *Calcul et expression des résultats*

Exprimer la masse de chacun des composants sous forme d'un pourcentage de la masse totale des fibres présentes dans le mélange. Calculer les résultats sur la base des masses de fibres pures à l'état sec auxquelles on a appliqué, d'une part, les taux de reprise et, d'autre part, les facteurs de correction nécessaires pour tenir compte des pertes de matières lors des opérations de prétraitement.

II.9.1. Calcul des pourcentages des masses sèches et pures ne tenant pas compte de la perte de masse subie par la fibre de par le prétraitement.

$$P_1 \% = \frac{100 m_1}{m_1 + m_2} = \frac{100}{1 + \frac{m_2}{m_1}}$$

P_1 est le pourcentage du premier composant sec et pur

m_1 est la masse sèche et pure du premier composant

m_2 est la masse sèche et pure du deuxième composant.

II.9.2. Calcul des pourcentages de chacun des composants après avoir appliqué les taux de reprise conventionnels et les éventuels facteurs de correction qui tiennent compte des pertes de masse subies lors du prétraitement: voir point I.8.2.

III.1. *Précision des méthodes*

La précision indiquée pour chaque méthode se rapporte à la reproductibilité.

La reproductibilité est la fidélité, c'est-à-dire l'étroitesse de l'accord entre les valeurs expérimentales obtenues dans le cas d'opérateurs travaillant dans des laboratoires différents ou à des époques différentes, chacun d'eux obtenant avec la même méthode des résultats individuels sur un produit homogène identique.

La reproductibilité est exprimée par les limites de confiance des résultats pour un seuil de confiance de 95 %.

Par cela, on entend l'écart entre deux résultats qui, dans un ensemble d'analyses effectuées dans différents laboratoires, ne serait dépassé que dans cinq cas sur cent, en appliquant normalement et correctement la méthode sur un mélange homogène identique.

III.2. *Rapport d'analyse*

III.2.1. Indiquer que l'analyse a été effectuée conformément à la présente méthode.

III.2.2. Fournir des renseignements détaillés concernant les prétraitements spéciaux (voir point I.6).

III.2.3. Indiquer les résultats individuels ainsi que la moyenne arithmétique à la première décimale.

2. MÉTHODES PARTICULIÈRES — TABLEAU RÉCAPITULATIF

Méthode	Champ d'application		Réactif
n° 1	Acétate	certaines autres fibres	Acétone
n° 2	certaines fibres protéiniques	certaines autres fibres	Hypochlorite de sodium alcalin
n° 3	Viscose, cupro ou certains types de modal	coton	Chlorure de zinc acide formique
n° 4	Polyamide ou nylon	certaines autres fibres	Acide formique à 80 %
n° 5	Acétate	Triacétate	Alcool benzylique
n° 6	Triacétate	certaines autres fibres	Dichlorométhane
n° 7	certaines fibres cellulosiques	Polyester	Acide sulfurique à 75 %
n° 8	Acryliques, certains modacryliques ou certaines chlorofibres	certaines autres fibres	Diméthylformamide
n° 9	certaines chlorofibres	certaines autres fibres	Sulfure de carbone/acétone 55,5/44,5
n° 10	Acétate	certaines chlorofibres	Acide acétique glacial
n° 11	Soie	Laine ou poils	Acide sulfurique à 75 %
n° 12	Jute	certaines fibres d'origine animale	Méthode par dosage de l'azote
n° 13	Polypropylène	certaines autres fibres	Xylène
n° 14	Chlorofibres (à base d'homopolymère de chlorure de vinyl)	certaines autres fibres	Acide sulfurique concentré
n° 15	Chlorofibre, certains modacryliques, certains élasthanes, acétate, triacétate	certaines autres fibres	Cyclohexanone

MÉTHODE N° 1

ACÉTATE ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode à l'acétone)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente méthode s'applique, après avoir éliminé les matières non fibreuses, à des mélanges binaires de:

1) acétate (19)

avec

2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), lin (7), chanvre (8), jute (9), abaca (10), alfa (11), coco (12), genêt (13), ramie (14), sisal (15), cupro (21), modal (22), protéinique (23), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30) et polyester (31).

Il est bien certain que cette méthode ne s'applique pas à l'acétate désacétylé en surface.

2. PRINCIPE

Les fibres d'acétate sont dissoutes à l'aide d'acétone à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, éventuellement corrigée, est exprimée sous forme d'un pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. Le pourcentage d'acétate sec est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

Fioles coniques d'au moins 200 ml munies d'un bouchon rodé.

3.2. Réactif

Acétone.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter 100 ml d'acétone par gramme de spécimen contenu dans la fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé, secouer la fiole, laisser pendant 30 minutes à la température ambiante en agitant de temps en temps et décantier ensuite le liquide à travers le creuset filtrant taré.

Répéter ce traitement encore deux fois (trois extractions au total), mais uniquement pendant 15 minutes chaque fois, de manière à ce que le temps total du traitement acétonique soit d'une heure. Transvaser le résidu dans le creuset filtrant. Laver le résidu dans le creuset filtrant au moyen d'acétone, en s'aidant du vide. Remplir à nouveau le creuset d'acétone que l'on laisse ensuite s'écouler naturellement, sans succion.

Finalement, assécher le creuset à l'aide du vide, sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 2

CERTAINES FIBRES PROTÉINIQUES ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode à l'hypochlorite)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

1) certaines fibres protéiniques, à savoir laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), protéinique (23)

avec

2) coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyamide ou nylon (30), polyester (31), polypropylène (33), élasthanne (39) et fibres de verre (40).

Si des fibres protéiniques différentes sont présentes, la méthode en fournit leur quantité globale, mais non leur pourcentage individuel.

2. PRINCIPE

Les fibres protéiniques sont dissoutes à l'aide d'une solution d'hypochlorite à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec. Le résidu est recueilli, lavé, séché puis pesé. Sa masse — éventuellement corrigée — est exprimée en pourcentage de la masse sèche du mélange. Le pourcentage de fibres protéiniques sèches est obtenu par différence.

Pour préparer la solution d'hypochlorite, on peut utiliser de l'hypochlorite de lithium ou de l'hypochlorite de sodium.

L'hypochlorite de lithium est indiqué lorsque le nombre d'analyses est faible ou lorsque les analyses sont effectuées à intervalles assez longs. L'hypochlorite de lithium solide présente en effet, contrairement à l'hypochlorite de sodium, une teneur en hypochlorite pratiquement constante. Si elle est connue, il n'est plus nécessaire de la contrôler par iodométrie lors de chaque analyse, et l'on peut travailler avec des reprises d'essai d'hypochlorite de lithium constantes.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

i) Fiole conique de 250 ml avec bouchon en verre rodé

ii) Thermostat réglable à $20 (\pm 2)$ °C

3.2. Réactifs

i) Réactif à base d'hypochlorite

a) Solution d'hypochlorite de lithium

Ce réactif est constitué d'une solution fraîchement préparée, d'une teneur en chlore actif de $35 (\pm 2)$ g/l (environ 1 M) à laquelle a été ajouté de l'hydroxyde de sodium préalablement dissous à raison de $5 (\pm 0,5)$ g/l. Pour préparer la solution, dissoudre 100 g d'hypochlorite de lithium présentant une teneur en chlore actif de 35 % (ou 115 g avec une teneur en chlore actif de 30 %) dans environ 700 ml d'eau distillée. Ajouter 5 g d'hydroxyde de sodium dissous dans environ 200 ml d'eau distillée et compléter à 1 l avec H₂O distillée. Il n'est pas nécessaire de contrôler par iodométrie cette solution fraîchement préparée.

b) Solution d'hypochlorite de sodium

Cette solution est constituée d'une solution fraîchement préparée d'une teneur en chlore actif de $35 (\pm 2)$ g/l (environ 1 M) à laquelle a été ajouté de l'hydroxyde de sodium préalablement dissous à raison de $5 (\pm 0,5)$ g/l. Vérifier par iodométrie, avant chaque analyse, le titre de la solution en chlore actif.

ii) Acide acétique dilué

Étendre 5 ml d'acide acétique glacial à 1 l avec de l'eau.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités et procéder comme suit.

Introduire environ 1 g de l'échantillon dans la fiole de 250 ml; ajouter environ 100 ml de solution d'hypochlorite (hypochlorite de lithium ou de sodium). Agiter vigoureusement pour bien humecter l'échantillon.

Placer ensuite la fiole dans un thermostat à 20 °C pendant 40 minutes; au cours de ce laps de temps, agiter en permanence, ou, tout au moins, fréquemment et à intervalles réguliers. Étant donné le caractère exothermique de la dissolution de la laine, la chaleur de réaction doit être répartie et évacuée de cette manière pour éviter d'importantes erreurs éventuelles dues à l'attaque des fibres insolubles.

À la fin des 40 minutes, filtrer le contenu de la fiole à travers un creuset filtrant en verre taré. Rincer la fiole au moyen d'un peu de réactif à l'hypochlorite pour enlever les fibres éventuellement encore présentes et verser le tout dans le creuset filtrant. Vider le creuset filtrant par dépression; laver le résidu successivement à l'eau, à l'acide acétique dilué, puis de nouveau à l'eau. Au cours de cette opération, assécher le creuset par dépression après chaque adjonction de liquide, en attendant toutefois que le liquide se soit écoulé sans application de vide.

Finalement assécher le creuset par dépression, puis sécher le creuset avec le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats selon la méthode exposée dans les généralités. Le coefficient de correction «d» a la valeur 1,00. Il a la valeur 1,01 pour le coton, la viscose, le modal, et la valeur 1,03 pour le coton écri.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Dans le cas de mélanges homogènes de fibres textiles, les limites de confiance des résultats obtenus par la présente méthode ne sont pas supérieures à ± 1 , pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 3

VISCOSE, CUPRO OU CERTAINS TYPES DE MODAL ET COTON

(Méthode à l'acide formique et au chlorure de zinc)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après avoir éliminé les matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

1) viscosse (25) ou cupro (21), y compris certains types de fibres de modal (22)

avec

2) coton (5).

Si on constate la présence d'une fibre de modal, il est nécessaire d'effectuer un test préliminaire pour vérifier si cette fibre est soluble dans le réactif.

Cette méthode n'est pas applicable aux mélanges dans lesquels le coton a subi une dégradation chimique excessive ni lorsque la viscosse ou le cupro est rendue incomplètement soluble par la présence de certains colorants ou d'apprêts qui ne peuvent être éliminés complètement.

2. PRINCIPE

Les fibres de viscosse, de cupro ou de modal sont dissoutes à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec à l'aide d'un réactif composé d'acide formique et de chlorure de zinc. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; après correction, sa masse est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. Le pourcentage de viscosse, de cupro ou de modal sec est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux décrits dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fioles coniques d'au moins 200 ml munies d'un bouchon rodé
- ii) Dispositif permettant de maintenir les fioles à 40 ± 2 °C

3.2. Réactifs

- i) Solution contenant 20 g de chlorure de zinc anhydre fondu et 68 g d'acide formique anhydre portée à 100 g avec de l'eau (soit 20 parties en masse de chlorure de zinc anhydre fondu dans 80 parties en masse d'acide formique à 85 % en masse).

Observation:

À cet égard, l'attention est attirée sur le point I.3.2.2 prescrivant que tous les réactifs utilisés doivent être chimiquement purs; en outre, il est nécessaire d'utiliser uniquement du chlorure de zinc anhydre fondu.

- ii) Solution d'hydroxyde d'ammonium: diluer 20 ml d'une solution concentrée d'ammoniaque (masse volumique: 0,880 g/ml) à 1 l avec de l'eau.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités et procéder comme suit.

Introduire immédiatement le spécimen dans la fiole préchauffée à 40 °C. Ajouter 100 ml de solution d'acide formique et de chlorure de zinc préchauffée à 40 °C, par g de spécimen. Boucher la fiole et secouer. Maintenir la fiole et son contenu à 40 °C pendant deux heures et demi en agitant deux fois à intervalles d'une heure. Filtrer le contenu de la fiole à travers un creuset filtrant taré et transférer dans le creuset, à l'aide du réactif, les fibres éventuellement présentes dans la fiole. Rincer avec 20 ml de réactif.

Laver à fond le creuset et le résidu à l'aide d'eau à 40 °C. Rincer le résidu fibreux avec environ 100 ml de solution froide d'ammoniaque [3.2.(ii)], en s'assurant que ce résidu reste totalement immergé dans la solution pendant 10 minutes⁽¹⁾, puis rincer à fond avec de l'eau froide.

Ne pas appliquer le vide avant que le liquide de lavage ne se soit écoulé par gravité. Éliminer enfin l'excédant de liquide à l'aide du vide, sécher le creuset et son résidu, refroidir et peser.

⁽¹⁾ Pour assurer l'immersion pendant 10 minutes du résidu fibreux dans la solution d'ammoniaque on peut, par exemple, adapter au creuset filtrant une allonge avec un robinet permettant de régler l'écoulement de l'ammoniaque.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» pour le coton est de 1,02.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 2 , pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 4

POLYAMIDE OU NYLON ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode à l'acide formique à 80 %)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) polyamide ou nylon (30)
avec
- 2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyester (31), polypropylène (33) et verre textile (40).

Comme indiqué ci-dessus, cette méthode est applicable aux mélanges contenant de la laine, mais, quand la proportion de cette dernière est supérieure à 25 %, on devra appliquer la méthode n° 2 (dissolution de la laine dans la solution d'hypochlorite de sodium alcalin).

2. PRINCIPE

Les fibres de polyamide sont dissoutes à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec à l'aide d'acide formique. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. Le pourcentage de polyamide ou nylon sec est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux décrits dans les généralités)

3.1. Appareillage

Flûte conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé.

3.2. Réactifs

- i) Acide formique à 80 % en masse, densité à 20 °C: 1,186. Amener 880 ml d'acide formique à 90 % en masse, densité à 20 °C: 1,204, à 1 l avec de l'eau. Ou encore, amener 780 ml d'acide formique entre 98 et 100 % en masse, densité à 20 °C: 1,220, à 1 l avec de l'eau.

La concentration n'est pas critique entre 77 et 83 % en masse d'acide formique.

- ii) Ammoniaque diluée: amener 80 ml d'ammoniaque concentrée (densité à 20 °C: 0,880) à 1 l avec de l'eau.

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre le processus décrit dans les généralités et procéder comme suit.

Le spécimen, placé dans la flûte conique d'au moins 200 ml, est additionné de 100 ml d'acide formique par gramme de spécimen. Boucher, agiter pour mouiller le spécimen. Laisser reposer pendant 15 minutes à température ambiante en agitant de temps en temps. Filtrer le contenu de la flûte sur un creuset filtrant taré, passer toutes les fibres dans le creuset par lavage de la flûte avec un peu d'acide formique. Assécher le creuset par succion et laver le résidu sur le filtre, successivement avec de l'acide formique, de l'eau chaude, de l'ammoniaque diluée et finalement avec de l'eau froide. Assécher le creuset par succion après chaque addition. Ne pas appliquer la succion tant que chaque solution de lavage s'écoule par gravité. Finalement, assécher le creuset par succion, le sécher avec le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 5

ACÉTATE ET TRIACÉTATE

(Méthode à l'alcool benzylique)

1. CHAMP D'APPLICATION

La méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) acétate (19)
- avec
- 2) triacétate (24).

2. PRINCIPE

Les fibres d'acétate sont dissoutes à partir d'une masse connue du mélange, à l'état sec, au moyen d'alcool benzylique à 52 ± 2 °C.

Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse est exprimée en pourcentage de la masse à l'état sec du mélange. Le pourcentage d'acétate sec est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités).

3.1. Appareillage

- i) Fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé
- ii) Agitateur mécanique
- iii) Thermostat ou autre permettant de maintenir la fiole à la température de 52 ± 2 °C

3.2. Réactifs

- i) Alcool benzylique
- ii) Alcool éthylique

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter à la prise d'essai contenue dans la fiole conique, 100 ml d'alcool benzylique par gramme de spécimen.

Insérer le bouchon, fixer la fiole sur le dispositif d'agitation de manière à ce qu'elle plonge dans le bain d'eau maintenu à 52 ± 2 °C et agiter pendant 20 minutes à cette température.

(On peut éventuellement remplacer l'agitation mécanique par une agitation manuelle vigoureuse).

Décantier le liquide à travers le creuset filtrant taré. Ajouter dans la fiole une nouvelle portion d'alcool benzylique et agiter de nouveau à 52 ± 2 °C durant vingt minutes.

Décantier à travers le creuset. Répéter ce cycle d'opérations une troisième fois.

Verser enfin le liquide et le résidu dans le creuset; transférer les fibres qui pourraient rester dans la fiole, par addition d'une quantité supplémentaire d'alcool benzylique porté à 52 ± 2 °C. Essorer à fond le creuset.

Transférer les fibres dans une fiole, ajouter de l'alcool éthylique pour le rinçage; après agitation manuelle, décantier à travers le creuset filtrant.

Répéter cette opération de rinçage deux ou trois fois. Transférer le résidu dans le creuset et essorer à fond. Sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 6

TRIACÉTATE ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode au dichlorométhane)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

1) triacétate (24)

avec

2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (31) et verre textile (40).

Observation:

Les fibres de triacétate partiellement saponifiées par un apprêt spécial cessent d'être complètement solubles dans le réactif. Dans ce cas, la méthode n'est pas applicable.

2. PRINCIPE

Les fibres de triacétate sont dissoutes à partir d'une masse connue de mélange à l'état sec au moyen de dichlorométhane. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. Le pourcentage de triacétate sec est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

Fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé

3.2. Réactif

Dichlorométhane (chlorure de méthylène)

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter à la prise d'essai contenue dans une fiole conique de 200 ml munie d'un bouchon rodé, 100 ml de dichlorométhane par gramme de spécimen, insérer le bouchon, agiter le flacon toutes les 10 minutes pour bien humecter le spécimen et laisser reposer le flacon pendant 30 minutes à température ambiante en agitant à intervalles réguliers. Décanter le liquide à travers le creuset filtrant taré. Ajouter 60 ml de dichlorométhane dans le flacon contenant le résidu, agiter manuellement et filtrer le contenu du flacon à travers le creuset filtrant. Transférer les fibres résiduelles dans le creuset par lavage à l'aide d'une petite quantité supplémentaire de dichlorométhane. Appliquer le vide pour éliminer l'excès de liquide, remplir à nouveau le creuset de dichlorométhane et laisser s'écouler le liquide par gravité.

Finalement appliquer le vide pour éliminer l'excès de liquide, puis traiter le résidu à l'eau bouillante pour éliminer tout le solvant, appliquer le vide, sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00, sauf pour le polyester pour lequel la valeur de «d» est de 1,01.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 7

CERTAINES FIBRES CELLULOSIQUES ET POLYESTER

(Méthode à l'acide sulfurique à 75 %)

1. CHAMP D'APPLICATION

La méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) coton (5), lin (7), chanvre (8), ramie (14), cupro (21), modal (22), viscose (25)
avec
- 2) polyester (31).

2. PRINCIPE

Les fibres cellulosiques sont dissoutes à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec à l'aide d'acide sulfurique à 75 %. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion de fibres cellulosiques sèches est obtenue par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fiole conique d'au moins 500 ml, munie d'un bouchon rodé
- ii) Thermostat ou autre appareil permettant de maintenir le flacon à la température de 50 ± 5 °C

3.2. Réactifs

- i) *Acide sulfurique à 75 % \pm 2 % en masse*
Préparer, en ajoutant prudemment en refroidissant, 700 ml d'acide sulfurique de densité 1,84 à 20 °C, à 350 ml d'eau distillée. Après refroidissement à la température ordinaire, porter le volume à 1 l avec de l'eau.
- ii) *Solution d'ammoniaque diluée*
Étendre 80 ml de solution d'ammoniaque de densité à 0,88 à 20 °C à 1 l avec de l'eau.

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter à la prise d'essai contenue dans la fiole conique d'au moins 500 ml, munie d'un bouchon rodé, 200 ml d'acide sulfurique à 75 % par gramme de spécimen, insérer le bouchon et agiter prudemment la fiole conique pour bien humecter la prise d'essai. Maintenir le flacon à 50 ± 5 °C pendant une heure en agitant à intervalles réguliers de 10 minutes environ. Filtrer le contenu du flacon à travers un creuset filtrant taré en s'aidant du vide. Transférer les fibres résiduelles en lavant le flacon à l'aide d'un peu d'acide sulfurique à 75 %. Assécher le creuset à l'aide du vide et laver une première fois le résidu se trouvant sur le filtre en remplissant le creuset d'acide sulfurique à 75 % frais. N'appliquer le vide qu'après écoulement de l'acide par gravité.

Laver le résidu à plusieurs reprises à l'aide d'eau froide, deux fois avec la solution d'ammoniaque diluée, puis à fond avec de l'eau froide, en asséchant le creuset à l'aide du vide après chaque addition. Attendre que chaque portion de liquide de lavage se soit écoulée par gravité avant d'appliquer le vide. Éliminer enfin les dernières portions de liquide à l'aide du vide, sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 8

ACRYLIQUES, CERTAINS MODACRYLIQUES OU CERTAINES CHLOROFIBRES ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode au diméthylformamide)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) acryliques (26), certains modacryliques (19) ou certaines chlorofibres (27) ⁽¹⁾

avec

- 2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), polyamide ou nylon (30) et polyester (31).

Elle s'applique également aux acryliques et à certaines modacryliques traitées au moyen de colorants prémétallisés, mais non à celles traitées au moyen de colorante chromatables.

2. PRINCIPE

Les fibres acryliques, certaines modacryliques ou certaines chlorofibres sont dissoutes à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec au moyen de diméthylformamide à température de bain-marie bouillant. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé. Sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec et le pourcentage d'acryliques, modacryliques ou de chlorofibres sèches est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fiole conique d'au moins 200 ml, munie d'un bouchon rodé
- ii) Bain-marie bouillant

3.2. Réactif

Diméthylformamide (point d'ébullition 153 ± 1 °C) ne contenant pas plus de 0,1 % d'eau.

Ce réactif étant toxique, il est recommandé de travailler sous une hotte.

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter à la prise d'essai contenue dans une fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé, 80 ml de diméthylformamide par gramme de spécimen préchauffé au bain-marie bouillant, insérer le bouchon, agiter de façon à humecter à fond la prise d'essai et maintenir dans le bain-marie bouillant pendant une heure. Agiter manuellement le flacon et son contenu à cinq reprises pendant cette période, en procédant prudemment.

Décantier le liquide à travers un creuset filtrant taré, en maintenant les fibres dans la fiole conique. Ajouter de nouveau 60 ml de diméthylformamide dans la fiole et chauffer encore pendant 30 minutes, agiter manuellement la fiole et son contenu à deux reprises pendant cette période, en procédant prudemment.

Filtrer le contenu de la fiole à travers le creuset filtrant en s'aidant du vide.

Transférer les fibres résiduelles dans le creuset en lavant la fiole au moyen de diméthylformamide. Appliquer le vide pour éliminer l'excès de liquide. Laver le résidu au moyen de 1 l environ d'eau chaude à 70-80 °C, le creuset étant chaque fois rempli d'eau. Après chaque addition d'eau appliquer brièvement le vide mais seulement après que l'eau se soit écoulée spontanément. Si le liquide de lavage s'écoule trop lentement à travers le creuset, on peut appliquer un léger vide.

Sécher le creuset avec le résidu, refroidir et peser.

⁽¹⁾ On doit vérifier la solution de ces modacryliques ou de ces chlorofibres dans le réactif avant de procéder à l'analyse.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00 sauf pour:

la laine:	1,01
le coton:	1,01
le cupro:	1,01
le modal:	1,01
le polyester:	1,01.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 9

CERTAINES CHLOROFIBRES ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode au sulfure de carbone/acétone 55,5/44,5)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) certaines chlorofibres (27), à savoir certains polychlorures de vinyle, surchlorés ou non ⁽¹⁾
avec
- 2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscosse (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (31), verre textile (40).

Si la teneur en laine ou en soie du mélange dépasse 25 %, il convient d'utiliser la méthode n° 2. Si la teneur en polyamide ou nylon dépasse 25 % dans le mélange, on utilisera la méthode n° 4.

2. PRINCIPE

Les fibres de chlorofibres sont dissoutes à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec à l'aide du mélange azéotrope de sulfure de carbone et d'acétone. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. Le pourcentage de fibres de polychlorure de vinyle sèches est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux décrits dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé
- ii) Agitateur mécanique

3.2. Réactifs

- i) Mélange azéotrope de sulfure de carbone et d'acétone (55,5 % de sulfure de carbone et 44,5 % d'acétone en volume)
Ce réactif étant toxique, il est recommandé de travailler sous une hotte.
- ii) Alcool éthylique à 92 % en volume ou alcool méthylique

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter à la prise d'essai contenue dans une fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé, 100 ml de mélange azéotrope par gramme de spécimen. Obturer convenablement le flacon et agiter à température ambiante pendant 20 minutes au moyen de l'agitateur mécanique ou manuellement de façon vigoureuse. Décanter le liquide surnageant à travers le creuset filtrant taré.

Répéter le traitement à l'aide de 100 ml de solvant frais. Continuer ce cycle d'opérations jusqu'à ce qu'une goutte de liquide d'extraction ne laisse plus de dépôt de polymère après évaporation sur un verre de montre. Transférer le résidu dans le creuset filtrant à l'aide d'une quantité supplémentaire de solvant, appliquer le vide pour éliminer le liquide et rincer le creuset et le résidu avec 20 ml d'alcool puis, à trois reprises, avec de l'eau. Laisser s'écouler le liquide de lavage par gravité avant d'appliquer le vide pour éliminer l'excès de liquide. Sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

Observation:

Les échantillons de certains mélanges à haute teneur en polychlorure de vinyle se contractent fortement pendant l'opération de séchage, ce qui entrave l'élimination du polychlorure de vinyle par le solvant. Cette contraction n'empêche toutefois pas la dissolution totale du polychlorure de vinyle.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 avec un seuil de confiance de 95 %.

(¹) On doit vérifier la solubilité des chlorofibres dans le réactif avant de procéder à l'analyse.

MÉTHODE N° 10

ACÉTATE ET CERTAINES CHLOROFIBRES

(Méthode à l'acide acétique glacial)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) acétate (19)
avec
- 2) certaines chlorofibres (27), à savoir le polychlorure de vinyle, surchloré ou non.

2. PRINCIPE

Les fibres d'acétate sont dissoutes à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec au moyen d'acide acétique glacial. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, éventuellement corrigée, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. Le pourcentage d'acétate sec est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé.
- ii) Agitateur mécanique

3.2. Réactifs

Acide acétique glacial (plus de 99 %). Ce réactif étant très caustique, il faut le manipuler avec précaution.

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter à la prise d'essai contenue dans une fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé, 100 ml d'acide acétique glacial par gramme de spécimen. Fermer convenablement le flacon et agiter pendant 20 minutes à température ambiante au moyen de l'agitateur mécanique ou manuellement de façon vigoureuse. Décanter le liquide surnageant à travers le creuset filtrant taré. Répéter ce traitement deux fois en utilisant chaque fois 100 ml de solvant frais, de manière à effectuer trois extractions au total. Transférer le résidu dans le creuset filtrant, appliquer le vide pour éliminer le liquide et rincer le creuset et le résidu au moyen de 50 ml d'acide acétique glacial, puis, à trois reprises au moyen d'eau. Après chaque rinçage laisser s'écouler le liquide par gravité avant d'appliquer le vide. Sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer le résultat de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 11

SOIE ET LAINE OU POILS

(Méthode à l'acide sulfurique à 75 %)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses aux mélanges binaires de:

- 1) soie (4)
avec
- 2) laine (1) ou poils d'animaux (2 et 3).

2. PRINCIPE

Les fibres de soie sont dissoutes à partir d'une masse sèche connue du mélange, au moyen d'acide sulfurique à 75 % en masse ⁽¹⁾.

Le résidu est recueilli, lavé, séché, pesé. Sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse totale sèche du mélange. Le pourcentage de soie sèche est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux décrits dans les généralités)

3.1. Appareillage

Fioles coniques d'au moins 200 ml munies d'un bouchon rodé

3.2. Réactif

i) *Acide sulfurique à 75 % ± 2 % en masse*

Préparer, en ajoutant prudemment, en refroidissant, 700 ml d'acide sulfurique de densité 1,84 à 20 °C, à 350 ml d'eau distillée.

Après refroidissement à la température ambiante, porter le volume à un litre avec de l'eau.

ii) *Acide sulfurique dilué*

Ajouter lentement 100 ml d'acide sulfurique, de densité 1,84 à 20 °C, à 1 900 ml d'eau distillée.

iii) *Ammoniaque diluée*

200 ml d'ammoniaque concentrée, de densité 0,880 à 20 °C, sont portés à 1 000 ml de l'eau.

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Ajouter à la prise d'essai contenue dans une fiole conique d'au moins 200 ml munie d'un bouchon rodé, 100 ml d'acide sulfurique à 75 % par gramme de spécimen, insérer le bouchon. Agiter vigoureusement et abandonner 30 minutes à la température ambiante. Agiter à nouveau, abandonner 30 minutes. Agiter une dernière fois et faire passer le contenu de la fiole sur le creuset filtrant taré. Entraîner les fibres restant éventuellement dans la fiole au moyen d'acide sulfurique à 75 %. Laver le résidu sur le creuset, successivement avec 50 ml d'acide sulfurique dilué, 50 ml d'eau, 50 ml d'ammoniaque diluée. Laisser chaque fois les fibres en contact avec le liquide pendant environ 10 minutes avant d'appliquer le vide. Rincer enfin à l'eau en laissant les fibres en contact avec l'eau pendant 30 minutes environ. Appliquer le vide pour éliminer l'excédent de liquide. Sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 0,985 pour la laine ⁽¹⁾.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

⁽¹⁾ Les soies sauvages, telles que le tussah, ne sont pas totalement dissoutes par l'acide sulfurique à 75 %.

MÉTHODE N° 12

JUTE ET CERTAINES FIBRES D'ORIGINE ANIMALE

(Méthode par dosage de l'azote)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) jute (9)
avec
- 2) certaines fibres d'origine animale.

Ces dernières peuvent être constituées de poils (2 et 3) ou de laine (1) ou d'un mélange de poils et de laine. Il est entendu que cette méthode ne s'applique pas à des mélanges textiles comportant des matières non fibreuses (colorants, apprêts, etc.) à base d'azote.

2. PRINCIPE

On détermine la teneur en azote du mélange et on calcule, à partir de cette donnée et de la teneur en azote connue des deux composants, la proportion de chacun des composants du mélange.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Ballon de digestion Kjeldahl de 200 à 300 ml
- ii) Appareils à distiller Kjeldahl avec injection de vapeur
- iii) Appareillage de titrage permettant une précision de 0,05 ml

3.2. Réactifs

- i) Toluène
- ii) Méthanol
- iii) Acide sulfurique de densité 1,84 à 20 °C ⁽¹⁾
- iv) Sulfate de potassium ⁽¹⁾
- v) Bioxyde de sélénium ⁽¹⁾
- vi) Solution d'hydroxyde de sodium (400 g/l). Dissoudre 400 g d'hydroxyde de sodium dans 400-500 ml d'eau et porter à 1 l avec de l'eau.
- vii) Mélange d'indicateurs. Dissoudre 0,1 g de rouge de méthyle dans 95 ml d'éthanol et 5 ml d'eau, et mélanger cette solution avec 0,5 g de vert de bromocrésol dissous dans 475 ml d'éthanol et 25 ml d'eau
- viii) Solution d'acide borique. Dissoudre 20 g d'acide borique dans 1 l d'eau
- ix) Acide sulfurique 0,02 N (solution volumétrique étalon)

4. PRÉTRAITEMENT DE L'ÉCHANTILLON RÉDUIT

Le prétraitement décrit dans les généralités est remplacé par le prétraitement suivant.

Extraire l'échantillon séché à l'air dans un appareil Soxhlet à l'aide d'un mélange d'un volume de toluène et de trois volumes de méthanol pendant 4 heures au taux minimal de cinq cycles par heure. Exposer l'échantillon à l'air pour permettre l'évaporation du solvant et éliminer les dernières traces de ceux-ci par chauffage dans une étuve à 105 ± 3 °C. Extraire ensuite l'échantillon dans de l'eau (50 ml/g d'échantillon) en portant à l'ébullition sous reflux pendant 30 minutes. Filtrer, réintroduire l'échantillon dans le flacon et répéter l'extraction au moyen d'un volume identique d'eau. Filtrer, éliminer l'excès d'eau de l'échantillon par expression, succion ou centrifugation et sécher ensuite l'échantillon à l'air.

⁽¹⁾ Ces réactifs seront exempts d'azote.

Observation:

Le toluène et le méthanol étant toxiques, il conviendra d'utiliser ces produits avec toute la prudence requise.

5. MODE OPÉRATOIRE

5.1. Instructions générales

Suivre les instructions fournies dans les généralités, en ce qui concerne le prélèvement, le séchage et la pesée du spécimen.

5.2. Instructions détaillées

Transférer le spécimen dans un ballon Kjeldahl. Ajouter au spécimen d'au moins 1 g contenu dans le ballon de digestion et en respectant l'ordre suivant, 2,5 g de sulfate de potassium, 0,1-0,2 g de bioxyde de sélénium et 10 ml d'acide sulfurique ($d = 1,84$). Chauffer le ballon, d'abord doucement, jusqu'à destruction totale des fibres, puis plus fortement, jusqu'à ce que la solution devienne claire et pratiquement incolore. Continuer à chauffer pendant 15 minutes. Laisser refroidir le ballon, diluer prudemment le contenu avec 10-20 ml d'eau, refroidir, transférer le contenu quantitativement dans un ballon gradué de 200 ml et porter au volume à l'aide d'eau pour obtenir la solution d'analyse.

Introduire 20 ml environ de solution d'acide borique dans une fiole conique de 100 ml et placer cette dernière sous le réfrigérant de l'appareil à distiller Kjeldahl de manière que le tube de sortie plonge exactement sous la surface de la solution d'acide borique. Transférer exactement 10 ml de la solution d'analyse dans le ballon de distillation, introduire 5 ml au moins de solution d'hydroxyde de sodium dans l'entonnoir, soulever légèrement le bouchon et laisser s'écouler lentement la solution d'hydroxyde de sodium dans le ballon. Si la solution d'analyse et la solution d'hydroxyde de sodium tendent à former deux couches séparées, mélanger celles-ci en agitant prudemment. Chauffer légèrement le ballon de distillation et introduire dans le liquide la vapeur en provenance du générateur. Recueillir 20 ml environ de distillat, abaisser la fiole conique de manière que l'extrémité du tube du réfrigérant soit située à 20 mm environ au-dessus de la surface du liquide et distiller pendant une minute supplémentaire. Rincer l'extrémité du tube à l'aide d'eau, en recueillant le liquide de lavage dans la fiole conique. Enlever cette dernière et placer une seconde fiole conique contenant 10 ml environ de solution d'acide borique, puis recueillir environ 10 ml de distillat.

Titre séparément les deux distillats avec l'acide sulfurique 0,02 N en utilisant le mélange d'indicateurs. Noter les résultats de titrage pour les deux distillats. Si le dosage du second distillat donne un résultat supérieur à 0,2 ml, répéter l'essai et recommencer la distillation sur une autre partie aliquote de la solution d'analyse.

Effectuer un essai à blanc, en soumettant les réactifs à la digestion et à la distillation.

6. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

6.1. Calculer comme suit le pourcentage d'azote dans l'échantillon séché:

$$A \% = \frac{28 (V - b) N}{W}$$

A % = pourcentage d'azote dans l'échantillon sec et pur,

V = volume total en ml d'acide sulfurique étalon de l'essai,

b = volume total en ml d'acide sulfurique étalon de l'essai à blanc,

N = titre réel de l'acide sulfurique étalon,

W = masse (g) de la prise d'essai à l'état sec.

6.2. En utilisant les valeurs de 0,22 % pour la teneur en azote du jute et de 16,2 % pour celle des fibres d'origine animale, ces deux pourcentages étant exprimés sur la base de la masse des fibres à l'état sec, calculer la composition du mélange à l'aide de la formule suivante:

$$PA \% = \frac{A - 0,22}{16,2 - 0,22} \times 100;$$

PA % = pourcentage de fibres d'origine animale dans l'échantillon.

7. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 13

POLYPROPYLENE ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode au xylène)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de fibres:

1) polypropylène (33)

avec

2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), acétate (19), cupro (21), modal (22), triacétate (24), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (31) et verre textile (40).

2. PRINCIPE

La fibre de polypropylène est dissoute à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec par dissolution dans le xylène à l'ébullition. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion de polypropylène est obtenue par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fioles coniques d'au moins 200 ml, munies d'un bouchon rodé
- ii) Réfrigérant à reflux (adapté à des liquides à point d'ébullition élevé), à rodage adaptable aux fioles coniques i)

3.2. Réactif

Xylène distillant entre 136 et 142 °C

Observation: Ce réactif est très inflammable et donne des vapeurs toxiques. Des précautions doivent être prises lors de son utilisation.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités, puis procéder comme suit.

À la prise d'essai placée dans la fiole conique [3.1.i)] ajouter 100 ml de xylène (3.2) par gramme de prise d'essai. Mettre en place le réfrigérant [3.1.ii)], porter à l'ébullition qui sera maintenue pendant 3 minutes. Décanter immédiatement le liquide chaud sur le creuset en verre fritté taré (voir note 1). Répéter ce traitement deux autres fois en utilisant à chaque fois 50 ml de solvant frais.

Laver le résidu resté dans la fiole successivement par 30 ml de xylène bouillant (deux fois), puis à deux reprises par 75 ml à chaque fois d'éther de pétrole (1.3.2.1 des généralités). Après le second lavage par l'éther de pétrole, filtrer le contenu de la fiole à travers le creuset filtrant et transférer les fibres résiduelles dans le creuset à l'aide d'une petite quantité supplémentaire d'éther de pétrole. Faire évaporer complètement le solvant. Sécher le creuset et le résidu, les refroidir et les peser.

Notes:

- 1) Le creuset filtrant sur lequel on décante le xylène doit être préchauffé.
- 2) Après les opérations au xylène bouillant, veiller à ce que la fiole contenant le résidu soit suffisamment refroidie avant d'y introduire l'éther de pétrole.
- 3) Afin d'atténuer pour les manipulateurs les dangers d'inflammabilité et de toxicité, des appareils d'extraction à chaud et modes opératoires appropriés, donnant des résultats identiques, peuvent être utilisés ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir, par exemple, l'appareillage décrit dans Melliand Textilberichte 56 (1975) p. 643 à 645.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur un mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne sont dépassent pas ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 14

CHLOROFIBRES (À BASE D'HOMOPOLYMÈRE DE CHLORURE DE VINYLE) ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode à l'acide sulfurique concentré)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

- 1) chlorofibres (27) à base d'homopolymère de chlorure de vinyle (surchloré ou non)

avec

- 2) coton (5), acétate (19), cupro (21), modal (22), triacétate (24), viscose (25), certains acryliques (26), certains modacryliques (29), polyamide ou nylon (30) et polyester (31).

Les modacryliques concernés sont ceux qui donnent une solution limpide par immersion dans l'acide sulfurique concentré ($d_{20} = 1,84$ g/ml).

Cette méthode peut être utilisée notamment en lieu et place des méthodes n° 8 et n° 9.

2. PRINCIPE

Les fibres mentionnées au point 2 du paragraphe 1 sont éliminées d'une masse connue du mélange à l'état sec par dissolution dans l'acide sulfurique concentré ($d_{20} = 1,84$ g/ml). Le résidu, constitué de la chlorofibre, est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion du second constituant est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Fioles coniques, capacité minimale 200 ml, à bouchon rodé
- ii) Baguette de verre, à bout aplati

3.2. Réactifs

- i) Acide sulfurique, concentré ($d_{20} = 1,84$ g/ml)
- ii) Acide sulfurique, solution aqueuse, environ 50 % (m/m) d'acide sulfurique
Pour préparer ce réactif, ajouter avec précaution et en refroidissant 400 ml d'acide sulfurique ($d_{20} = 1,84$ g/ml) à 500 ml d'eau. Lorsque la solution a été refroidie à la température ambiante, porter à 1 l avec de l'eau.
- iii) Ammoniaque, solution diluée
Diluer avec de l'eau distillée 60 ml d'une solution d'ammoniaque concentrée ($d_{20} = 0,880$ g/ml) pour obtenir 1 l.

4. MODE OPÉRATOIRE

Appliquer la procédure décrite dans les généralités, puis procéder comme suit.

À la prise d'essai placée dans la fiole [3.1.i)] ajouter 100 ml d'acide sulfurique [3.2.i)] par gramme de prise d'essai.

Abandonner 10 minutes à température ambiante, en agitant de temps à autre la prise d'essai à l'aide de la baguette de verre. S'il s'agit d'un tissu ou d'un tricot, le coincer entre la paroi et la baguette de verre et exercer à l'aide de la baguette une légère pression de façon à séparer la matière dissoute par l'acide sulfurique.

Décanter le liquide sur le creuset de verre fritté taré. Ajouter à nouveau, dans la fiole, 100 ml d'acide sulfurique [3.2.i)] et reprendre la même opération. Verser le contenu de la fiole sur le creuset et y entraîner le résidu fibreux en s'aidant de la baguette de verre. Au besoin ajouter un peu de l'acide sulfurique concentré [3.2.i)] dans la fiole pour entraîner les restes des fibres adhérant sur les parois. Vider le creuset par aspiration; éliminer le filtrat de la fiole à vide ou changer de fiole, puis laver le résidu dans le creuset successivement par la solution l'acide sulfurique à 50 % [3.2.ii)], de l'eau distillée ou déionisée (I.3.2.3 des généralités), la solution d'ammoniaque [3.2.iii)], et enfin laver à fond avec de

l'eau distillée ou déionisée, en vidant complètement le creuset par aspiration après chaque addition (ne pas appliquer l'aspiration au cours de l'opération de lavage, mais seulement après que le liquide se soit écoulé par gravité).

Sécher le creuset et le résidu, les refroidir et les peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de «d» est de 1,00.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus par cette méthode ne sont pas supérieures à ± 1 , pour un seuil de confiance de 95 %.

MÉTHODE N° 15

CHLOROFIBRE, CERTAINS MODACRYLIQUES, CERTAINS ÉLASTHANNES, ACÉTATE, TRIACÉTATE ET CERTAINES AUTRES FIBRES

(Méthode à la cyclohexanone)

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

1) acétate (19), triacétate (24), chlorofibres (27), certains modacryliques (29) et certains élasthannes (39)

avec

2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscosse (25), polyamide ou nylon (30), acrylique (26), verre textile (40)

Si la présente d'une fibre modacrylique ou élasthane est constatée, il y a lieu de procéder à un essai préliminaire pour déterminer si elle est complètement soluble dans le réactif.

Pour l'analyse des mélanges contenant des chlorofibres, on peut également appliquer la méthode n° 9 ou la méthode n° 14.

2. PRINCIPE

Les fibres d'acétate, de triacétate, les chlorofibres, certains modacryliques, certains élasthannes sont dissous, à partir d'une masse connue du mélange à l'état sec, par extraction à une température voisine de celle de l'ébullition au moyen de la cyclohexanone. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, éventuellement corrigée, est exprimée en pourcentage de la masse à l'état sec du mélange. Le pourcentage à l'état sec de chlorofibre, modacrylique, élasthane, acétate, triacétate, est obtenu par différence.

3. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux mentionnés dans les généralités)

3.1. Appareillage

- i) Appareil pour l'extraction à chaud permettant le mode opératoire prévu au point 4 [voir croquis joint, variante de l'appareillage décrit dans Melliand Textilberichte 56 (1975) 643-645]
- ii) Creuset filtrant destiné à contenir l'échantillon
- iii) Cloison poreuse, de porosité 1
- iv) Réfrigérant à reflux qui s'adapte au ballon de distillation
- v) Appareil de chauffage

3.2. Réactifs

- i) Cyclohexanone, point d'ébullition à 156 °C
- ii) Alcool éthylique, dilué à 50 % en volume

Observation: La cyclohexanone est inflammable et toxique; lors de son utilisation, il y a lieu de prendre des mesures de protection adéquates.

4. MODE OPÉRATOIRE

Suivre les instructions fournies dans les généralités et procéder comme suit.

Verser dans le ballon de distillation 100 ml de cyclohexanone par gramme de matière, insérer le récipient d'extraction dans lequel ont été préalablement disposés le creuset filtrant contenant l'échantillon et la cloison poreuse maintenue légèrement inclinée. Introduire le réfrigérant à reflux. Porter à ébullition et poursuivre l'extraction pendant 60 minutes à une vitesse minimale de 12 cycles par heure. Après extraction et refroidissement, enlever le récipient d'extraction, en ôter le creuset filtrant et retirer la cloison poreuse. Laver trois ou quatre fois le contenu du creuset filtrant à l'alcool éthylique à 50 %, préchauffé à environ 60 °C puis avec 1 l d'eau à 60 °C.

Pendant et entre les lavages, ne pas appliquer le vide, mais laisser le solvant s'écouler par gravité, puis appliquer le vide.

Sécher le creuset avec le résidu, refroidir et peser.

5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon indiquée dans les généralités; la valeur de «d» est de 1,00, à l'exception de:

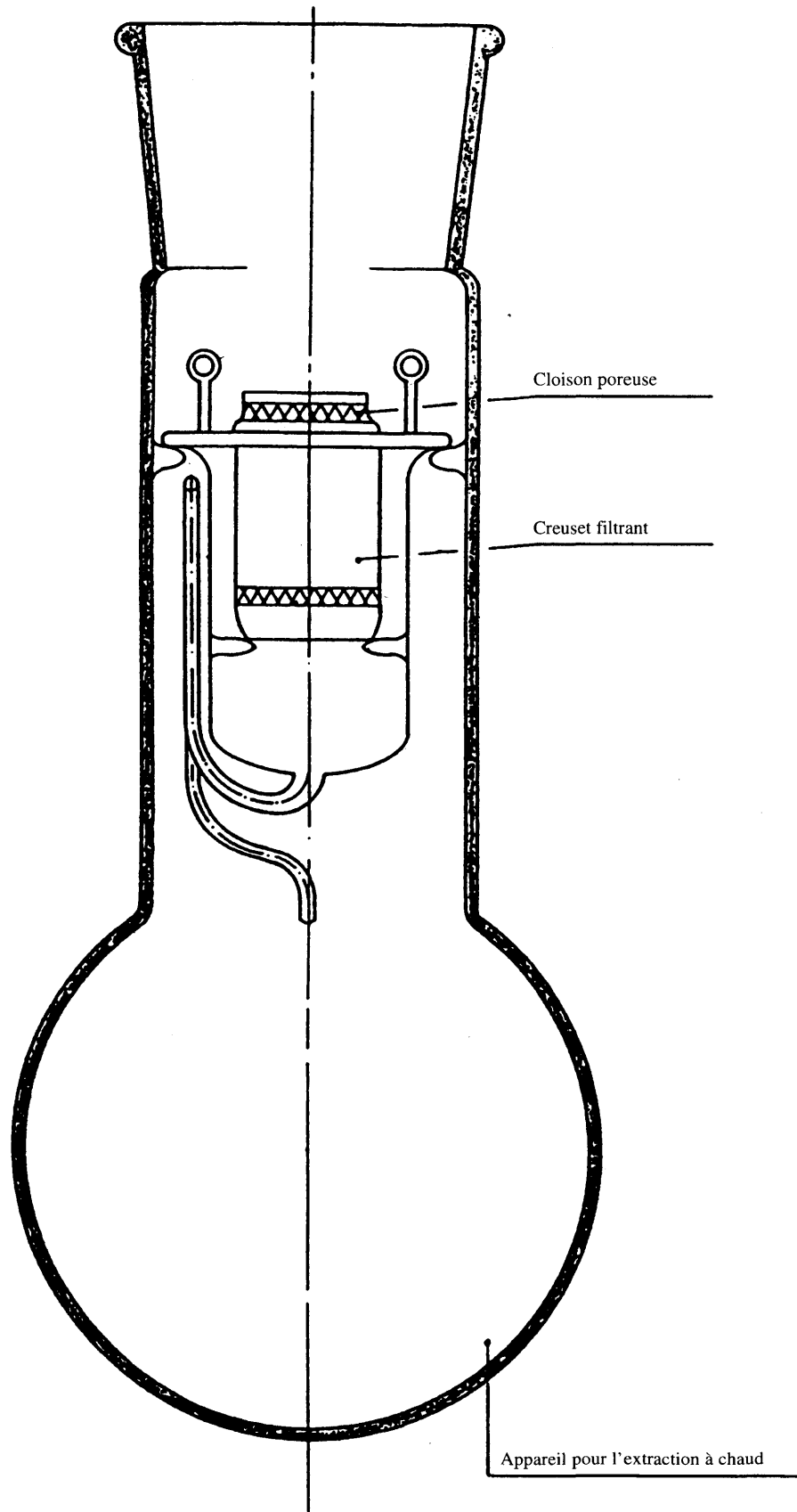
la soie: 1,01

l'acrylique: 0,98.

6. PRÉCISION DE LA MÉTHODE

Sur un mélange homogène de matières textiles, les limites de confiance des résultats obtenus selon cette méthode ne dépassent pas ± 1 pour un seuil de confiance de 95 %.

Croquis visé au point 3.1 i) de la méthode n° 15



ANNEXE III

PARTIE A

LISTE DES DIRECTIVES ABROGÉES

(visées à l'article 8)

Directive 72/276/CEE du Conseil (JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1) et ses modifications successives:

- Directive 79/76/CEE de la Commission (JO n° L 17 du 24. 1. 1979, p. 1)
- Directive 81/75/CEE du Conseil (JO n° L 57 du 4. 3. 1981, p. 23)
- Directive 87/184/CEE de la Commission (JO n° L 75 du 17. 3. 1987, p. 21)

PARTIE B

DÉLAIS DE TRANSPOSITION

Directive	Date limite de transposition
72/276/CEE	18 janvier 1974
79/76/CEE	28 juin 1979
81/75/CEE	27 février 1982
87/184/CEE	1 ^{er} septembre 1988

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présente directive	Directive 72/276/CEE
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7 paragraphe 2
Article 8	—
Article 9	Article 8
Annexe I	Annexe I
Annexe II, point 1	Annexe II, point 1
Annexe II, point 2	Annexe II, point 2
Annexe II, méthode n° 1	Annexe II, méthode n° 1
Annexe II, méthode n° 2	Annexe II, méthode n° 2
Annexe II, méthode n° 3	Annexe II, méthode n° 3
Annexe II, méthode n° 4	Annexe II, méthode n° 4
Annexe II, méthode n° 5	Annexe II, méthode n° 5
Annexe II, méthode n° 6	Annexe II, méthode n° 6
Annexe II, méthode n° 7	Annexe II, méthode n° 7
Annexe II, méthode n° 8	Annexe II, méthode n° 8
Annexe II, méthode n° 9	Annexe II, méthode n° 9
Annexe II, méthode n° 10	Annexe II, méthode n° 10
Annexe II, méthode n° 11	Annexe II, méthode n° 11
Annexe II, méthode n° 12	Annexe II, méthode n° 13
Annexe II, méthode n° 13	Annexe II, méthode n° 14
Annexe II, méthode n° 14	Annexe II, méthode n° 15
Annexe II, méthode n° 15	Annexe II, méthode n° 16
Annexe III	—
Annexe IV	—

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 25 janvier 1994, la Commission a présenté une proposition fondée sur l'article 100 A du traité, relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis respectivement le 15 février 1995 ⁽²⁾ et le 27 avril 1994 ⁽³⁾.
3. Le 26 février 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

4. La proposition de la Commission vise à réaliser une codification officielle de la réglementation en vigueur relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

5. S'agissant d'une codification officielle au sens de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, à savoir une codification pure et simple des textes existants sans modification de substance, le Conseil n'a, conformément à cet accord, apporté aucune modification de substance à la proposition de la Commission.
6. La codification entraîne une modification de base juridique de l'article 100 du traité vers l'article 100 A. Pour le Conseil et la Commission, la directive codifie la législation existante sans en modifier nullement la substance. Cette codification ne modifie en rien la situation qui existait auparavant.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 6. 4. 1994, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1995, p. 53.

⁽³⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 10.

POSITION COMMUNE (CE) N° 26/96

arrêtée par le Conseil le 26 février 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° . . ./96 du Conseil, du . . ., relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(96/C 196/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽⁴⁾ a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1^{er} janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;

(2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;

(3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;

(4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;

(5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;

(6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;

(7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;

(8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;

(9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement,

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.

JO n° C 131 du 12. 5. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 430), position commune du Conseil du . . . (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 1).

- aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;
- (10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;
- (11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;
- (12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;
- (13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;
- (14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;
- (15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- (16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;
- (17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;
- (18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;
- (19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;
- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examen et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.
- Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;
- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné *via* le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
 - w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
 - x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.
- b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;
 - c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
 - i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays
 - ou
 - la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente
 - ou
 - ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
 - d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce
 - ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.
2. Figurent à l'annexe B:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
3. Figurent à l'annexe C:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
4. Figurent à l'annexe D:
 - a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présenta-

tion préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
 - b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;
 - ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
 - c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
 - d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
 - e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation
- et
- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
 - b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.
3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:
- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée
- ou
- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications
ou
- b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, selon la procédure prévue à l'article 18 et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
- b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B
et
- c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle
ou
- d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie, tous les trimestres, au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

7. Lorsqu'après introduction dans la Communauté des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées selon la procédure prévue à l'article 18, afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12 paragraphe 1.

Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certifi-

cat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;
- c) l'organe de gestion s'est assuré:
 - i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux
et
 - ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales
ou
— dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation

et

- d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

- a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement
ou
- b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82
ou
- c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention
ou
- d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements

visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant émis le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas où une telle consultation est nécessaire sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18.

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compé-

tent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 6

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.

2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.

b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 7

Dérogations

1. Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement

a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.

b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:

- i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
- ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4

et

- iii) au commerce des spécimens hybrides.

c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

2. Transit

a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.

b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté *a posteriori* dans les conditions fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

3. Effets personnels ou ménagers

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

4. Institutions scientifiques

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens

d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé selon la procédure prévue à l'article 18 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.

3. Il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir, de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent, un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:

a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement

ou

b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée

ou

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu(e) à partir de tels spécimens

ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité

ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

4. La Commission peut définir, selon la procédure prévue à l'article 18, des dérogations générales aux interdictions prévues au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point b) ii).

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 9

Circulation des spécimens vivants

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée

que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

6. En vertu de la procédure prévue à l'article 18, la Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6.

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 12

Lieux d'introduction et d'exportation

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères définis selon la procédure prévue à l'article 18, un

organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1.

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

Article 13

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.

b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.

c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

Article 14

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.

- b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
- c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.

2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.

Article 15

Communication des informations

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.

b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31

octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises, conformément à la procédure prévue à l'article 18.

6. En conformité avec la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 16

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

- a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;
- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens *via* le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
- m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

- a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

- b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

Article 18

Le comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

2. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 1 et 2, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 3 et 4, si, à l'expiration d'un délai de

trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, la Commission:

- 1) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:
 - i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 10; elle en détermine la forme;
 - ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires et
 - iii) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions;
- 2) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphes 6 et 7, à l'article 5 paragraphe 5 et paragraphe 7 point b), à l'article 7 paragraphe 1 point c), paragraphe 2 point c) et paragraphe 3, à l'article 8 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphe 6, à l'article 11 paragraphe 5, à l'article 15 paragraphe 4 point a) et paragraphe 5, et à l'article 21 paragraphe 3;
- 3) procède à la modification des annexes A à D à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention;
- 4) adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

Article 20

Dispositions finales

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement,

ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁽¹⁾.
3. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 18 et en consultation avec le groupe d'examen scientifique devra vérifier, avant la mise en application du présent règlement, qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces de l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

L'article 12, l'article 13, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7. 12. 1983, p. 1.

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce
ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y seront inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ (directive «Oiseaux») ou la directive 92/43/CEE ⁽²⁾ (directive «Habitats»).
5. L'abréviation «p.e.» sert à désigner les espèces peut-être éteintes.
6. Un astérisque «*» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe A mais sont exclues de l'annexe B.
7. Deux astérisques «**» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe B mais sont exclues de l'annexe A.
8. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» et le signe «x», suivis d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 10 à 13. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes à la convention.
9. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné(e) figure à l'annexe I de la convention.
10. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné(e) figure à l'annexe II de la convention.
11. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon concerné(e) figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit: BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), IN (Inde), MY (Malaysia), MU (île Maurice), NP (Népal), TN (Tunisie) et UY (Uruguay).
12. Le signe «x» suivi d'un nombre placé derrière le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur aux annexes A ou B signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe I, II ou III de la convention, comme suit:
 - x701 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Cercobebus galeritus galeritus* figure à l'annexe I.
 - x702 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *kirkii* (apparaissant également sous le nom de *Colobus bodius kirkii*) figure à l'annexe I.
 - x703 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Lipotes vexillifer*, *Platanista* spp., *Bernardius* spp., *Hyperoodon* spp., *Physeter catodon* (comprend le synonyme *Physeter macrocephalus*), *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Eschrichtius*

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/24/CE (JO n° L 164 du 30. 6. 1994, p. 9).

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

robustus (comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*), *Balaenoptera* spp. (sauf la population de *Balaenoptera acutorostrata* de l'ouest du Groenland), *Megaptera novaeangliae*, *Eubalaena* spp. (précédemment inclus dans le genre *Balaena*) et *Caperea marginata* qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II à la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément, au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B.

- ×704 Population du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie ainsi que la sous-espèce *Isabellinus* figurant à l'annexe I, les autres populations et sous-espèces figurant l'annexe II.
- ×705 L'espèce figure à l'annexe I, à l'exception de la population de l'Australie qui figure à l'annexe II.
- ×706 *Trichechus inunguis* et *Trichechus manatus* figurent à l'annexe I. *Trichechus senegalensis* figure à l'annexe II.
- ×707 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Equus hemionus hemionus* figure à l'annexe I.
- ×708 *Haliaetus albicilla* et *H. leucocephalus* figurent à l'annexe I, les autres espèces à l'annexe II.
- ×709 Les espèces suivantes figurent à l'annexe III. *Crax daubentoni* et *Crax globulosa* pour la Colombie, *Crax rubra* pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras.
- ×710 *Pauxi pauxi* figure à l'annexe III pour la Colombie.
- ×711 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces *Grus canadensis nesiotis* et *Grus canadensis pulla* figurent à l'annexe I.
- ×712 *Mantella aurantiaca* figure à l'annexe II.
13. Le signe «—», suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon sont exclus de l'annexe en question, comme suit:
- 101 populations de l'Espagne, au nord du Douro, populations grecques au nord du 39° parallèle et populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 102 population des États-Unis d'Amérique
- 103 — Chili: une partie de la population de la province de Parinacota, région de Tarapacá
— Pérou: l'ensemble de la population
- 104 populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
- 105 *Cathartidae*
- 106 *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*
- 107 population de l'Équateur, sous réserve de quotas d'exportation zéro en 1995 et 1996, puis de quotas annuels d'exportation approuvés par le secrétariat CITES et le groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles
- 108 populations du Botswana, de l'Éthiopie, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de l'Afrique du Sud, de la république unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, et populations des pays suivants, sous réserve des quotas annuels d'exportation spécifiés:

	1995	1996	1997
— Madagascar	4 700	5 200	5 200
(— spécimens élevés en ranch	4 500	5 000	5 000
— spécimens sauvages nuisibles	200	200	200)
— Ouganda	2 500	2 500	2 500

Outre les spécimens élevés en ranch, la république unie de Tanzanie autorisera l'exportation d'un maximum de 1 100 spécimens sauvages (dont 100 trophées de chasse) en 1995 et 1996, et d'un nombre approuvé par le secrétariat CITES et le groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles en 1997.

- 109 populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
 - 110 population du Chili
 - 111 toutes les espèces non succulentes
 - 112 *Aloe vera*; aussi appelé *Aloe barbadensis*.
14. Le signe «+» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:
- +201 populations de l'Espagne au nord du Douro, populations grecques au nord du 39^e parallèle, populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
 - +202 populations du Cameroun et du Nigeria
 - +203 population de l'Asie
 - +204 populations de l'Amérique centrale et du Nord
 - +205 populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande
 - +206 population de l'Inde
 - +207 — Chili: une partie de la population de la province de Parinacota, région de Tarapacá
— Pérou: l'ensemble de la population
 - +208 populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
 - +209 population du Mexique
 - +210 populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, du Mali, de la Mauritanie, du Maroc, du Niger, du Nigeria, du Sénégal et du Soudan
 - +211 population des Seychelles
 - +212 population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des républiques socialistes soviétiques
 - +213 toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande
 - +214 population du Chili.
15. Le signe «=» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
- =301 aussi appelé *Phalanger maculatus*
 - =302 aussi appelé *Vampyrops lineatus*
 - =303 comprend la famille *Tupaïidae*
 - =304 précédemment inclus dans la famille *Lemuridae*
 - =305 précédemment inclus en tant que sous-espèce de *Callithrix jacchus*
 - =306 comprend le synonyme générique *Leontideus*
 - =307 précédemment inclus dans l'espèce *Saguinus oedipus*
 - =308 précédemment inclus dans *Alouatta palliata (villosa)*
 - =309 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
 - =310 précédemment inclus dans le genre *Papio*
 - =311 comprend le synonyme générique *Simias*
 - =312 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratu*
 - =313 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
 - =314 Aussi appelé *Presbytis entellus*
 - =315 Aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*
 - =316 Aussi appelé *Presbytis pileata* et *Semnopithecus pileatus*
 - =317 précédemment inclus en tant que *Tamandua tetradactyla* (en partie)

- =318 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =319 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
- =320 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =321 comprend le synonyme générique *Coendou*
- =322 comprend le synonyme générique *Cuniculus*
- =323 précédemment inclus dans le genre *Dusicyon*
- =324 comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- =325 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- =326 aussi appelé *Selenarctos thibetanus*
- =327 précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*
- =328 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- =329 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- =330 précédemment inclus dans le genre *Lutra*
- =331 précédemment inclus dans le genre *Lutra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* en *Lutra platensis*
- =332 comprend le synonyme générique *Viverra*
- =333 comprend le synonyme *Eupleres major*
- =334 précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*
- =335 précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*
- =336 précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*
- =337 aussi appelé *Hyaena brunnea*
- =338 aussi appelé *Felis caracal* et *Lynx caracal*
- =339 précédemment inclus dans le genre *Felis*
- =340 aussi appelé *Felis pardina* ou *Felis lynx pardina*
- =341 précédemment inclus dans le genre *Panthera*
- =342 aussi appelé *Equus asinus*
- =343 précédemment inclus dans l'espèce *Equus hemionus*
- =344 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- =345 aussi appelé *Choeropsis liberiensis*
- =346 aussi appelé *Cervus porcinus annamiticus*
- =347 aussi appelé *Cervus porcinus calamianensis*
- =348 aussi appelé *Cervus porcinus kublii*
- =349 aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*
- =350 comprend le synonyme *Bos frontalis*
- =351 comprend le synonyme *Bos grunniens*
- =352 comprend le synonyme générique *Novibos*
- =353 précédemment inclus en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestiquée)
- =354 comprend le synonyme générique *Anoa*
- =355 aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas*
- =356 précédemment inclus dans l'espèce *Naemorhedus goral*
- =357 aussi appelé *Capricornis sumatraensis*
- =358 comprend le synonyme *Oryx tao*

- =359 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =360 aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*
- =361 aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =362 aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- =363 aussi appelé *Sula abbotti*
- =364 aussi appelé *Ardeola ibis*
- =365 aussi appelé *Egretta alba*
- =366 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- =367 aussi appelé *Hagedashia hagedash*
- =368 aussi appelé *Lampribus rara*
- =369 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- =370 aussi appelé *Spatula clypeata*
- =371 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- =372 Probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- =373 aussi appelé *Nyroca nyroca*
- =374 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =375 aussi appelé *Cairina hartlaubii*
- =376 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- =377 aussi appelé *Chondrohierax wilsonii*
- =378 aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus pelegrinoides*
- =379 aussi appelé *Crax mitu mitu*
- =380 précédemment inclus dans le genre *Crax*
- =381 précédemment inclus dans le genre *Aburria*
- =382 précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)
- =383 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- =384 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- =385 comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*
- =386 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- =387 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- =388 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- =389 aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)
- =390 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- =391 précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)
- =392 aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*
- =393 aussi appelé *Tympanistria tympanistria*
- =394 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- =395 souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde*
- =396 aussi appelé *Cyanoramphus novaeseelandiae cookii*
- =397 aussi appelé *Opopsitta diophthalma coxeni*
- =398 aussi appelé *Pezoporus occidentalis*
- =399 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*

- =400 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- =401 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- =402 aussi appelé *Otus gurneyi*
- =403 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- =404 précédemment inclus dans le genre *Glaucis*
- =405 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- =406 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- =407 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- =408 aussi appelé *Muscicapa ruecki* of *Niltava ruecki*
- =409 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- =410 aussi appelé *Tchitreia bourbonensis*
- =411 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- =412 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- =413 précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)
- =414 aussi appelé *Estrilda subflava* ou *Sporaeginthus subflavus*
- =415 précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)
- =416 comprend le synonyme générique *Spermestes*
- =417 aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)
- =418 aussi appelé *Hypargos nitidulus*
- =419 précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)
- =420 comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*
- =421 aussi appelé *Estrilda bengala*
- =422 aussi appelé *Malimbus rubriceps* ou *Anaplectes melanotis*
- =423 aussi appelé *Coliuspasser ardens*
- =424 précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)
- =425 aussi appelé *Coliuspasser macrourus*
- =426 aussi appelé *Ploceus superciliosus*
- =427 comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*
- =428 aussi appelé *Sitagra luteola*
- =429 aussi appelé *Sitagra melanocephala*
- =430 précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*
- =431 aussi appelé *Hypochoera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*
- =432 précédemment inclus en tant que *Vidua paradisea* (en partie)
- =433 comprend le synonyme *Cuora criskarannarum*
- =434 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- =435 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)
- =436 aussi appelé *Chrysemys scripta elegans*
- =437 aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =438 aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =439 aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*
- =440 précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- =441 aussi appelé *Pelusios subniger*

- =442 comprend *Alligatoridae*, *Crocodylidae* et *Gavialidae*
- =443 aussi appelé *Crocodylus mindorensis*
- =444 précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.
- =445 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- =446 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- =447 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- =448 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- =449 aussi appelé *Alsophis chamissonis*
- =450 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- =451 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- =452 *Sensu* d'Abrera
- =453 aussi appelé *Conchodromus dromas*
- =454 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- =455 comprend le synonyme générique *Proptera*
- =456 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- =457 aussi appelé *Megalonaiaias nickliniana*
- =458 aussi appelé *Cyrtonaiaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- =459 comprend le synonyme générique *Micromya*
- =460 comprend le synonyme générique *Papuina*
- =461 Ne comprend que la famille *Heliopordiidae* avec une seule espèce: *Heliopora coerulea*
- =462 aussi appelé *Podophyllum emody* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- =463 aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- =464 aussi appelé *Lobeira macdougallii* ou *Nopalxochia macdougallii*
- =465 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- =466 aussi appelé *Wilcoxia schmollii*
- =467 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*
- =468 aussi appelé *Solisia pectinata*
- =469 aussi appelé *Backebergia militaris*
- =470 aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- =471 comprend le synonyme *Ancistrocactus tobuschii*
- =472 aussi mentionné dans le genre *Neolloydia* ou dans le genre *Echinomastus*
- =473 aussi mentionné dans le genre *Toumeyia* ou dans le genre *Pediocactus*
- =474 aussi mentionné dans le genre *Neolloydia*
- =475 aussi appelé *Saussurea lappa*
- =476 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tuberifera*
- =477 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- =478 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- =479 comprend *Aloe compressa* var. *rugosquamosa* et *Aloe compressa* var. *schistophila*
- =480 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- =481 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- =482 comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripediaceae* en tant que sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae*

- =483 aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis*
- =484 aussi appelé *Sarracenia rubra jonesii*
- =485 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- =486 aussi appelé *Taxus baccata* spp. *wallichiana*
- =487 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*
- =488 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*.

16. Le signe «°» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit:

- °501 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la convention.
- °502 Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:
 - Botswana: 5
 - Namibie: 150
 - Zimbabwe: 50Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article III de la convention.
- °503 À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinations appropriées et acceptables et de trophées de chasse.
- °504 À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe II (voir +207) et du stock de 3 249 kilogrammes de laine existant au Pérou, et de tissus et d'articles qui en dérivent. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la Conservacion y Manejo de la Vicuña, et les lisières les expressions «VICUÑANDES-CHILE» ou «VICUÑANDES-PERU», en fonction des pays d'origine.
- °505 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la convention.
- °506 Aucune exportation de plantes adultes du *Packypodium brevicaule* de Madagascar n'est autorisée jusqu'à la dixième session de la conférence des parties.
- °507 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du règlement.

17. Conformément aux dispositions de l'article I point b) iii) de la convention, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la convention:

- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies)
 - et
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - et
 - c) les produits chimiques;
- #3 sert à désigner les racines et leurs parties facilement identifiables:
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement
 - et
 - d) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, d'*Opuntia* sous-genre *Opuntia* spp. acclimatées ou reproduites artificiellement;

- #5 sert à désigner les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages;
- #6 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés;
- #7 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:
- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement
et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement;
- #8 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les produits pharmaceutiques finis.
18. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de *Flora* inscrits à l'annexe I n'est annoté(e) de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article III de la convention; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
FAUNA			
MAMMALIA			
MONOTREMATA			
<i>Tachyglossidae</i>		<i>Zaglossus</i> spp. (II) Échidné à bec courbe	
DASYUROMORPHA			
<i>Dasyuridae</i>	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I) Souris marsupiale à longue queue <i>Sminthopsis psammophila</i> (I) Souris marsupiale du désert		
<i>Thylacinidae</i>	<i>Thylacinus cynocephalus</i> (I) Thylacine		
PERAMELEMORPHIA			
<i>Peramelidae</i>	<i>Chaeropus ecaudatus</i> p.e. Bandicoot à pied de porc <i>Macrotis lagotis</i> (I) Bandicoot-lapin <i>Macrotis leucura</i> (I) Bandicoot-lapin à queue blanche <i>(Perameles bougainville)</i> (I) Bandicoot de Bougainville		
DIPROTODONTIA			
<i>Phalangeridae</i>		<i>Phalanger orientalis</i> (II) Couscous gris <i>Spilocuscus maculatus</i> (III) =301 Couscous tacheté	
<i>Burramyidae</i>		<i>Burramys parvus</i> (II) Souris-opossum des montagnes	
<i>Vombatidae</i>	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (I) Wombat à nez poilu du Queensland		
<i>Macropodidae</i>		<i>Dendrolagus bennettianus</i> (II) Dendrolague de Bennet <i>Dendrolagus dorianus</i> <i>Dendrolagus goodfellowi</i> <i>Dendrolagus inustus</i> (II) Dendrolague gris <i>Dendrolagus lumholtzi</i> (II) Dendrolague de Lumholtz <i>Dendrolagus matschiei</i> <i>Dendrolagus ursinus</i> (II) Dendrolague noir	
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (II) Wallaby-lièvre roux <i>Lagostrophus fasciatus</i> (I) Wallaby-lièvre rayé		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Potoroidae	<i>Onychogalea fraenata</i> (I) Onycholage bridé <i>Onychogalea lunata</i> (I) Onychogale croissant <i>Bettongia</i> spp. (I) Kangourous-rats <i>Caloprymnus campestris</i> p.e. (I) Kangourou-rat du désert		
CHIROPTERA			
Pteropodidae	<i>Acerodon jubatus</i> (I) <i>Acerodon lucifer</i> (I) <i>Pteropus insularis</i> (I) Rousette des îles Truk <i>Pteropus livingstonei</i> (II) <i>Pteropus mariannus</i> (I) Rousette des îles Marianne <i>Pteropus molossinus</i> (I) Renard volant de Ponape <i>Pteropus phaecephalus</i> (I) Rousette de l'île Mortlock <i>Pteropus pilosus</i> (I) Rousette des îles Palau <i>Pteropus rodricensis</i> (II) <i>Pteropus samoensis</i> (I) Rousette des îles Samoa <i>Pteropus tonganus</i> (I) Rousette des îles Tonga <i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)	<i>Acerodon</i> spp.* (II) Rousettes ou renards volants <i>Pteropus</i> spp.* (II) Rousettes ou renards volants	
Phyllostomidae			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III UY) =302
PRIMATES			
		PRIMATES spp.* (II) =303 primates (singes)	
Lemuridae	<i>Lemuridae</i> spp. (I) Grands lémons (I)		
Megaladapidae	<i>Megaladapidae</i> spp. (I) =304		
Cheirogaleidae	<i>Cheirogaleidae</i> spp. (I) Chirogales et microcèbes		
Indriidae	<i>Indriidae</i> spp. (I) Indris, sifakas (propithèque)		
Daubentoniidae	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I) Aye-aye		
Tarsiidae	<i>Tarsius</i> spp. (II) Tarsiens		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Callibricidae</i>	<p><i>Callimico goeldii</i> (I) Tamarin du Goeldi</p> <p><i>Callibrix aurita</i> (I) =305 Marmouset à oreilles blanches</p> <p><i>Callibrix flaviceps</i> (I) =305 Oustiti à tête jaune</p> <p><i>Leontopithecus</i> spp. (I) =306 Singes-lions ou tamarins dorés</p> <p><i>Saguinus bicolor</i> (I) Tamarin bicolore</p> <p><i>Saguinus geoffroyi</i> (I) =307</p> <p><i>Saguinus leucopus</i> (I) Tamarin à pieds blancs</p> <p><i>Saguinus oedipus</i> (I) Tamarin pinché</p>		
<i>Cebidae</i>	<p><i>Alouatta coibensis</i> (I) =308</p> <p><i>Alouatta palliata</i> (I) Hurleur du Guatemala</p> <p><i>Alouatta pigra</i> (I) =308</p> <p><i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I) Atèle de Geoffroy</p> <p><i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I) Atèle de Geoffroy du Panama</p> <p><i>Brachyteles arachnoides</i> (I) Atèle arachnoïde</p> <p><i>Cacajao</i> spp. (I) Ouakaris</p> <p><i>Callicebus personatus</i> (II)</p> <p><i>Chiropotes albinasus</i> (I) Saki à nez blanc</p> <p><i>Lagothrix flavicauda</i> (I) Singe laineux à queue jaune</p> <p><i>Saimiri oerstedii</i> (I) Saimiri à dos roux</p>		
<i>Cercopithecidae</i>	<p><i>Cercocebus galeritus</i> (III) ×701</p> <p><i>Cercopithecus diana</i> (I) =309 Cercopithèque Diane</p> <p><i>Cercopithecus solatus</i> (II)</p> <p><i>Colobus satanas</i> (II)</p> <p><i>Macaca silenus</i> (I) Macaque à queue de lion</p> <p><i>Mandrillus leucophaeus</i> (I) =310 Drill</p> <p><i>Mandrillus sphinx</i> (I) Mandrill</p> <p><i>Nasalis concolor</i> (I) =311 Nasique</p> <p><i>Nasalis larvatus</i> (I) Nasique</p> <p><i>Presbytis potenziani</i> (I) Semnopithèque de Mentawi</p>		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Procolobus pennantii</i> (VII) x702 Colobe bai de Zanzibar <i>Procolobus preussi</i> (II) <i>Procolobus rufomitratu</i> s (I) =312 Colobe bai de Tana <i>Pygathrix</i> spp. (I) =313 Douc <i>Semnopithecus entellus</i> (I) =314 Entelle ou Houleman <i>Trachypithecus francoisi</i> (II) <i>Trachypithecus geei</i> (I) =315 Entelle doré, langur doré <i>Trachypithecus johnii</i> (II) <i>Trachypithecus pileatus</i> (I) =316 Entelle pileux, langur à capuchon		
Hylobatidae	<i>Hylobatidae</i> spp. (I) Gibbons		
Hominidae	<i>Gorilla gorilla</i> (I) Gorille <i>Pan</i> spp. (I) Chimpanzé, bonobo <i>Pongo pygmaeus</i> (I) Orang-outan		
XENARTHA			
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II) Grand fourmilier, tamanoir	<i>Tamandua mexicana</i> (III GT) = 317 Tamandua
Bradypodidae		<i>Bradypus variegatus</i> (II) =318 Paresseux tridactyle de Bolivie	
Megalonychidae			<i>Choloepus hoffmanni</i> (III GT) Unau ou paresseux d'Hoffmann
Dasypodidae			<i>Cabassous centralis</i> (III GT) Tatou d'Amérique centrale <i>Cabassous tatouay</i> (III GT) =319 Tatou gumnure
	<i>Priodontes maximus</i> (I) =320 Tatou géant		
PHOLIDOTA			
Manidae		<i>Manis</i> spp. (II) Pangolin	
LAGOMORPHA			
Leporidae	<i>Caprolagus hispidus</i> (I) Lapin de l'Assam <i>Romerolagus diazi</i> (I) Lapin des volcans		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
RODENTIA			
<i>Sciuridae</i>	<i>Cynomys mexicanus</i> (I) Chien de prairie du Mexique		<i>Epixerus ebii</i> (III GT) Écureuil palmiste <i>Marmota caudata</i> (III IN) Marmote à longue queue <i>Marmota himalayana</i> (III IN) Marmote de l'Himalaya
		<i>Ratufa</i> spp. (II) Écureuils géants	
<i>Anomaluridae</i>			<i>Sciurus deppei</i> (III CR) Écureuil <i>Anomalurus beecrofti</i> (III GH) Anamolure de Beecroft <i>Anomalurus derbianus</i> (III GH) Anamolure de Derby <i>Anomalurus pelii</i> (III GH) Anamolure de Pel <i>Idiurus macrotis</i> (III GH) Anamolure nain
<i>Muridae</i>	<i>Leporillus conditor</i> (I) Rat architecte <i>Pseudomys praeconis</i> (I) Souris de la baie de Shark <i>Xeromys myoides</i> (I) Faux rat d'eau <i>Zyzomys pedunculatus</i> (I) Rat à grosse queue		
<i>Hystriidae</i>	<i>Hystrix cristata</i> (III GH)		
<i>Erethizontidae</i>			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III HN) =321 Porc-épic préhensible <i>Sphiggurus spinosus</i> (III UY) =321 Coendou épineux
<i>Agoutidae</i>			<i>Agouti paca</i> (III HN) =322 Paca
<i>Dasyproctidae</i>			<i>(Dasyprocta punctata)</i> (III HN) Agouti ponctué
<i>Chinchillidae</i>	<i>Chinchilla</i> spp. (I) *501 Chinchillas		
CETACEA	CETACEA spp. (I/II) ×703 Cétacés		
CARNIVORA			
<i>Canidae</i>	<i>Canis lupus</i> (I/II) -101 Loup <i>Canis simensis</i>	<i>Canis lupus</i> (II) +201 Loup	<i>Canis aureus</i> (III IN) Chacal doré

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		<i>Cerdocyon thous</i> (II) Renard crabier <i>Chrysocyon brachyurus</i> (II) Loup à crinière <i>Cuon alpinus</i> (II) Dhole ou cuon d'Asie <i>Pseudalopex culpaeus</i> (II) =323 Renard colfeo <i>Pseudalopex griseus</i> (II) =324 Renard gris d'Argentine <i>Pseudalopex gymnocercus</i> (II) =323 Renard de la pampa	
	<i>Speothos venaticus</i> (I) Chien des buissons		<i>Vulpes bengalensis</i> (III IN) Renard du Bengale
<i>Ursidae</i>		<i>Vulpes cana</i> (II) Renard de Blanford <i>Vulpes zerda</i> (II) =325 Fennec <i>Ursidae</i> spp. (II) Ours	
	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I) Panda géant <i>Ailurus fulgens</i> (I) Petit panda <i>Helarctos malayanus</i> (I) Ours malais ou ours des cocotiers <i>Melursus ursinus</i> (I) Ours à miel ou Prochile lippu ou ours lippu de l'Inde <i>Tremarctos ornatus</i> (I) Ours à lunettes <i>Ursus arctos</i> (I/II) x704 Ours brun <i>Ursus thibetanus</i> (I) =326 Ours du Tibet ou ours à collier		
<i>Procyonidae</i>			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III CR) Olingo <i>Bassariscus sumichrasti</i> (III CR) Bassaris d'Amérique centrale <i>Nasua narica</i> (III HN) =327 Coati, coati brun, coati à museau blanc <i>Nasua nasua solitaria</i> (III UY) Coati roux <i>Potos flavus</i> (III HN) Kinkajou
<i>Mustelidae</i>	<i>Aonyx congicus</i> ** (I) +202 =328 Loutre à joues blanches du Congo	<i>Conepatus humboldtii</i> (II) Mouflète de Patagonie	
	<i>Enhyddra lutris nereis</i> (I) Loutre de mer		<i>Eira barbara</i> (III HN) Tayra
	<i>Lontra felina</i> (I) =330 Loutre de mer <i>Lontra longicaudis</i> (I) =331 Loutre à longue queue, ou de la Plata		<i>Galictis vittata</i> (III CR) =329 Grison

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Lontra provocax</i> (I) =330 Loutre du Chili <i>Lutra lutra</i> (I) Loutre d'Europe</p>	<p><i>Lutrinae</i> spp. * (II) Loutres</p>	<p><i>Martes flavigula</i> (III IN) Marte à gorge jaune <i>Martes foina intermedia</i> (III IN) Fouine <i>Martes gwatkinsii</i> (III IN)</p> <p><i>Mellivora capensis</i> (III BW/GH) Ratel <i>Mustela altaica</i> (III IN) Belette alpine <i>Mustela kathiah</i> (III IN) Belette à ventre jaune</p> <p><i>Mustela sibirica</i> (III IN) Belette de Sibérie</p>
	<p><i>Mustela nigripes</i> (I) Putois à pieds noirs</p>		<p><i>Mustela sibirica</i> (III IN) Belette de Sibérie</p>
	<p><i>Pteronura brasiliensis</i> (I) Loutre géante du Brésil</p>		<p><i>Arctictis binturong</i> (III IN) Binturong <i>Civettictis civetta</i> (III BW) =332 Civette</p>
<i>Viverridae</i>		<p><i>Cryptoprocta ferox</i> (II) Foussa <i>Cynogale bennettii</i> (II) Civette-loutre de Sumatra <i>Eupleres goudotii</i> (II) =333 Euplère de Goudot <i>Fossa fossana</i> (II) Civette fossane <i>Hemigalus derbyanus</i> (II) Civette palmiste à bandes de Derby</p>	<p><i>Paguma larvata</i> (III IN) Civette palmiste à masque <i>Paradoxurus hemaphroditus</i> (III IN) Civette palmiste hermaphrodite <i>Paradoxurus jerdoni</i> (III IN) Civette palmiste de Jerdon</p>
	<p><i>Prionodon pardicolor</i> (I) Linsang tacheté</p>	<p><i>Prionodon linsang</i> (II) Civette à bande ou linsang rayé</p>	<p><i>Viverra civettina</i> (III IN) =334 Civette à grandes taches <i>Viverra zibetha</i> (III IN) Grande civette de l'Inde <i>Viverricula indica</i> (III IN) Petite civette de l'Inde</p>
<i>Herpestidae</i>			<p><i>Herpestes brachyurus fusca</i> (III IN) =335 Mangouste à queue courte de l'Inde <i>Herpestes edwardsii</i> (III IN) Mangouste d'Edwards ou mangouste grise de l'Inde</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
			<i>Herpestes javanicus auropunctata</i> (III IN) =336 Petite mangouste indienne <i>Herpestes smithii</i> (III IN) Mangouste de Smith <i>Herpestes urva</i> (III IN) Mangouste crabière <i>Herpestes vitticollis</i> (III IN) Mangouste à cou rayé
Hyaenidae		<i>Parahyaena brunnea</i> (II) =337 Hyène brune	<i>Proteles cristatus</i> (III BW) Protèle
Felidae	<i>Acinonyx jubatus</i> (I) °502 Guépard <i>Caracal caracal</i> ** (I) +203 =338 Caracal <i>Catopuma temminckii</i> (I) =339 Chat doré d'Asie <i>Felis nigripes</i> (I) Chat à pieds noirs <i>Felis silvestris</i> (II) Chat sauvage <i>Herpailurus yaguarondi</i> ** (I) +204 =339 Jaguarundi <i>Leopardus pardalis</i> (I) =339 Ocelot <i>Leopardus tigrinus</i> (I) =339 Chat tigré <i>Leopardus wiedii</i> (I) =339 Margay <i>Lynx lynx</i> (II) =339 Lynx d'Eurasie <i>Lynx pardinus</i> (I) =340 Lynx pardelle <i>Neofelis nebulosa</i> (I) Panthère longibande ou nébuleuse <i>Oncifelis geoffroyi</i> (I) =339 Chat de Geoffroy <i>Oreailurus jacobita</i> (I) =339 Chat des Andes <i>Panthera leo persica</i> (I) Lion d'Asie <i>Panthera onca</i> (I) Jaguar <i>Panthera pardus</i> (I) Panthère <i>Panthera tigris</i> (I) Tigre <i>Pardofelis marmorata</i> (I) =339 Chat marbré <i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> ** (I) +205 =339 Chat-léopard de Chine <i>Prionailurus bengalensis iriomotensis</i> ** (II)	<i>Felidae</i> spp. * (II) Félins	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Prionailurus planiceps</i> (I) =339 Chat à tête plate <i>Prionailurus rubiginosus</i> ** (I) +206 Chat-léopard de l'Inde <i>Puma concolor coryi</i> (I) =339 Puma ou cougar de Floride <i>Puma concolor costaricensis</i> (I) =339 Puma d'Amérique centrale <i>Puma concolor cougar</i> (I) =339 Puma de l'est de l'Amérique du Nord <i>Uncia uncia</i> (I) =341 Panthère des neiges, once, irbis		
Otariidae		<i>Arctocephalus</i> spp.* (II) Otaries à fourrure <i>Arctocephalus philippii</i> (II) <i>Arctocephalus townsendi</i> (I) Otarie à fourrure d'Amérique	
Odobenidae		<i>Odobenus rosmarus</i> (III CA) Morse	
Phocidae		<i>Mirounga leonina</i> (III) Éléphants de mer	
	<i>Monachus</i> spp. (I) Phoques-moines		
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i> (I) Éléphant d'Asie <i>Loxodonta africana</i> (I) Éléphant d'Afrique		
SIRENIA			
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> (I/II) ×705 Dugong		
Trichechidae	<i>Trichechidae</i> spp. (I/II) ×706 Lamantins		
PERISSODACTYLA			
Equidae	<i>Equus africanus</i> (I) =342 Âne sauvage d'Afrique <i>Equus grevyi</i> (I) Zèbre de Grévy <i>Equus hemionus</i> (I/II) ×707 Âne sauvage d'Asie <i>Equus kiang</i> (II) =343	<i>Equus onager</i> * (II) =343 Onagre	
	<i>Equus onager khur</i> (I) =343 Hémione de l'Inde <i>Equus przewalskii</i> (I) =344 Cheval de Przewalski		
	<i>Equus zebra zebra</i> (I) Zèbre de montagne du Cap	<i>Equus zebra hartmannae</i> (II) Zèbre de Hartmann	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Tapiridae</i>	<i>Tapiridae</i> spp.** (I) Tapirs	<i>Tapirus terrestris</i> (II) Tapir terrestre	
<i>Rhinocerotidae</i>	<i>Rhinocerotidae</i> spp.** (I) Rhinocéros	<i>Ceratotherium simum</i> <i>simum</i> (II) °502	
ARTIODACTYLA			
<i>Suidae</i>	<i>Babyrousa babyrousa</i> (I) Babiroussa <i>Sus salvanius</i> (I) Sanglier nain		
<i>Tayassuidae</i>	<i>Catagonus wagneri</i> (I) Pécari du Chacot	<i>Tayassuidae</i> spp.* (II) -102 Pécaris	
<i>Hippopotamidae</i>		<i>Hexaprotodon iberiensis</i> (II) =345 Hippopotame nain <i>Hippopotamus amphibius</i> (II) Hippopotame amphibie	
<i>Camelidae</i>	<i>Vicugna vicugna</i> ** (I) -103 Vigogne	<i>Lama guanicoe</i> (II) Guanaco <i>Vicugna vicugna</i> * (II) °504 +207 Vigogne	
<i>Tragulidae</i>			<i>Hyemoschus aquaticus</i> (III GH) Chevrotin aquatique
<i>Moschidae</i>	<i>Moschus</i> spp.** (I) +208 Porte-musc	<i>Moschus</i> spp.* (II) -104 Porte-musc	
<i>Cervidae</i>	<i>Axis porcinus annamiticus</i> (I) =346 Cerf-cochon de Thaïlande <i>Axis porcinus calamianensis</i> (I) =347 Cerf-cochon calamien <i>Axis porcinus kuhli</i> (I) =348 Cerf-cochon de Kuhl <i>Blastocerus dichotomus</i> (I) Cerf des marais <i>Cervus duvaucelli</i> (I) Cerf du Duvaucel ou barasingha	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II) Cerf élaphe du Turkestan	<i>Cervus elaphus barbarus</i> (III TN) Cerf de Barbarie
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> (I) Cerf élaphe du Cachemire <i>Cervus eldi</i> (I) Cerf d'Eld <i>Dama mesopotamica</i> (I) =349 Daim de Mésopotamie <i>Hippocamelus</i> spp. (I) Cerf des Andes		<i>Mazama americana cerasina</i> (III GT)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Megamuntiacus vuquanghensis</i> (I) Muntjac géant</p> <p><i>Muntiacus crinifrons</i> (I) Muntjac noir</p> <p><i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I) Cerf des pampas</p> <p><i>Pudu pudu</i> (I) Pudu du Sud</p> <p><i>Antilocapra americana</i> (I) Pronghorn ou antilocapre de Californie</p> <p><i>Addax nasomaculatus</i> (I) Addax</p> <p><i>Bison bison athabasca</i> (I) Bison des forêts</p> <p><i>Bos gaurus</i> (I) =350 Gaur</p> <p><i>Bos mutus</i> °501 =351 Yack sauvage</p> <p><i>Bos sauveli</i> (I) =352 Kouprey</p> <p><i>Bubalus depressicornis</i> (I) =354 Anoa des plaines</p> <p><i>Bubalus mindorensis</i> (I) =354 Tamarau</p> <p><i>Bubalus quarlesi</i> (I) =354 Anoa des montagnes</p> <p><i>Capra falconeri</i> (I) Markhor</p> <p><i>Cephalophus jentinki</i> (I) Céphalophe de Jentink</p>	<p><i>Pudu mephistophiles</i> (II) Pudu du Nord</p> <p><i>Ammotragus lervia</i> (II) Mouflon à manchettes</p> <p><i>Budorcas taxicolor</i> (II) Takin</p> <p><i>Cephalophus forsalis</i> (II) Céphalophe à bande dorsale noir</p> <p><i>Cephalophus monticola</i> (II) Céphalophe bleu</p> <p><i>Cephalophus ogilbyi</i> (II) Céphalophe d'Ogilby</p> <p><i>Cephalophus silvicultor</i> (II) Céphalophe géant</p> <p><i>Cephalophus zebra</i> (II) Céphalophe rayé</p> <p><i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II) =355 Bontebok</p> <p><i>Gazella cuvieri</i> (III TN)</p>	<p><i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III GT)</p> <p><i>Antilope cervicapra</i> (III NP) Cervicapre</p> <p><i>Bubalus arnee</i> (III NP) =353 Buffle d'Asie ou arni</p> <p><i>Damaliscus lunatus</i> (III GH) Sassasy</p>
Antilocapridae			
Bovidae			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Gazella dama</i> (I) Gazelle dama</p> <p><i>Hippotragus niger variiani</i> (I) Hippotrague noir géant</p> <p><i>Naemorhebus baileyi</i> (I) =356</p> <p><i>Naemorhedus caudatus</i> (I) =356</p> <p><i>Naemorhedus goral</i> (I) Goral</p> <p><i>Naemorhedus sumatraensis</i> (I) =357 Serow ou capricorne de Sumatra</p> <p><i>Oryx dammah</i> (I) =358 Oryx algazelle</p> <p><i>Oryx leucoryx</i> (I) Orxy blanc ou d'Arabie</p> <p><i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I) Mouflon de l'Himalaya</p> <p><i>Ovis orientalis ophion</i> (I) =359 Mouflon de Chypre</p> <p><i>Ovis vignei</i> (I) Urial</p> <p><i>Pantholops hodgsonii</i> (I) Antilope du Tibet</p> <p><i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I) Saola</p> <p><i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (I) =360 Chamois des Abruzzes</p>	<p><i>Gazella dorcas</i> (III TN)</p> <p><i>Gazella leptoceros</i> (III TN)</p> <p><i>Kobus leche</i> (II) Cobe lechwe</p> <p><i>Ovis ammon</i> * (III) Mouflon d'Europe ou d'Eurasie</p> <p><i>Ovis canadensis</i> (II) +209 Mouflon d'Amérique ou bighorn</p> <p><i>Saiga tatarica</i> (II) Saiga</p>	<p><i>Tetracerus quadricornis</i> (III NP) Tétracère</p> <p><i>Tragelaphus eurycerus</i> (III GH) =361 Bongo</p> <p><i>Tragelaphus spekei</i> (III GH) Sitatunga</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
AVES			
STRUTHIONIFORMES			
<i>Struthionidae</i>	<i>Struthio camelus</i> (II) =210 Autruche		
RHEIFORMES			
<i>Rheidae</i>	<i>Rhea pennata</i> (I) =362 Nandou de Darwin	<i>Rhea americana</i> (II) Nandou américain ou nandou gris	
TINAMIFORMES			
<i>Tinamidae</i>	<i>Tinamus solitarius</i> (I) Tinamou solitaire		
SPHENISCIFORMES			
<i>Spheniscidae</i>	<i>Spheniscus humboldti</i> (I) Manchot de Humboldt	<i>Spheniscus demersus</i> (II) Manchot du Cap	
PODICIPEDIFORMES			
<i>Podicipedidae</i>	<i>Podilymbus gigas</i> (I) Grèbe du lac Atitlan		
PROCELLARIIFORMES			
<i>Diomedidae</i>	<i>Diomedea albatrus</i> (I) Albatros à queue courte		
PELECANIFORMES			
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus crispus</i> (I) Pélican frisé		
<i>Sulidae</i>	<i>Papasula abbotti</i> (I) =363 Fou d'Abbott		
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata andrewsi</i> (I) Frégate de l'île Christmas		
CICONIIFORMES			
<i>Ardeidae</i>			<i>Ardea goliath</i> (III GH) Héron goliath
<i>Ardeidae</i>	<i>Bubulcus ibis</i> (III GH) =364 <i>Casmerodius albus</i> (III GH) =365 <i>Egretta garzetta</i> (III GH)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Balaenicipitidae</i>		<i>Balaeniceps rex</i> (II) Bec-en-sabot ou baléniceps roi	
<i>Ciconiidae</i>	<i>Ciconia boyciana</i> (I) =366 Cigogne blanche orientale <i>Ciconia nigra</i> (II) Cigogne noire <i>Ciconia storni</i>		<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i> (III GH) Jabiru <i>Leptoptilos crumeniferus</i> (III GH) Marabout
	<i>Jabiru mycteria</i> (I) Jabiru américain <i>Leptoptilos dubius</i> <i>Mycteria cinerea</i> (I) Tantale blanc		
<i>Threskiornithidae</i>			<i>Bostrychia hagedash</i> (III GH) =367 Ibis hagedash <i>Bostrychia rara</i> (III GH) =368 Ibis vermiculé
		<i>Eudocimus ruber</i> (II) Ibis rouge	
	<i>Geronticus calvus</i> (II) Ibis chauve de l'Afrique du Sud ou ibis noir <i>Geronticus eremita</i> (I) Ibis chauve <i>Nipponia nippon</i> (I) Ibis blanc du Japon ou ibis nip- pon <i>Platalea leucorodia</i> (II) Spatule blanche <i>Pseudibis gigantea</i>		<i>Threskiornis aethiopicus</i> (III GH) Ibis sacré
<i>Phoenicopteridae</i>		<i>Phoenicopteridae</i> spp.* (II) Flamants	
	<i>Phoenicopterus ruber</i> (II) Flamant rouge		
ANSERIFORMES			
<i>Anatidae</i>			<i>Alopochen aegyptiacus</i> (III GH) Oie d'Égypte <i>Anas acuta</i> (III GH) Canard pilet
	<i>Anas aucklandica</i> (I) =369 Sarcelle brune	<i>Anas bernieri</i> (II) Sarcelle malgache ou de Bernier	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Anas laysanensis</i> (I) =371 Canard ou sarcelle de Laysan</p> <p><i>Anas oustaleti</i> (I) =372 Canard d'Oustalet ou des Mariannes</p> <p><i>Anas querquedula</i> (III GH)</p> <p><i>Aythya innotata</i></p> <p><i>Aythya nyroca</i> (III GH) =373</p> <p><i>Branta canadensis leucopareia</i> (I) Bernache des Aléoutiennes ou bernache du Canada aléoute</p> <p><i>Branta ruficollis</i> (II) Bernache à cou roux</p> <p><i>Branta sandvicensis</i> (I) Bernache Hawaii ou des îles Sandwich ou Né-né</p> <p><i>Cairina scutulata</i> (I) Canard à ailes blanches</p> <p><i>Mergus octosetaceus</i></p> <p><i>Oxyura leucocephala</i> (II) Erismature à tête blanche</p> <p><i>Rhodonessa caryophyllacea</i> p.e. (I) Canard à tête rose</p>	<p><i>Anas formosa</i> (II) Sarcelle élégante ou formose</p> <p><i>Coscoroba coscoroba</i> (II) Cygne coscoroba</p> <p><i>Cygnus melanocorypha</i> (II) Cygne à col noir</p> <p><i>Dendrocygna arborea</i> (II) Dendrocygne à bec noir ou des Antilles</p>	<p><i>Anas capensis</i> (III GH) Canard du Cap</p> <p><i>Anas clypeata</i> (III GH) =370 Canard Souchet</p> <p><i>Anas crecca</i> (III GH) Sarcelle d'hiver</p> <p><i>Anas penelope</i> (III GH) Canard siffleur</p> <p><i>Cairina moschata</i> (III HN) Canard de Barbarie, canard musqué</p> <p><i>Dendrocygna autumnalis</i> (III HN) Dendrocygne à bec rouge</p> <p><i>Dendrocygna bicolor</i> (III GH/HN) =374 Dendrocygne fauve</p> <p><i>Dendrocygna viduata</i> (III GH) Dendrocygne veuf</p> <p><i>Nettion auritus</i> (III GH) Sarcelle à oreillons</p> <p><i>Plectropterus gambensis</i> (III GH) Canard armé</p> <p><i>Pteronetta hartlaubii</i> (III GH) =375 Canard de Hartlaub</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		<i>Sarkidiornis melanotos</i> (II) Sarcidiorne à crête	
	<i>Tadorna cristata</i>		
FALCONIFORMES			
<i>Cathartidae</i>	<i>Gymnogyps californianus</i> (I) Condor de Californie		<i>Sarcoramphus papa</i> (III HN) Carcoramphe roi, roi des vautours, vautour royal
	<i>Vultur gryphus</i> (I) Condor des Andes		
		FALCONIFORMES spp.* (II)-105 Rapaces	
<i>Pandionidae</i>	<i>Pandion haliaetus</i> (II) Balbugard fluviatile		
<i>Accipitridae</i>	<i>Accipiter brevipes</i> (II) Épervier à pieds courts		
	<i>Accipiter gentilis</i> (II) Autour des Palombes		
	<i>Accipiter nisus</i> (II) Épervier d'Europe		
	<i>Aegyptius monachus</i> (II)		
	<i>Aquila adalberti</i> (I) Aigle à épaules blanches		
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II) Aigle royal		
	<i>Aquila clanga</i> (II) Aigle criard		
	<i>Aquila heliaca</i> (I) =376 Aigle impérial		
	<i>Aquila pomarina</i> (II) Aigle pomarin		
	<i>Buteo buteo</i> (II) Buse variable		
	<i>Buteo lagopus</i> (II) Buse pattue		
	<i>Buteo rufinus</i> (II)		
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I) =377 Busard de Wilson		
	<i>Circaetus gallicus</i> (II) Circaète Jean-le-Blanc		
	<i>Circus aeruginosus</i> (II) Busard des roseaux		
	<i>Circus cyaneus</i> (II) Busard Saint-Martin		
	<i>Circus macrourus</i> (II) Busard pâle		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Circus pygargus</i> (II) Busard de Montagne</p> <p><i>Elanus caeruleus</i> (II) Élançon blanc</p> <p><i>Eutriorchis astur</i> (II) Aigle serpenteaire</p> <p><i>Gypaetus barbatus</i> (II)</p> <p><i>Gyps fulvus</i> (II) Vautour fauve</p> <p><i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) x708 Pygargue</p> <p><i>Harpia harpyja</i> (I) Harpie</p> <p><i>Hieraaetus fasciatus</i> (II) Aigle de Bonelli</p> <p><i>Hieraaetus pennatus</i> (II) Aigle botté</p> <p><i>Leucopternis occidentalis</i> (II)</p> <p><i>Milvus migrans</i> (II) Milan noir</p> <p><i>Milvus milvus</i> (II) Milan royal</p> <p><i>Neophron percnopterus</i> (II) Pérénoptère d'Égypte</p> <p><i>Pernis apivorus</i> (II) Bondrée apivore</p> <p><i>Pithecophaga jefferyi</i> (I) Aigle des singes</p>		
Falconidae	<p><i>Falco araea</i> (I) Faucon crécerelle des Seychelles</p> <p><i>Falco biarmicus</i> (II) Faucon lanier</p> <p><i>Falco cherrug</i> (II) Faucon sacré</p> <p><i>Falco columbarius</i> (II) Faucon émerillon</p> <p><i>Falco eleonora</i> (II) Faucon d'Éléonore</p> <p><i>Falco jugger</i> (I) Faucon laggar</p> <p><i>Falco naumanni</i> (II) Faucon crécerellette</p> <p><i>Falco newtoni</i>** (I) +211 Faucon de newton d'Aldabra</p> <p><i>Falco pelegrinoides</i> (I) =378</p> <p><i>Falco peregrinus</i> (I) Faucon pèlerin</p>		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Falco punctatus</i> (I) Faucon de l'île Maurice <i>Falco rusticolus</i> (I) Faucon gerfaut <i>Falco subbuteo</i> (II) Faucon hobereau <i>Falco tinnunclulus</i> (II) Faucon crécerelle <i>Falco vespertinus</i> (II) Faucon kobez		
GALLIFORMES			
<i>Megapodiidae</i>	<i>Macrocephalon maleo</i> (I) Maléo		
<i>Cracidae</i>	<i>Crax alberti</i> (III CO) <i>Crax blumenbachii</i> (I) Hocco à bec rouge <i>Mitu mitu mitu</i> (I) =379 Grand hocco à bec de rasoir <i>Oreophasis derbianus</i> (I) Pénélope cornue ou de Derby	<i>Crax</i> spp.* (-/III) ×709 Hoccos <i>Ortalis vetula</i> (III GT/HN) Ortalide chacamel, ortalide du Mexique <i>Pauxi</i> spp. (-/III) ×710 =380 Hocco à pierre	
	<i>Penelope albipennis</i> (I) Pénélope à ailes blanches		<i>Penelope purpurascens</i> (III HN) Pénélope huppée, pénéllope à ventre blanc
	<i>Pipile jacutinga</i> (I) =381 Pénélope siffleuse ou à front noir <i>Pipile pipile pipile</i> (I) =381 Siffleuse de la Trinité	<i>Penelopina nigra</i> (III GT) Pénélope noire	
<i>Phasianidae</i>		<i>Agelastes meleagrides</i> (III GH) Pintade à poitrine blanche <i>Arborophila charltonii</i> (III MY) Torquéole à poitrine châtain <i>Arborophila orientalis</i> (III MY) =382 Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra) <i>Argusianus argus</i> (II) Argus géant	<i>Agriocharis ocellata</i> (III GT) Dindon ocellé <i>Caloperdix ocellata</i> (III MY) Rouloul ocellé

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Catreus wallichii</i> (I) Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya</p> <p><i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I) Colin de Ridgway</p> <p><i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I) Hoki blanc</p> <p><i>Crossoptilon harmani</i> (I) =383 Hoki de Harman</p> <p><i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I) Hoki brun</p> <p><i>Lophophorus impejanus</i> (I)</p> <p><i>Lophophorus ihuysii</i> (I)</p> <p><i>Lophorus sclateri</i> (I)</p> <p><i>Lophura adwardsi</i> (I) Faisan d'Edwards</p> <p><i>Lophura imperialis</i> (I) Faisan impérial</p> <p><i>Lophura swinhoii</i> (I) Faisan de Swinhoe</p> <p><i>Odontophorus strophium</i></p> <p><i>Ophrysia superciliosa</i></p> <p><i>Polyplectron emphanum</i> (I) Éperonnier de Palawan ou Napoléon</p>	<p><i>Gallus sonneratii</i> (II) Coq de Sonnerat</p> <p><i>Ithaginis cruentus</i> (II) Ithagines</p> <p><i>Lophura bulweri</i></p> <p><i>Lophura diardi</i></p> <p><i>Lophura erythrophthalma</i> (III MY) Faisan à queue rousse</p> <p><i>Lophura hatinhensis</i></p> <p><i>Lophura hoogerwerti</i></p> <p><i>Lophura ignita</i> (III MY) Faisan noble</p> <p><i>Lophura inornata</i></p> <p><i>Lophura leucomelanos</i></p> <p><i>Pavo muticus</i> (II) Paon spicifère</p> <p><i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II) Éperonnier chinquis</p> <p><i>Polyplectron germaini</i> (II) Éperonnier de Germain</p>	<p><i>Melanoperdix nigra</i> (III MY) Rouloul noir</p> <p><i>Polyplectron inopinatum</i> (III MY) Éperonnier de Rothschild</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Rheinardia ocellata</i> (I) =385 Rheinarte ocellé</p> <p><i>Syrnaticus ellioti</i> (I) Faisan d'Elliot</p> <p><i>Syrnaticus humiae</i> (I) Faisan de Hume et faisane de Birmanie</p> <p><i>Syrnaticus mikado</i> (I) Faisan mikado</p> <p><i>Tetraogallus caspius</i> (I) Tétras des neiges de la Caspienne ou tétraogalle de la Caspienne</p> <p><i>Tetraogallus tibetanus</i> (I) Tétras des neiges du Tibet ou tétraogalle du Tibet</p> <p><i>Tragopan blythii</i> (I) Tragopan de Blyth ou de Molesworth</p> <p><i>Tragopan caboti</i> (I) Tragopan de Cabot</p> <p><i>Tragopan melanocephalus</i> (I) Tragopan de Hastings</p> <p><i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (I) Tétras cupidon d'Attwater ou poule de prairie d'Attwater</p>	<p><i>Polyplectron malacense</i> (II) Éperonnier de Hardwick</p> <p><i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II) =384</p>	<p><i>Rhizothera longirostris</i> (III MY) Rouloul à long bec</p> <p><i>Rollulus rouloul</i> (III MY) Rouloul couronné</p> <p><i>Tragopan satyra</i> (III NP) Tragopan satyre</p>
GRUIFORMES			
<i>Turnicidae</i>		<p><i>Turnix melanogaster</i> (II) Hémipode à poitrine noire</p>	
<i>Pedionomidae</i>		<i>Pedionomus torquatus</i> (II) Hémipode à collier ou errant	
<i>Gruidae</i>		<i>Gruidae</i> spp.* (II) Grues	
	<p><i>Grus americana</i> (I) Grue blanche d'Amérique ou américaine</p> <p><i>Grus canadensis</i> (I/II) x711 Grue grise</p> <p><i>Grus grus</i> (II)</p> <p><i>Grus japonensis</i> (I) Grue blanche du Japon</p> <p><i>Grus leucogeranus</i> (I) Grue blanche asiatique ou leucogérane</p> <p><i>Grus monacha</i> (I) Grue moine</p> <p><i>Grus nigricollis</i> (I) Grue à cou noir</p> <p><i>Grus vipio</i> (I) Grue à cou blanc</p>		
<i>Rallidae</i>		<i>Gallirallus australis hectori</i> (II) Râle Weka chamois	
	<i>Gallirallus sylvestris</i> (I) =386 Râle de l'île de Lord Howe		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Rhynochetidae</i>	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I) Kagou ou cagou huppé		
<i>Otididae</i>	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I) =387 Outarde de l'Inde <i>Chlamydotis undulata</i> (I) Outarde oubara <i>Eupodotis indica</i> (II) <i>Eupodotis bengalensis</i> (I) =388 Outarde du Bengale <i>Otis tarda</i> (II) Outarde barbue <i>Tetrax tetrax</i> (II)	<i>Otididae</i> spp.* (II) Outardes	
CHARADRIIFORMES			
<i>Burhinidae</i>			<i>Burhinus bistriatus</i> (II GT) Édicnème américain
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius boealis</i> (I) Courlis esquimau <i>Numenius tenuirostris</i> (I) Courlis à bec grêle <i>Tringa guttifer</i> (I) Chevalier à gouttelette		
<i>Laridae</i>	<i>Larus relictus</i> (I) Goéland de Mongolie		
COLUMBIFORMES			
<i>Columbidae</i>	<i>Caloenas nicobarica</i> (I) Pigeon de Nicobar, à collerette ou à camail <i>Claravis godefrida</i> <i>Columba livia</i> (III GH) Pigeon biset <i>Ducula mindorensis</i> (I) Carpophage de Mindoro <i>Leptotila wellsi</i>	<i>Columba caribaea</i> <i>Didunculus strigirostris</i> <i>Gallicolumba luzonica</i> (II) Colombe poignardée <i>Goura</i> spp. (II) Gouras ou pigeons couronnés	<i>Columba guinea</i> (III GH) Pigeon de Guinée <i>Columba iriditorques</i> (III GH) =389 Pigeon à nuque bronzée <i>Columba mayeri</i> (III MU) =390 <i>Columba uncinata</i> (III GH) Pigeon gris écailleux

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Streptopelia turtur</i> (III GH) Tourterelle des bois</p>		<p><i>Oena capensis</i> (III GH) Tourterelle du Cap <i>Streptopelia decipiens</i> (III GH) Tourterelle pleureuse <i>Streptopelia roseogrisea</i> (III GH) Tourterelle rieuse <i>Streptopelia semitorquata</i> (III GH) Tourterelle à collier <i>Streptopelia senegalensis</i> (III GH) Tourterelle maillée</p> <p><i>Streptopelia vinacea</i> (III GH) Tourterelle vineuse <i>Treron calva</i> (III GH) =391 Colombar à front nu <i>Treron waalia</i> (III GH) Pigeons à épaulettes violettes <i>Turtur abyssinicus</i> (III GH) Émeraldine à bec noir <i>Turtur afer</i> (III GH) Émeraldine à bec rouge <i>Turtur brehmeri</i> (III GH) =392 Tourterelle à tête bleue <i>Turtur tympanistria</i> (III GH) =393 Tourterelle tambourette</p>
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp.* (II)-106 Perroquets, perruches, etc.	
<i>Psittacidae</i>	<p><i>Amazona arausiaca</i> (I) Amazone de Bouquet ou à cou rouge <i>Amazona barbadensis</i> (I) Amazone à épaulettes jaunes <i>Amazona brasiliensis</i> (I) Amazone du Brésil ou à queue rouge <i>Amazona guildingii</i> (I) Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding <i>Amazona imperialis</i> (I) Amazone impériale <i>Amazona leucocephala</i> (I) Amazone à tête blanche <i>Amazona pretrei</i> (I) Amazone de Prêtre <i>Amazona rhodocorytha</i> (I) =394 Amazone à couronne rouge <i>Amazona tucumana</i> (I) Amazone de Tucuman <i>Amazona versicolor</i> (I) Amazone versicolore <i>Amazona vinacea</i> (I) Amazone vineuse <i>Amazona vittata</i> (I) Amazone à bandeau rouge <i>Anodorhynchus</i> spp. (I) Aras hyacinthes, de Lear, glauques <i>Ara ambigua</i> (I) Ara de Buffon <i>Ara glaucogularis</i> (I) =395 Ara à gorge bleue</p>		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Ara macao</i> (I) Ara macao</p> <p><i>Ara maracana</i> (I) Ara miracana</p> <p><i>Ara militaris</i> (I) Ara militaire</p> <p><i>Ara rubrogenys</i> (I) Ara de fresnaye</p> <p>Aratinga guarouba (I) Guarouba, perruche dorée</p> <p><i>Cacatua goffini</i> (I) Cacatoès de goffin</p> <p><i>Cacatua haematuropygia</i> (I) Cacatoès des Philippines</p> <p><i>Cacatua moluccensis</i> (I) Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge</p> <p><i>Cyanopsitta spixii</i> (I) Ara de Spix</p> <p><i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> (I) Perruches à tête d'or de Forbes ou des îles Chatham</p> <p><i>Cyanoramphus cookii</i> (I) = 396</p> <p><i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I) Perruche de Nouvelle-Zélande ou à bandeau rouge</p> <p><i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I) = 397 Psittacula à double œil de coxen</p> <p><i>Eos histrio</i> (I) = 398</p> <p><i>Geopsittacus occidentalis</i> (I) Perruche nocturne</p> <p><i>Neophema chrysogaster</i> (I) Perruche à ventre orange</p> <p><i>Ognorhynchus icterotis</i> (I) Perruche à oreilles jaunes</p> <p><i>Pezoporus wallicus</i> (I) Perruche terrestre</p> <p><i>Pionopsitta pileata</i> (I) Perroquet à oreilles ou caique mitré</p> <p><i>Probosciger aterrimus</i> (I) Microglosse noir</p> <p><i>Psephotus chrysopterygius</i> (I) Perruche à ailes d'or</p> <p><i>Psephotus dissimilis</i> (I) = 399 Perruche à capuchon</p> <p><i>Psephotus pulcherrimus</i> p.e. (I) Perruche de paradis</p> <p><i>Psittacula echo</i> (I) = 400 Perruche de l'île Maurice</p> <p><i>Pyrrhura cruentata</i> (I) Conure à gorge bleue</p> <p><i>Rhynchopsitta</i> spp. (I) Perruches ou perroquets à gros bec</p> <p><i>Strigops habroptilus</i> (I) Kakaro ou perroquet-hibou</p> <p><i>Vini</i> spp. (II)</p>		<p><i>Psittacula krameri</i> (III GH) Perruche à collier</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
CUCULIFORMES			
<i>Musophagidae</i>		<i>Corythaeola cristata</i> (III GH) Touraco géant <i>Crimifer piscator</i> (III GH) Touraco gris <i>Musophaga porphyreolophus</i> (II) = 401 Touraco violet <i>Turaco</i> spp.* Touracos	
	<i>Touraco bannermani</i> (II) Touraco de Bannerman		
STRIGIFORMES			
<i>Tytonidae</i>	<i>Tyto alba</i> (II) Chouette effraie <i>Tyto soumagnei</i> (I) Effraie rousse de Madagascar	STRIGIFORMES spp.* (II) Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)	
<i>Strigidae</i>	<i>Aegolius funereus</i> (II) Chouette de Tengmalm <i>Asio flammeus</i> (II) Hibou moyen-duc <i>Athene blewitti</i> (I) Chevêche forestière <i>Athene noctua</i> (II) Chouette chevêche <i>Bubo bubo</i> (II) Hibou grand-duc <i>Glaucidium passerinum</i> (II) Chouette chevêchette <i>Mimizuku gurneyi</i> (I) = 402 Scops géant de Guernesey <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I) = 403 Chouette ou ninexe boobook de l'île Norfolk <i>Ninox squamipila natalis</i> (I) Ninexe ou chouette des Molluques <i>Nyctea scandiaca</i> (II) Harfang des neiges <i>Otus ireneae</i> (II) <i>Otus scops</i> (II) Hibou petit-duc <i>Strix aluco</i> (II) Hulotte chat-huant <i>Strix nebulosa</i> (II) <i>Strix ulula</i> (II) <i>Strix uralensis</i> (II) Chouette de l'oral <i>Surnia ulula</i>		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
APODIFORMES			
<i>Trochilidae</i>		<i>Trochilidae</i> spp.* (II) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)	
	<i>Ramphodon dornhii</i> (I) = 404 Ermite de Dohrnou à bec incurvé		
TROGONIFORMES			
<i>Trogonidae</i>	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I) Quetzal resplendissant		
CORACIIFORMES			
<i>Bucerotidae</i>	<i>Aceros nipalensis</i> (I) Calao de montagne ou à cou roux <i>Aceros subruficollis</i> (I) Calao à poche unie	<i>Aceros</i> spp.* (II) Calaos	
	<i>Buceros bicornis</i> (I) Calao bicorne de l'île Homray <i>Buceros vigil</i> (I) = 406 Calao à casque	<i>Anorrhinus</i> spp. (II) = 405 Calaos à huppe touffue <i>Anthracoceros</i> spp. (II) Calaos pics <i>Buceros</i> spp.* (II) Calao roux de Luzon Calao rhinocéros	
		<i>Penelopides</i> spp. (II) Calaos à canelure des Célèbes et calaotarctic	
PICIFORMES			
<i>Capitonidae</i>		<i>Semnornis ramphastinus</i> (III CO) Toucan barbet	
<i>Ramphastidae</i>		<i>Bailloni</i> <i>bailloni</i> (III AR) <i>Pteroglossus aracari</i> (II) Aracari à cou noir <i>Pteroglossus aracari</i> (II) Aracari vert <i>Ramphastos dicolons</i> (III AR) <i>Ramphastos sulfuratus</i> (II) Toucon à carène <i>Ramphastos toco</i> (II) Toucan toco <i>Ramphastos tucanus</i> (II) Toucan à bec rouge <i>Ramphastos vitellinus</i> (II) Toucan à gorge jaune et blanche ou toucan ariel <i>Selenidera maculirostris</i> (III AR)	
<i>Picidae</i>	<i>Campephilus imperialis</i> (I) Pic impérial <i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I) Pic à ventre blanc de Corée		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
PASSÉRIFORMES			
Cotingidae	<p><i>Cotinga maculata</i> (I) Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu</p> <p><i>Xipholena atropurpurea</i> (I) Cotinga à ailes blanches</p>	<p><i>Rupicola</i> spp. (II) Coqs de roche</p>	<p><i>Cephalopterus ornatus</i> (III CO) Coracine ornée</p> <p><i>Cephalopterus penduliger</i> (III CO) Coracine casquée</p>
Pittidae	<p><i>Pitta gurneyi</i> (I) Brève de Gurney</p> <p><i>Pitta kochi</i> (I) Brève de Koch</p>	<p><i>Pitta guajana</i> (II) Brève à queue bleue</p> <p><i>Pitta nympha</i> (II) =407 Brève migratrice</p>	
Atrichornithidae	<p><i>Atrichornis clamosus</i> (I) Oiseau bruyant des buissons</p>		
Hirundinidae	<p><i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I) Hirondelle à lunettes</p>		
Muscicapidae	<p><i>Bebornis rodericanus</i> (III MU)</p> <p><i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> p.e. (I) Fauvette rousse de l'Ouest</p> <p><i>Dasyornis longirostris</i> (I) = 409 Fauvette brune à long bec</p> <p><i>Picarthes gymmocephalus</i> (I) Picathartes</p> <p><i>Picarthes oreas</i> (I)</p>	<p><i>Cyornis ruecki</i> (II) =408 Gobe-mouches bleu de Rueck</p> <p><i>Leiothrix</i> spp.</p> <p><i>Liocichla omieiensis</i></p>	<p><i>Terpsiphone bourbonensis</i> (III MU) = 410 Gobe-mouches</p>
Nectariniidae		<p><i>Anthreptes pallidigaster</i></p> <p><i>Anthreptes rubritorques</i></p>	
Zosteropidae	<p><i>Zosterops albogularis</i> (I) Zosterops à gorge blanche de l'île de Norfolk</p>		
Meliphagidae	<p><i>Lichenostomus melanops cassidix</i> Méliphage casqué (I) = 411</p>		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Emberizidae</i>		<i>Gubernatrix cristata</i> (II) Cardinal vert <i>Paroaria capitata</i> (II) Paroaire cardinal à bec jaune <i>Paroaria coronata</i> (II) Paroaire huppé ou cardinal gris <i>Tangara fastuosa</i>	
<i>Icteridae</i>	<i>Agelaius flavus</i> (I) Carouge safran		
<i>Fringillidae</i>	<i>Carduelis cucullata</i> (I) = 412 Tarin rouge du Venezuela	<i>Carduelis yarrellii</i> (II) = 412 Tarin de Yarell	<i>Serinus canicapillus</i> (III GH) = 413 Serin gris à tête blanche (III GH) <i>Serinus leucopygius</i> (III GH) Chanteur d'Afrique <i>Serinus mozambicus</i> (III GH) Serin du Mozambique
<i>Estrildidae</i>			<i>Amandina fasciata</i> (III GH) Cou coupé <i>Amandava subflava</i> (III GH) = 414 Ventre orange <i>Estrilda astrild</i> (III GH) Sénégal ondulé <i>Estrilda caerulescens</i> (III GH) Queue de vinaigre <i>Estrilda melpoda</i> (III GH) Joues oranges <i>Estrilda troglodytes</i> (III GH) Bec de corail cendré <i>Lagonosticta rara</i> (III GH) Amarante rare <i>Lagonosticta rubricata</i> (III GH) Amarante flambé <i>Lagonosticta rufopicta</i> (III GH) Amarante pointé <i>Lagonosticta senegala</i> (III GH) Amarante commun <i>Lagonosticta vinacea</i> (III GH) = 415 Amarante masqué <i>Lonchura bicolor</i> (III GH) = 416 Spermète à bec bleu <i>Lonchura cantans</i> (III GH) = 417 Bec d'argent <i>Lonchura cucullata</i> (III GH) = 416 Spermète nonnette <i>Lonchura fringilloides</i> (III GH) = 416 Spermète pie <i>Mandingoa nitidula</i> (III GH) = 418 Astrild vert pointillé <i>Nesocharis capistrata</i> (III GH) Sénégal vert à joues blanches

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		<p><i>Poephila cincta cincta</i> (II) Diamant à bavette</p>	<p><i>Nigrita bicolor</i> (III GH) Sénégal brun à ventre roux <i>Nigrita canicapilla</i> (III GH) Sénégal nègre <i>Nigrita fusconota</i> (III GH) Sénégal brun à ventre blanc <i>Nigrita luteifrons</i> (III GH) Sénégal nègre à front jaune <i>Ortygospiza atricollis</i> (III GH) Astrild caille <i>Parmoptila rubrifrons</i> (III GH) = 419 Astrild fourmilier <i>Pholidornis ruficauda</i> (III GH) Astrild mésange</p> <p><i>Pyrenestes ostrinus</i> (III GH) = 420 Gros-bec ponceau à ventre noir <i>Pytilia hypogrammica</i> (III GH) Diamant à face rouge <i>Pytilia phoenicoptera</i> (III GH) Diamant aurore <i>Spermophaga haematina</i> (III GH) Gros-bec sanguin <i>Uraeginthus bengalus</i> (III GH) = 421 Cordon-bleu <i>Amblyospiza albifrons</i> (III GH) Gros-bec à front blanc <i>Anaplectes rubriceps</i> (III GH) = 422 Tisserin à ailes rouges <i>Anomalospiza imberbis</i> (III GH) Tisserin coucou <i>Bubalornis albirostris</i> (III GH) Alecto à bec blanc <i>Euplectes afer</i> (III GH) Vorabé <i>Euplectes ardens</i> (III GH) = 423 Veuve noire <i>Euplectes franciscanus</i> (III GH) = 424 Ignicolor <i>Euplectes hordeaceus</i> (III GH) Monseigneur <i>Euplectes macrourus</i> (III GH) = 425 Veuve à dos d'or <i>Malimbus cassini</i> (III GH) Malimbe à gorge noire <i>Malimbus malimbicus</i> (III GH) Malimbe huppe <i>Malimbus nitens</i> (III GH) Malimbe à bec bleu <i>Malimbus rubricollis</i> (III GH) Malimbe à tête rouge <i>Malimbus scutatus</i> (III GH) Malimbe à queue rouge</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
			<i>Pachyphantes superciliosus</i> (III GH) = 426 <i>Passer griseus</i> (III GH) Moineau gris <i>Petronia dentata</i> (III GH) Petit moineau soulie <i>Plocepasser superciliosus</i> <i>Ploceus albinucha</i> (III GH) Tisserin noir de Maxwell <i>Ploceus aurantius</i> (III GH) Tisserin orangé <i>Ploceus cucullatus</i> (III GH) = 427 Tisserin gendarme <i>Ploceus heuglini</i> (III GH) Tisserin masqué <i>Ploceus luteolus</i> (III GH) = 428 Tisserin minulle <i>Ploceus melanocephalus</i> (III GH) = 429 Tisserin à tête noire <i>Ploceus nigerrimus</i> (III GH) Tisserin noir de Vieillot <i>Ploceus nigricollis</i> (III GH) Tisserin à lunettes <i>Ploceus pelzelni</i> (III GH) Tisserin nain <i>Ploceus preussi</i> (III GH) Tisserin à dos doré <i>Ploceus tricolor</i> (III GH) Tisserin tricolore <i>Ploceus vitellinus</i> (III GH) = 430 Tisserin à tête rouge <i>Quelea erythrops</i> (III GH) Travailleur à tête rouge <i>Sporopipes frontalis</i> (III GH) Moineau quadrillé <i>Vidua chalybeata</i> (III GH) = 431 Combassou de Sénégal <i>Vidua interjecta</i> (III GH) Veuve à queue large <i>Vidua larvaticola</i> (III GH) Veuve <i>Vidua macroura</i> (III GH) Veuve dominicaine <i>Vidua orientalis</i> (III GH) = 432 Veuve paradisière <i>Vidua raricola</i> (III GH) Veuve <i>Vidua togoensis</i> (III GH) Veuve du Togo <i>Vidua wilsoni</i> (III GH) Combassou noir <i>Gracula religiosa</i> (III TH)
<i>Sturnidae</i>			
	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I) Mainate ou martin de Rothschild		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Paradisaeidae</i>		<i>Paradisaeidae</i> spp. (II) Oiseaux de paradis	
REPTILIA			
TESTUDINATA			
<i>Dermatemydidae</i>			<i>Dermatemys mawii</i> (II) Tortue de Tabasco
<i>Emydidae</i>	<i>Batagur baska</i> (I) Émyde fluviale indienne	<i>Clemmys insculpta</i> (II) Clemmyde sculptée	
	<i>Clemmys muhlenbergi</i> (I) Clemmyde de Muhlenberg	<i>Cuora pani</i> =433	
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> (I) Clemmyde de Hamilton		
	<i>Kachuga tecta</i> (I) =434 Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit		
	<i>Melanochelys tricarinata</i> (I) =435 Émyde tricarénée		
	<i>Morenia ocellata</i> (I) Émyde ocellée de Birmanie	<i>Terrapene</i> spp. * (II) Terrapenes ou tortues boîtes	
	<i>Terrapene coahuila</i> (I) Tortue-boîte aquatique	<i>Trachemys scripta elegans</i> =436	
<i>Testudinidae</i>		<i>Testudinidae</i> spp. (II) Tortues terrestres	
	<i>Geochelone nigra</i> (I) =437 Tortue géante des Galapagos		
	<i>Geochelone radiata</i> (I) =438 Tortue rayonnée		
	<i>Geochelone yniphora</i> (I) =438 Tortue à éperon ou à soc		
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> (I) Gophère ou tortue fousseuse du Mexique		
	<i>Homopus bergeri</i> (II)		
	<i>Malacochersus tornieri</i> (II)		
	<i>Psammobates geometricus</i> (I) =438 Tortue géométrique		
	<i>Pyxis planicauda</i> (II)		
	<i>Testudo graeca</i> (II) Tortue grecque ou mauresque		
	<i>Testudo hermanni</i> (II) Tortue de Hermann		
	<i>Testudo kleinmanni</i> (I)		
	<i>Testudo marginata</i> (II) Tortue bordée		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Cheloniidae</i>	<i>Cheloniidae</i> spp. (I) Chéloniens ou tortues marines		
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys coriacea</i> (I) Tortue luth		
<i>Trionychidae</i>	<i>Trionyx ater</i> (I) =439 Trionyx noir ou tortue molle noire <i>Trionyx gangeticus</i> (I) =439 Trionyx du Gange ou tortue molle du Gange <i>Trionyx hurum</i> (I) =439 Tortue molle ocellée <i>Trionyx nigricans</i> (I) =439 Tortue molle du Bengale	<i>Lissemys punctata</i> (II) Tortue molle à clapet de l'Inde	<i>Trionyx triunguis</i> (III GH) (Tortue d'Afrique à carapace molle)
<i>Pelomedusidae</i>		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II) =440 Podocnémide de Madagascar <i>Peltocephalus dumeriliana</i> (II) =440 Podocnémide de Duméril	<i>Pelomedusa subrufa</i> (III GH) Péломéduse rousse <i>Pelusios adansonii</i> (III GH) Pélusios d'Adanson <i>Pelusios castaneus</i> (III GH) Pélusios noisette <i>Pelusios gabonensis</i> (III GH) =441 Pélusios du Gabon <i>Pelusios niger</i> (III GH) Pélusios noir
<i>Chelidae</i>	<i>Pseudemydura umbrina</i> (I) Tortues des étangs de Perth	<i>Podocnemis</i> spp. (II) Podocnémides à front sillonné	
CROCODYLIA		CROCODYLIA spp. (II) =442 Crocodiles, alligators, caïmans, tors, gavials, etc.	
<i>Alligatoridae</i>	<i>Alligator sinensis</i> (I) Alligator de Chine <i>Caïman crocodilus apaporiensis</i> (I) Caïman du Rio Apaporis <i>Caïman latirostris</i> (I) Caïman à museau large <i>Melanosuchus niger</i> ** (I) -107 Caïman noir		
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus acutus</i> (I) Crocodile américain <i>Crocodylus cataphractus</i> (I) Faux gavial d'Afrique <i>Crocodylus intermedius</i> (I) Crocodile de l'Orénoque <i>Crocodylus moreletii</i> (I) Crocodile de Morelet		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Crocodylus niloticus</i> ** (I) -108 Crocodile du Nil <i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i> (I) =443 Crocodile de Mindoro <i>Crocodylus palustris</i> (I) Crocodile des marais <i>Crocodylus porosus</i> ** (I) -109 Crocodile marin <i>Crocodylus rhombifer</i> (I) Crocodile de Cuba <i>Crocodylus siamensis</i> (I) Crocodile de Siam <i>Osteolaemus tetraspis</i> (I) Crocodile à museau court <i>Tomistoma schlegelii</i> (I) Faux gavial malais		
Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i> (I) Gavial du Gange		
RHYNCHOCEPHALIA			
Sphenodontidae	<i>Sphenodon</i> spp. (I) Hatterias ou sphénodons		
SAURIA			
Gekkonidae		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> (II) Gecko de l'île Serpent <i>Phelsuma</i> spp.* (II) Phelsumes <i>Phelsuma guentheri</i> (II) Phelsumes	
Agamidae		<i>Uromastyx</i> spp. (II) Fouette-queues	
Chamaeleonidae		<i>Bradypodion</i> spp. (II) =444 <i>Chamaeleo</i> spp.* (II) Caméléons <i>Chamaeleo chamaeleon</i> (II) Caméléon commun	
Iguanidae	<i>Brachylophus</i> spp. (I) Iguanes des Fidji <i>Cyclura</i> spp. (I) Iguane cornu, iguanes terrestres <i>Sauromalus varius</i> (I) Chuckwulla de San Esteban	<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II) Iguane marin <i>Conolophus</i> spp. (II) Iguanes terrestres <i>Iguana</i> spp. (II) Iguanes vrais <i>Liolaemus gravenhorstii</i> <i>Phrynosoma coronatum</i> (II) Lézard cornu de San Diego	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Lacertidae</i>	<i>Gallotia simonyi</i> (I) Lézard géant de Hierro <i>Podarcis lilfordi</i> (II) <i>Podarcis pityusensis</i> (II)		
<i>Cordylidae</i>		<i>Cordylus</i> spp. (II) Lézards épineux d'Afrique australe <i>Pseudocordylus</i> spp. (II)	
<i>Teiidae</i>		<i>Cnemidophorus hyperythus</i> (II) Coureur à gorge orange <i>Crocodylus lacertinus</i> (II) Crocodyle lézardet <i>Dracaena</i> spp. (II) Lézards caïmans <i>Tupinambis</i> spp. (II) Tégu	
<i>Scincidae</i>		<i>Corucia zebrata</i> (II) Scinque géant des îles Salomon	
<i>Xenosauridae</i>		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II) Lézard crocodile de Chine	
<i>Helodermatidae</i>		<i>Heloderma</i> spp. (II) Hélodermes ou lézards perlés	
<i>Varanidae</i>	<i>Varanus bengalensis</i> (I) Varan du Bengale <i>Varanus flavescens</i> (I) Varan jaune <i>Varanus griseus</i> (I) Varan du désert <i>Varanus komodoensis</i> (I) Varan de Komodo <i>Varanus olivaceus</i> (II)	<i>Varanus</i> spp.* (II) Varans	
SERPENTES			
<i>Boidae</i>	<i>Acrantophis</i> spp. (I) Boa des savanes de Madagascar <i>Boa constrictor occidentalis</i> (I) =445 Boa constricteur occidental <i>Bolyeria multocarinata</i> (I) Boa de l'île ronde de Dussumier <i>Casarea dussumieri</i> (I) Boa de l'île ronde de Schlegel <i>Epicrates inornatus</i> (I) Boa de Porto Rico <i>Epicrates monensis</i> (I) <i>Epicrates subflavus</i> (I) Boa de la Jamaïque	<i>Boidae</i> spp.* (II) Boidés	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Colubridae</i>	<p><i>Eryx jaculus</i> (II)</p> <p><i>Python molurus molurus</i> (I) =446 Python de l'Inde</p> <p><i>Sanzinia madagascariensis</i> (I) Boa des forêts de Madagascar</p>	<p><i>Clelia clelia</i> (II) =447 Mussurana</p> <p><i>Cyclagras gigas</i> (II) =448 Faux cobra aquatique du Brésil</p> <p><i>Dromicus chamissonis</i> =449</p> <p><i>Elachistodon westermanni</i> (II) Mangeur d'œufs indien de Westermann</p> <p><i>Ptyas mucosus</i> (II) Serpent ratier indien</p>	<p><i>Atretium schistosum</i> (III IN)</p> <p><i>Cerberus rhynchops</i> (III IN) Serpent d'eau à ventre blanc</p>
<i>Elapidae</i>		<p><i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II) Serpent à large tête à taches jaunes</p>	<p><i>Xenochrophis piscator</i> (III IN) =450</p>
<i>Viperidae</i>		<p><i>Naja naja</i> (II) Cobra des Indes</p> <p><i>Ophiophagus hannah</i> (II) Cobra royal ou hamadryas</p>	<p><i>Micrurus diastema</i> (III HN) Serpent corail</p> <p><i>Micrurus nigrocinctus</i> (III HN) Serpent corail</p>
			<p><i>Agkistrodon bilineatus</i> (III HN) Mocassin des tropiques</p> <p><i>Bothrops asper</i> (III HN) Fer de lance</p> <p><i>Bothrops nasutus</i> (III HN) Fer de lance</p> <p><i>Bothrops nummifer</i> (III HN) Fer de lance</p> <p><i>Bothrops ophryomegas</i> (III HN) Fer de lance</p> <p><i>Bothrops schlegelii</i> (III HN) Vipère de Schlegel</p> <p><i>Crotalus durissus</i> (III HN) Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, casca-bel</p>
	<p><i>Vipera latifii</i></p>	<p><i>Crotalus unicolor</i></p> <p><i>Crotalus willardi</i></p>	
	<p><i>Vipera ursinii</i> (I) +212 Vipère d'Orsinik</p>	<p><i>Vipera wagneri</i> (II)</p>	<p><i>Vipera russellii</i> (III IN) Vipère de Russell ou Dabois</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
AMPHIBIA			
CAUDATA			
<i>Ambystomidae</i>		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II) Salamandre du lac Patzcuaro <i>Ambystoma mexicanum</i> (II) Salamandre du Mexique Axolotl	
<i>Cryptobranchidae</i>	<i>Andrias</i> spp. (I) =451 Salamandres géantes		
ANURA			
<i>Bufonidae</i>	<i>Atelopus varius zeteki</i> (I) Grenouille dorée du Panamá <i>Bufo periglenes</i> (I) Crapaud orange <i>Bufo superciliaris</i> (I) Crapaud du Cameroun <i>Nectophrynoides</i> spp. (I) Crapauds vivipares	<i>Bufo retiformis</i> (II) Crapaud vert du Sonora	
<i>Dendrobatidae</i>		<i>Dendrobates</i> spp. (II) Dendrobates <i>Phyllobates</i> spp. (II) Phyllobates	
<i>Microhylidae</i>	<i>Dyscophus antongilii</i> (I) Grenouille tomate		
<i>Myobatrachidae</i>		<i>Rheobatrachus</i> spp. * (II) Grenouille à incubation gastrique	
<i>Ranidae</i>		<i>Conraua goliath</i> <i>Mantella</i> spp. (-/II) x712 Mantelles <i>Rana catesbeiana</i> <i>Rana hexadactyla</i> (II) Grenouille du Bengale <i>Rana tigrina</i> (II) Grenouille tigrine	
PISCES			
CERATODIFORMES			
<i>Ceratodidae</i>		<i>Neoceratodus forsteri</i> (II) Dipneuste	
COELACANTHIFORMES			
<i>Coelacanthidae</i>	<i>Latimeria chalumnae</i> (I) Coelacanthe		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
ACIPENSERIFORMES			
<i>Acipenseridae</i>	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I) Esturgeon à nez court	<i>Acipenser oxyrinchus</i> (II) Esturgeon de l'Atlantique	
	<i>Acipenser sturio</i> (I) Esturgeon commun		
<i>Polyodontidae</i>		<i>Polyodon spathula</i> (II) Polyodon spathula	
OSTEOGLOSSIFORMES			
<i>Osteoglossidae</i>	<i>Scleropages formosus</i> (I) Scléropage d'Asie	<i>Arapaima gigas</i> (II) Arapaima	
CYPRINIFORMES			
<i>Cyprinidae</i>	<i>Probarbus jullieni</i> (I) Plaa eesok ou plan temoleh	<i>Caecobarbus geertsi</i> (II) Barbu aveugle ou poisson cavernicole d'Afrique	
<i>Catostomidae</i>	<i>Chasmistes cujus</i> (I) Cui-ui		
SILURIFORMES			
<i>Schilbeidae</i>	<i>Pangasianodon gigas</i> (I) Silure de verre géant		
PERCIFORMES			
<i>Sciaenidae</i>	<i>Cynoscion macdonaldi</i> (I)		

INSECTA**LEPIDOPTERA***Papilionidae*

	<i>Atrophaneura palu</i>
	<i>Baronia brevicornis</i>
	<i>Bhutanitis</i> spp. (II)
	<i>Graphium sandawanum</i>
	<i>Graphium stresemanni</i>
	<i>Ornithoptera</i> spp. * (II) =452
<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)	
<i>Papilio chikae</i> (I) Machaon de Luzon	<i>Papilio benguetanus</i>
	<i>Papilio esperanza</i>
	<i>Papilio grosesmithi</i>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Papilio homerus</i> (I) Porte-queue Homerus <i>Papilio hospiton</i> (I) Porte-queue de Corse <i>Parnassius apollo</i> (II)	<i>Papilio maraho</i> <i>Papilio morondavana</i> <i>Papilio neumoegeni</i> <i>Parides ascanius</i> <i>Parides habneli</i> <i>Tainopalpus</i> spp. (II) <i>Trogonoptera</i> spp. (II) =452 <i>Troides</i> spp. (II) = 452	

ARACHNIDA

SCORPIONES

Scorpionidae

Pandinus dictator (II)
 Scorpion dictateur
Pandinus gambiensis (II)
 Scorpion de Gambie ou grand scorpion
Pandinus imperator (II)
 Scorpion impérial ou empereur

ARANEAE

Theraphosidae

Brachypelma spp. (II)
 Mygales

ANNELIDA

ARHYNCHOBDELLAE

Hirudinidae

Hirudo medicinalis (II)
 Sangsue médicinale

MOLLUSCA

VENEROIDA

Tridacnidae

Tridacnidae spp. (II)
 Bénitiers

UNIONOIDA

Unionidae

Conradilla caelata (I)

Cyprogenia aberti (II)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Dromus dromas</i> (I) =453		
	<i>Epioblasma curtisi</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma florentina</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma sampsoni</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> (I) =454		
		<i>Epioblasma torulosa rangiana</i> (II)	
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma turgidula</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma walkeri</i> (I) =454		
	<i>Fusconaia cuneolus</i> (I)		
	<i>Fusconaia edgariana</i> (I)		
		<i>Fusconaia subrotunda</i> (II)	
		<i>Lampsilis brevicula</i> (II)	
	<i>Lampsilis bigginsi</i> (I)		
	<i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> (II)		
	<i>Lampsilis satur</i> (I)		
	<i>Lampsilis virescens</i> (I)		
		<i>Lexingtonia dolabelloides</i> (II)	
	<i>Plethobasus cicatricosus</i> (I)		
	<i>Plethobasus cooperianus</i> (I)		
		<i>Pleurobema clava</i> (II)	
	<i>Pleurobema plenum</i> (I)		
	<i>Potamilus capax</i> (I) =455		
	<i>Quadrula intermedia</i> (I)		
	<i>Quadrula sparsa</i> (I)		
	<i>Toxolasma cylindrella</i> (I) =456		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Unio nickliniana</i> (I) =457		
	<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> (I) =458		
	<i>Villosa trabalis</i> (I) =459		
STYLOMMATOPHORA			
<i>Achatinellidae</i>	<i>Achatinella</i> spp. (I)		
<i>Camaenidae</i>		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)	
<i>Paryphantidae</i>		<i>Paryphanta</i> spp. (II) +213 =460	
MESOGASTROPODA			
<i>Strombidae</i>		<i>Strombus gigas</i> (II) Lambis	
ANTHOZOA			
COENOTHECALIA		COENOTHECALIA spp. (II) °505 Corail bleu =461	
STOLONIFERA			
<i>Tubiporidae</i>		<i>Tubiporidae</i> spp. (II) °505 Corail orgue	
ANTIPATHARIA		ANTIPATHARIA spp. (II)	
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) °505 Coraux récifaux	
HYDROZOA			
MILLEPORINA			
<i>Milliporidae</i>		<i>Milliporidae</i> spp. (II) °505 Corail de feu	
STYLASTERINA			
<i>Stylasteridae</i>		<i>Stylasteridae</i> spp. (II) °505	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
FLORA			
AGAVACEAE	<i>Agave arizonica</i> (I) <i>Agave parviflora</i> (I) <i>Nolina interrata</i> (I)	<i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #1	
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #1 Perce-neige <i>Sternbergia</i> spp. (II) #1	
APOCYNACEAE	<i>Pachypodium ambongense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	<i>Pachypodium</i> spp. * (II) °506 #1 <i>Rauwolfia serpentina</i> (II) #2	
ARALIACEAE		<i>Panax quinquefolius</i> (II) #3 Ginseng d'Amérique	
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> ** (I) +214 Araucaria ou désespoir des singes	<i>Araucaria araucana</i> * (II) #1 -110 Araucaria ou désespoir des singes	
ASCLEPIADACEAE	<i>Ceropegia chrysanta</i>	<i>Ceropegia</i> spp. (II) #1 <i>Frerea indica</i> (II) #1	
BERBERIDACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2 =462	
BROMELIACEAE		<i>Tillandsia harrisii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kautskyi</i> (II) #1 <i>Tillandsia mauryana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sucrei</i> (II) #1 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) #1	
BYBLIDACEAE		<i>Byblis</i> spp. (II) #1	
CACTACEAE	<i>Ariocarpus</i> spp. (I) <i>Astrophytum asterias</i> (I) =463 <i>Aztekium ritteri</i> (I)	CACTACEAE spp. * (II) #4 Cactus	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<p><i>Coryphantha werdermannii</i> (I)</p> <p><i>Discocactus</i> spp. (I)</p> <p><i>Discocactus macdougallii</i> (I) =464</p> <p><i>Echinocereus ferreirianus</i> var. <i>lindsayi</i> (I) =465</p> <p><i>Echinocereus schmollii</i> (I) =466</p> <p><i>Escobaria minima</i> (I) =467</p> <p><i>Escobaria sneedii</i> (I) =467</p> <p><i>Mammillaria pectinifera</i> (I) =468</p> <p><i>Mammillaria solisioides</i> (I)</p> <p><i>Melocactus conoideus</i> (I)</p> <p><i>Melocactus deinacanthus</i> (I)</p> <p><i>Melocactus glaucescens</i> (I)</p> <p><i>Melocactus paucispinus</i> (I)</p> <p><i>Obregonia denegrii</i> (I)</p> <p><i>Pachycereus militaris</i> (I) =469</p> <p><i>Pediocactus bradyi</i> (I) =470</p> <p><i>Pediocactus despainii</i> (I)</p> <p><i>Pediocactus knowltonii</i> (I) =470</p> <p><i>Pediocactus paradinei</i> (I)</p> <p><i>Pediocactus peeblesianus</i> (I) =470</p> <p><i>Pediocactus sileri</i> (I)</p> <p><i>Pediocactus winkleri</i> (I)</p> <p><i>Pelecyphora</i> spp. (I)</p> <p><i>Sclerocactus brevihamatus</i> (I) =471</p> <p><i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I) =472</p> <p><i>Sclerocactus glaucus</i> (I)</p> <p><i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I)</p> <p><i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I) =473</p> <p><i>Sclerocactus pubispinus</i> (I)</p> <p><i>Sclerocactus wrightiae</i> (I)</p> <p><i>Strombocactus disciformis</i> (I)</p> <p><i>Turbincarpus</i> spp. (I) =474</p> <p><i>Uebelmannia</i> spp. (I)</p>		
CARYOCARACEAE		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #1	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
CEPHALOTACEAE		<i>Cephalotus follicularis</i> (II) #1	
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Saussurea costus</i> (I) =475		
CRASSULACEAE	<i>Dudleya stolonifera</i> (I) <i>Dudleya traskiae</i> (I)		
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I) Fitroia, bois d'Alcere <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)		
CYATHEACEAE		CYATHEACEAE spp. (II) #1	
CYCADACEAE	<i>Cycas beddomei</i> (I) <i>Calocitica macrocarpa</i>	CYCADACEAE spp. * (II) #1	Cycas
DIAPENSIACEAE		<i>Shortia galacifolia</i> (II) #1	
DICKSONIACEAE		DICKSONIACEAE spp. (II) #1	
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1	
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #1	
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #1 Dionée attrape-mouches	
ERICACEAE		<i>Kalmia cuneata</i> (II) #1	
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia ambovombensis</i> (I) <i>Euphorbia cremersii</i> (I) <i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I) =476 <i>Euphorbia decaryi</i> (I) <i>Euphorbia handiensis</i> (II) <i>Euphorbia lambii</i> (II) <i>Euphorbia moratii</i> (I) <i>Euphorbia parvicycathophora</i> (I) <i>Euphorbia quartziticola</i> (I) <i>Euphorbia tulearensis</i> (I) =477 <i>Euphorbia stygiana</i> (I)	<i>Euphorbia</i> spp. * (II) #1 -111	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
FOUQUIERIACEAE	<i>Fouquieria fasciculata</i> (I) <i>Fouquieria purpusii</i> (I)	<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #1	
GNETACEAE			<i>Gnetum montanum</i> (III NP) #1
JUGLANDACEAE		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #1 =478	
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	<i>Dalbergia nigra</i> (I) Palissandre du Brésil	<i>Pericopsis elata</i> (II) #5 <i>Platymiscium</i> <i>Pleiochachyum</i> (II) #1 <i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #6 Santal rouge	Teck d'Afrique
LILIACEAE	<i>Aloe albida</i> (I) <i>Aloe albiflora</i> (I) <i>Aloe alfredii</i> (I) <i>Aloe bakeri</i> (I) <i>Aloe bellatula</i> (I) <i>Aloe calcairophila</i> (I) <i>Aloe compressa</i> (I) =479 <i>Aloe delphinensis</i> (I) <i>Aloe descoingsii</i> (I) <i>Aloe fragilis</i> (I) <i>Aloe haworthioides</i> (I) =480 <i>Aloe helenae</i> (I) <i>Aloe parallellifolia</i> (I) <i>Aloe parvula</i> (I) <i>Aloe pillansii</i> (I) <i>Aloe polyphylla</i> (I) <i>Aloe raubii</i> (I) <i>Aloe suzannae</i> (I) <i>Aloe thorncroftii</i> (I) <i>Aloe versicolor</i> (I) <i>Aloe vossii</i> (I)	<i>Aloe</i> spp. * (excepté <i>A. vera</i>) (II) #1 -112 Aloès	
MAGNOLIACEAE			<i>Talauma hodgsonii</i> (III NP) #1
MALIACEAE		<i>Swietenia humilis</i> (II) #1 <i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5	
NEPENTHACEAE	<i>Nepenthes khasiana</i> (I) <i>Nepenthes rajah</i> (I)	<i>Nepenthes</i> spp. * (II) #1 Népenthès	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
ORCHIDACEAE	<i>Cattleya trianaei</i> (I) °507 <i>Cephalanthera cucullata</i> (II) °507 <i>Cypripedium calceolus</i> (II) °507 <i>Dendrobium cruentum</i> (I) °507 <i>Goodyera macrophylla</i> (II) °507 <i>Laelia jongheana</i> (I) °507 <i>Laelia lobata</i> (I) °507 <i>Liparis loeselii</i> (II) °507 <i>Ophrys argolica</i> (II) °507 <i>Ophrys lunulata</i> (II) °507 <i>Orchis scopulorum</i> (II) °507 <i>Paphiopedilum</i> spp. (I) °507 Sabot de Vénus <i>Peristeria elata</i> (I) °507 <i>Phragmipedium</i> spp. (I) °507 <i>Renanthera imschootiana</i> (I) °507 <i>Spiranthes aestivalis</i> (II) °507 <i>Vanda coerulea</i> (I) °507	ORCHIDACEAE spp. * (II) #7 =482	
PALMAE (AREACEAE)		<i>Chysalidocarpus decipiens</i> (II) #1 <i>Neodypsis decaryi</i> (II) #1	
PAPAVERACEAS			<i>Meconopsis regia</i> (II NP) #1
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i> (I)		
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus parlatoresi</i> (I)		<i>Podocarpus neriifolius</i> (III NP) #1
PORTULACACEAE		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #1 <i>Lewisia cotyledon</i> (II) #1 <i>Lewisia maguirei</i> (II) #1 <i>Lewisia serrata</i> (II) #1 <i>Lewisia tweedy</i> (II) #1	
PRIMULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. (II) #1	
PROTEACEAE	<i>Orothamnus zeyheri</i> (I) <i>Protea odorata</i> (I)		
ROSACEAE		<i>Prunus africana</i> (II) #1	
RUBIACEAE	<i>Balmea stormiae</i> (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
SARRACENIACEAE	<i>Sarracenia alabamensis alabamensis</i> (I) =483 <i>Sarracenia jonesii</i> (I) =484 <i>Sarracenia oreophila</i> (I)	<i>Darlingtonia californica</i> (II) #1 <i>Sarracenia</i> spp. (II) #1	
STANGERIACEAE	<i>Stangeria eriopus</i> (I) =485		
TAXACEAE		<i>Taxus wallichiana</i> (II) #8 =486 If de l'Himalaya	
TETRACENTACEAE			<i>Tetracentron sinense</i> (III NP) #1
THEACEAE		<i>Camellia chrysantha</i> (II) #1 <i>Camélia à fleurs jaunes</i>	
THYMELACEAE		<i>Aquilaria malaccensis</i> (II) #1 Bois d'aigle de Malacca, garon de Malacca	
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #1 =487	
ZAMIACEAE	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Chigua</i> spp. (I) <i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocomas</i> (I)	ZAMIACEAE spp. * (II) #1 Cycades	
ZINGIBERACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #1	
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Guaiacum officinale</i> (II) #1 <i>Guaiacum sanctum</i> (II) #1	

Annexe D

MAMMALIA

CARNIVORA

*Canidae**Vulpes vulpes griffithi* (III IN)*Vulpes vulpes montana* (III IN)*Vulpes vulpes pusilla* (III IN) =488*Mustelidae**Mustela erminea ferghanae* (III IN)
Hermine

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 18 novembre 1991, la Commission a présenté une proposition ⁽¹⁾ de règlement fondée sur les articles 100 A et 113 fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages.
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 24 juin 1993 ⁽²⁾ en première lecture. À la suite de cet avis, la Commission a transmis au Conseil, le 21 janvier 1994, une proposition modifiée ⁽³⁾.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 26 mai 1992 ⁽⁴⁾.

3. Le Conseil, ayant estimé que la base juridique devait être l'article 130 S paragraphe 1, et non les articles 100 A et 113 tel qu'initialement proposé par la Commission, le Parlement européen a été consulté sur ce point et a accepté ce changement de base par son avis du 15 décembre 1995 ⁽⁵⁾.
4. Le 26 février 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIF

La proposition de règlement vise à remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil — tout en en conservant la structure — par un règlement qui tienne compte:

- du développement intervenu dans le cadre de la convention de Washington (CITES), tant du point de vue des espèces couvertes que des décisions adoptées par ses parties,
- de la situation dans les législations nationales dans ce domaine au regard du fonctionnement du marché intérieur,
- des améliorations à apporter au règlement (CEE) n° 3626/82 pour assurer une meilleure application de ses dispositions et, par conséquent, une protection accrue des espèces susceptibles de faire l'objet d'un commerce.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. *Remarques générales*

Pour l'élaboration de sa position commune, le Conseil a tenu compte (en particulier les considérants 1 à 3) de l'objectif visé ci-dessus, de la reconnaissance de ce que l'objectif principal du règlement est la protection des espèces — le contrôle de leur commerce n'étant qu'un instrument servant à réaliser cet objectif —, de l'opportunité de permettre aux États membres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes, et du souci d'éviter des dispositions inutilement lourdes au regard de leur contribution à la mise en œuvre efficace du règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 289.

⁽³⁾ JO n° C 131 du 12. 5. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 430.

Ce faisant, le Conseil a été en mesure de reprendre littéralement, en substance ou partiellement, la plupart des amendements du Parlement européen intégrés par la Commission dans sa proposition modifiée.

2. Commentaires spécifiques

(Les références suivantes renvoient, sauf indication contraire, au texte de la proposition modifiée; les références en **gras** renvoient au texte de la position commune.)

Les modifications suivantes ont été apportées par le Conseil à la proposition modifiée et acceptées par la Commission.

i) Titre, base juridique et articles 1^{er} et 10

Ils ont été modifiés en accord avec le point 1 ci-dessus, certaines de ces mesures plus strictes apparaissant en particulier à l'article 8 paragraphe 2 et à l'article 11 paragraphe 1.

En conséquence, l'article 10, nécessaire dans le cadre de la base juridique précédente, a été supprimé.

ii) Articles 2 et 3

À l'article 2, ont été supprimées certaines définitions correspondant à des termes non utilisés dans le dispositif [points d), e), g), p) et y)] ou utilisés dans leur sens commun [points f) et i)]. Les définitions figurant aux points h) («État membre de destination») et x) («vérifications») ont été introduites en relation avec les articles 4 et 5. La définition figurant au point ab) a été clarifiée [point w)] dans le sens d'une mise en œuvre pratique (suppression de la référence au caractère «légal» de l'acquisition, adoption d'un point de référence fixe, à savoir la date d'entrée en vigueur du règlement).

À l'article 3, les principaux changements concernent un critère d'inscription à:

— l'annexe A [paragraphe 1 point c)]: une espèce couverte par un autre texte communautaire n'est plus automatiquement inscrite; les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ne sont donc pas modifiées pour ce qui concerne leurs dispositions relatives au contrôle du commerce; il en va de même pour le règlement (CEE) n° 348/81. En conséquence, l'article 24 paragraphe 2 est supprimé,

— l'annexe B [paragraphe 2 point d)]: le Conseil considère que c'est lors de la délivrance éventuelle du permis d'importation que ce critère doit être pris en compte [article 4 paragraphe 2 point b) et paragraphe 6 point c)]. L'article 9 paragraphe 5 reprend en outre une disposition ayant le même effet protecteur pour la circulation des spécimens vivants,

— l'annexe D [paragraphe 4 point a)]: cette annexe étant un instrument de surveillance mis en œuvre dans un cadre communautaire et les effets potentiels du commerce international sur la conservation étant déjà pris en compte à l'article 3 paragraphe 2 point c) i), il paraît approprié de ne faire référence ici qu'au volume des importations communautaires.

iii) Dispositions liées à l'adhésion de la Communauté et à la participation des États membres à la convention CITES

Pour ce qui est de la définition des positions à exprimer lors des conférences des parties, le Conseil a estimé que les mécanismes habituels de participation à la convention suffisent et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir une disposition spécifique (article 19).

En outre, différentes dispositions qui concernent le fonctionnement du règlement dans l'hypothèse où la Communauté adhérerait à la convention CITES n'ont pas été reprises afin de ne pas préjuger ce que pourraient être les modalités de participation de la Communauté à la convention, modalités qui seront à définir dans l'acte d'adhésion. Il s'agit, notamment, de l'article 2 point v) [article 2 point r)], et de l'article 3 paragraphe 1 point a), de paragraphe 2 point a),

paragraphe 3 point a) («espèces inscrites . . . sur proposition de la Commission») et paragraphe 6 (article 3 paragraphe 5), et de l'article 19.

iv) Articles 4, 5, 6, 7, 12 et 13

Pour les articles 4 et 5, la prise en compte de leurs implications juridiques a conduit à limiter l'utilisation du terme «preuve» aux seules dispositions comportant des éléments pour lesquels une preuve peut effectivement être fournie [par exemple, article 4 paragraphe 1 point b) i) ou article 5 paragraphe 2 point b)]. De même, la responsabilité en matière d'avis scientifique revient à l'autorité scientifique compétente [par exemple article 4 paragraphe 1 point a) ou article 5 paragraphe 2 point a)] et non plus au groupe d'examen scientifique.

Les articles 4 et 5 prévoient que la réalisation des «vérifications nécessaires» soit un préalable à l'introduction dans ou à l'exportation hors de la Communauté. L'article 4 clarifie que les éventuelles restrictions prévues au paragraphe 6 doivent être respectées lors de la décision de délivrance des permis.

Par ailleurs, la rédaction des conditions de délivrance à l'article 4 a été simplifiée. Ainsi, le paragraphe 1 point c) fusionne le paragraphe 1 point c) i) et ii) et le paragraphe 2 prévoit que seul l'organe de gestion de l'État membre de destination peut délivrer le permis. Le paragraphe 7 introduit une marge de flexibilité quant au lieu où doivent être réalisées les diverses vérifications pour tenir compte des modalités concrètes de transport.

Un élément de contrôle additionnel est introduit à l'article 5 paragraphe 5 par l'obligation de consultation entre organes de gestion lorsqu'importation et réexportation ont lieu dans des États membres différents.

L'article 6 paragraphe 1 a été simplifié en ne détaillant plus les motifs de rejet de permis.

À l'article 7:

- le paragraphe 1 clarifie l'application des dispositions concernant les spécimens d'espèces de l'annexe A non prélevés dans la nature en indiquant que, à l'exception du contrôle des activités commerciales, ils sont traités comme les spécimens de l'annexe B pour toutes les dispositions du règlement (et non pas seulement pour les articles 4 et 5). En outre, cette modification combinée avec la suppression de l'article 7 paragraphe 1 point b) rétablit les obligations découlant des articles 4 et 5 pour les spécimens qui en étaient exonérés au titre dudit paragraphe 1 point b). Il en découle également que l'article 9 paragraphe 5 doit être supprimé,
- au paragraphe 2, le fait que, pour les espèces visées ici, il n'existe pas de documents pour le commerce entre pays tiers nécessite de leur octroyer une dérogation complète pour la vérification et la présentation de documents lors du transit,
- au paragraphe 3, la dérogation relative aux effets personnels est étendue, sous conditions, à l'annexe A par analogie avec ce qui est déjà prévu par la convention (article VII paragraphe 3),
- au paragraphe 4, les formalités documentaires ont été allégées sans que cela réduise la protection.

La seule modification de l'article 12 concerne le paragraphe 2 point a) où il est maintenant [article 11 paragraphe 2 point a)] possible à toute autorité compétente de prouver que les conditions de sa délivrance n'étaient pas remplies mais où cette preuve doit être effectuée en consultation avec l'autorité de délivrance. Cette formulation réduira l'émission de permis incorrects.

L'article 13 n'a pas été retenu dans la mesure où le Conseil estime qu'il n'est pas opportun d'introduire une disposition d'harmonisation dans ce domaine tout en considérant que, lors de la fixation des niveaux des droits pour l'instruction de

demande de permis ou de certificat, les États membres devront veiller à ce que des transferts de charge administrative ne soient pas créés du fait d'écarts entre ces niveaux.

v) Articles 8, 9 et 14

À l'article 8:

— dans un souci d'efficacité des contrôles, l'accent a été mis sur les activités commerciales et donc, entre autres, sur l'interdiction de la détention dans le cadre de ces activités.

Dans ces conditions, la détention hors de ces activités n'a plus qu'un caractère complémentaire et relève des mesures plus strictes que les États membres peuvent prendre (**paragraphe 2**),

— les conditions de dérogation prévues au paragraphe 3 point e) ont été renforcées [**paragraphe 3 point e)**],

— le paragraphe 5, couvert par la formulation générale du **paragraphe 4**, a été supprimé. L'article 19 **paragraphe 1** assurant la définition uniforme des documents prévus par le règlement, l'article 4 **paragraphe 2** spécifiant les conditions d'introduction dans la Communauté, la définition des preuves d'acquisition étant du ressort des États membres, le **paragraphe 7** a été supprimé.

À l'article 9:

— les contrôles prévus à l'article 9 pour les déplacements ne concernant pas les spécimens vivants d'espèces de l'annexe A sont renforcés (**paragraphe 1**, preuve de l'origine légale). Par contre, la notification du déplacement prévue par le paragraphe 4, redondante avec les dispositions du paragraphe 2, a été supprimée,

— le **paragraphe 6** n'a repris du paragraphe 8 que ce qui était nécessaire à la mise en œuvre cohérente du règlement au regard, notamment, de son objectif et des articles 3 et 4.

Pour l'essentiel, les modifications de l'article 14 à l'article 12 ne visent qu'à rapprocher sa formulation de celles des articles 4 et 5 et de la législation douanière communautaire, à préciser (**paragraphe 4**) les conditions d'utilisation d'un bureau n'ayant pas été désigné au titre du paragraphe 1 et à assurer l'information du public sur ce règlement (**paragraphe 5**).

vi) Articles 16 à 18

L'article 14 a ajouté, aux dispositions de l'article 16, celle de devoir informer le secrétariat de la convention de mesures prises en cas d'infraction et des résultats d'enquête concernant des espèces CITES.

L'article 15 a ajouté, aux dispositions de l'article 17, celle de devoir informer le public sur la mise en œuvre de la convention et du règlement (**paragraphe 1**), et le secrétariat de la convention sur les mouvements de spécimens d'espèces CITES entre la Communauté et les pays tiers [**paragraphe 4 point b)**]. La formulation générale du **paragraphe 5** recouvre les éléments détaillés du paragraphe 5 points a) et b).

L'article 16 renforce l'article 18 **paragraphe 4** en imposant la saisie des spécimens vivants d'espèces des annexes B ou C introduits sans documents appropriées (**paragraphe 4**).

vii) Articles 15, 20, 21 et 22

À l'article 13, la formulation de l'article 15 a été simplifiée et un délai a été imposé au **paragraphe 3 point a)** pour la transmission à la Commission des informations relatives aux organes de gestion. Les délais visés au **paragraphe 2 points b) et c)** ont été allongés d'un mois [**paragraphe 3 points b) et c)**].

L'article 17 paragraphe 2 point b) clarifie l'article 20 paragraphe 2 point b) en supprimant la référence aux meilleures informations scientifiques disponibles, qui va de soi, et en précisant que c'est la Commission (président du groupe) qui en transmet les conclusions au comité de l'article 18.

L'article 19 liste les différentes dispositions à adopter telles qu'indiquées dans les articles du règlement selon le même principe que l'article 22, mais en recourant à des procédures différentes. En effet, dans son analyse de l'importance des différentes dispositions répertoriées à l'article 19, le Conseil a considéré que:

- certaines dispositions, de nature réglementaire (listées aux paragraphes 1 et 2), pouvaient être confiées à un comité de type III a) [article 18 paragraphe 2, au lieu de II b) proposé à l'article 21],
- d'autres (listées aux paragraphes 3 et 4), soit parce qu'elles concernent la modification des annexes B, C ou D (ou de l'annexe A découlant de la convention), soit parce qu'elles portent sur des «mesures supplémentaires» à celles du règlement, tout en étant confiées à un comité peuvent nécessiter un contrôle plus important du Conseil qui a, pour ce faire, retenu un comité de type III b) (article 18 paragraphe 3),
- enfin, les modifications de l'annexe A ne découlant pas de la convention, parce qu'elles touchent aux espèces devant faire l'objet de la plus grande protection, doivent relever d'une décision du Conseil et ne sont donc pas soumises à la procédure de comité.

viii) Articles 24 et 25

Outre les remarques déjà formulées au point ii) premier tiret, l'article 21 ajoute à l'article 24 un paragraphe 2 permettant des mesures transitoires dans l'attente de l'adoption des mesures d'application du règlement et un paragraphe 3 qui permet de veiller à ce que, pour les espèces qui étaient particulièrement protégées par le règlement (CEE) n° 3626/82, le niveau de protection reste adéquat.

L'article 22 reprend le principe de l'article 25 en adaptant la date d'entrée en vigueur à l'état de la procédure.

ix) Annexes

Les espèces retenues l'ont été au titre des critères de l'article 3, et en tenant compte par conséquent des résultats de la dernière conférence des parties à la convention CITES.

Ont été également ajoutées à l'annexe A des espèces CITES protégées par les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE pour maintenir un certain degré de cohérence entre les niveaux de protection offerts pour la même espèce par des instruments différents. L'annexe D ne comporte, pour le moment, qu'un très petit nombre d'espèces dans l'attente de travaux complémentaires du groupe d'examen scientifique.

POSITION COMMUNE (CE) N° 27/96

arrêtée par le Conseil le 29 avril 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° . . ./96 du Parlement européen et du Conseil, du . . . ,
modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition,
à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin
et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles

(96/C 196/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment ses articles 43 et 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'ar-
ticle 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que, pour tenir compte de certains usages
traditionnels dans certains États membres, il est néces-
saire de prévoir que l'élaboration de vins aromatisés peut
également se faire à partir de moûts de raisins frais,
mutés à l'alcool, visés à l'annexe I point 5 du règlement
(CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant
organisation commune du marché viti-vinicole ⁽⁴⁾;

considérant que la disposition relative à la proportion
minimale de vin présent dans un vin aromatisé dans le
cas d'un vin enrichi provenant de différentes zones de
production n'est guère contrôlable; qu'il est donc néces-
saire d'adapter cette disposition;

considérant que la définition d'un produit traditionnel,
comme le Glühwein, doit tenir compte de certains déve-
loppements dans le secteur; qu'il faut donc interdire
l'addition d'eau, sans préjudice d'un ajout d'eau décou-
lant d'une éventuelle édulcoration;

⁽¹⁾ JO n° C 28 du 1. 2. 1996, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 27 mars 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du . . . (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du . . . (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

considérant qu'il y a lieu de clarifier le libellé de la disposition concernant les traitements qui peuvent être utilisés dans l'élaboration des différents produits, étant entendu que, en l'absence de règles communautaires, les États membres peuvent appliquer des règles spécifiques en la matière dans la mesure où ces règles sont compatibles avec le droit communautaire;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1601/91 ⁽⁵⁾ et de l'adapter sur un certain nombre d'autres aspects techniques, compte tenu de l'expérience acquise,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1601/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1 point a):

i) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits vinicoles définis à l'annexe I points 5 et 12 à 18 du règlement (CEE) n° 822/87 ^(*), y compris les vins de qualité produits dans des régions déterminées définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 ^(**) et à l'exclusion du vin de table retsina, éventuellement additionnés de moûts de raisins et/ou de moûts de raisins partiellement fermentés,

^(*) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31).

^(**) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3011/95 (JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 14).»

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 (JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 1).

- ii) l'avant-dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «les vins et/ou les moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, utilisés dans l'élaboration d'un vin aromatisé, doivent être présents dans le produit fini dans une proportion non inférieure à 75 %. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5, le titre alcoométrique volumique naturel minimal des produits mis en œuvre est celui prévu à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87;»
- 2) À l'article 2 paragraphe 1 point b), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— obtenue à partir d'un ou de plusieurs des vins définis à l'annexe I points 11 à 13 et 15 à 18 du règlement (CEE) n° 822/87, y compris les vins de qualité produits dans des régions déterminées définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 et à l'exclusion de vins élaborés avec l'adjonction d'alcool et du vin de table retsina, éventuellement additionnés de moûts de raisins et/ou de moûts de raisins partiellement fermentés,»
- 3) Dans la version italienne de l'article 2 paragraphe 2:
- i) au point a), le terme «Vermut» est remplacé par les termes suivants:
- «Vermut o Vermouth o Vermout»;
- ii) au point b), *Vino aromatizzato amaro*, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— "Vino alla china" o "Vino chinato" quando l'aromatizzazione principale è fatta con aroma naturale di china,»
- 4) À l'article 2 paragraphe 3:
- i) au point e), *Kalte Ente*, les termes «dont le goût doit être nettement perceptible» sont supprimés;
- ii) au point f), *Glühwein*, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
- «la boisson aromatisée obtenue exclusivement à partir de vin rouge ou de vin blanc, aromatisée principalement par de la cannelle et/ou des clous de girofle; sans préjudice des quantités d'eau qui résultent du recours aux dispositions de l'article 3 point a), l'addition d'eau est interdite.»
- iii) au point f) *bis*, *Viniglögi/Vinglög*, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
- «la boisson aromatisée obtenue exclusivement à partir de vin rouge ou de vin blanc, aromatisée principalement par de la cannelle et/ou des clous de girofle;»
- 5) Dans la version italienne de l'article 2 paragraphe 5, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) extra secco o extra dry: per i prodotti il cui tenore di zuccheri è inferiore a 30 grammi per litro;
- b) secco o dry: per i prodotti il cui tenore di zuccheri è inferiore a 50 grammi per litro;»
- 6) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:
- Article 5*
1. Les traitements et pratiques œnologiques arrêtés conformément au règlement (CEE) n° 822/87 sont applicables aux vins et moûts qui entrent dans la composition des produits visés à l'article 1^{er}.
2. Les traitements pour les produits en cours d'élaboration en vue d'obtenir un des produits finis visés au présent règlement sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 14.»
- 7) À l'annexe II, les termes «*Thüringer Glühwein*» sont insérés après les termes «*Nürnberger Glühwein*».
- Article 2*
- Pour le produit «*Glühwein*», des mesures dérogatoires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1601/91, pour une période transitoire allant jusqu'au 31 janvier 1998.
- Article 3*
- Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des communautés européennes*.
- Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
- Fait à ...
- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| <i>Par le Parlement européen</i> | <i>Par le Conseil</i> |
| <i>Le président</i> | <i>Le président</i> |

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 27 novembre 1995, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement visant à modifier le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles. Cette proposition est fondée sur l'article 100 A du traité.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 14 mars 1996.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 27 mars 1996.
3. Le Conseil a arrêté sa position commune, conformément à l'article 189 B du traité, le 29 avril 1996.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

4. La proposition de la Commission a pour objet de modifier les dispositions du règlement (CEE) n° 1601/91 relatives à certains vins aromatisés en vue, essentiellement, de tenir compte des usages traditionnels existant dans les États membres producteurs.
5. La proposition n'a pas d'incidences financières sur le budget de la Communauté.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

6. Remarque générale

Le Conseil, dans le souci de répondre aux besoins du marché, aux nécessités de contrôle et aux traditions existant dans les différents États membres, a apporté à la proposition de la Commission des modifications sur trois points identifiés également par le Parlement européen, ainsi que sur cinq points découlant de demandes spécifiques de certains États membres.

7. Commentaires spécifiques ⁽¹⁾

7.1. Amendements du Parlement européen

Le Conseil a accepté, totalement ou partiellement ou selon une autre formulation, les trois amendements du Parlement se référant à l'article 1^{er} paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 6.

Lors du vote au Parlement européen, le commissaire Fischler s'était prononcé, au nom de la Commission, en faveur de ces amendements.

7.2. Modifications additionnelles apportées par le Conseil à la proposition de la Commission à la demande des délégations:

— suppression de la référence au goût de citron dans la définition du «Kalte Ente» [article 1^{er} point 4 i)],

⁽¹⁾ Les références citées renvoient au texte de la position commune.

-
- formulation différente de la définition du «Glühwein» [article 1^{er} point 4 ii)] et introduction de mesures transitoires y afférentes (article 2),
 - modification de la définition des «Viiniglögi/Vinglögg» [article 1^{er} point 4 iii)],
 - adjonction de synonymes de certaines dénominations et mentions visées dans le texte italien de l'article 2 paragraphes 2 et 5 du règlement (CEE) n° 1601/91 (article 1^{er} points 3 et 5),
 - inclusion du «Thüringer Glühwein» parmi les dénominations géographiques énumérées à l'annexe 2 du règlement (article 1^{er} point 7).
-